

**JACKY
MONCUIT**

ARCHITECTE
D P L G
URBANISTE
D E S S A R

LORRAINE

COURS BONSECOURS
258, Av. DE STRASBOURG
54000 NANCY

TEL 03 83 85 60 60

FAX 03 83 85 60 69

« Approbation
de la 3^{ème} révision
par D.C.M.
du 06.02.06 »

Vu pour être annexé à la délibération N°.....1.....
du Conseil Municipal de Morhange
en date du 06.02.2006
Le Plan Local d'Urbanisme
Le Maire,



Plan Local d'Urbanisme

COMMUNE DE MORHANGE

2

Rapport de présentation

SOMMAIRE

INTRODUCTION	I-1
Ière partie : ANALYSE DES DONNEES	I-5
1. Les données qualitatives	I-7
1.1 Etat des documents d'urbanisme	I-7
1.2 La situation géographique	I-8
1.3 Le milieu physique	I-10
1.3.1 Le relief	
1.3.2 La géologie	
1.3.3 Pédologie	
1.3.4 Hydrographie	
1.3.5 Hydrogéologie	
1.3.6 Climat	
1.4 Les milieux naturels	I-15
1.4.1 L'inventaire des ZNIEFF	
1.4.2 Les étangs et mares	
1.4.3 Les cours d'eau	
1.4.4 Les milieux forestiers	
1.4.5 Les zones agricoles	
1.4.6 La ville et sa périphérie	
1.4.7 Les prés-vergers	
1.4.8 La friche du terrain militaire	
1.5 Le paysage	I-22
1.5.1 Les unités paysagères	
1.5.2 Les cônes de vue	
1.6 Le tourisme et les loisirs	I-26
1.7 Le patrimoine historique	I-27
1.7.1 L'histoire	
1.7.2 Le patrimoine archéologique	
1.7.3 Le patrimoine historique	
1.8 Les caractéristiques du site urbain	I-33
1.8.1 L'historique du développement urbain	
1.8.2 La forme urbaine actuelle	
2. Les données quantitatives	I-39
2.1 La démographie	I-39
2.1.1 L'évolution de la population	
2.1.2 Les facteurs de l'évolution démographique	
2.1.3 La structure de la population par âge et par sexe	

2.2 La population et les activités économiques	I-42
2.2.1 La population active	
2.2.2 Les migrations alternantes et l'emploi	
2.2.3 L'évolution de l'emploi par activités	
2.2.4 Les catégories socioprofessionnelles	
2.2.5 Les activités	
2.3 Le logement	I-49
2.3.1 Ancienneté du parc	
2.3.2 Type de logements	
2.3.3 Confort des logements	
2.3.4 Evolution du parc	
2.4 Les équipements et réseaux	I-53
2.4.1 Les équipements communaux	
2.4.2 Les réseaux	
IIème partie: OBJECTIFS DE LA REVISION	II-1
1. Rappel des motivations ayant précédé la révision du P.L.U	II-3
1.1 Les objectifs urbanistiques	II-3
1.1.1 Les zones urbaines	
1.1.2 Les zones naturelles et agricoles	
2. Concrétisation des objectifs de la révision du P.L.U	II-4
2.1 Évolution du zonage	II-4
2.2. Les emplacements réservés	II-7
2.3. Les espaces boisés classés	II-8
3. Prise en compte de l'environnement et des nuisances	II-9
IIIème partie : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U	III-1
1. Les zones urbaines	III-3
1.1 Les superficies	III-3
1.2 Présentation et justification des zones	III-3
1.2.1 Zone UA	
1.2.2 Zone UB	
1.2.3 Zone UC	
1.2.4 Zone UE	
1.2.5 Zone UX	
1.3 Justification des règles applicables	III-5
1.3.1 Zone UA	
1.3.2 Zone UB	
1.3.3 Zone UC	
1.3.4 Zone UE	
1.3.5 Zone UX	

2. Les zones à urbaniser et naturelles	III-8
2.1 Les superficies	III-8
2.2 Présentation et justification des zones	III-8
2.2.1 Zone 1AU	
2.2.2 Zone 1AUX	
2.2.3 Zone 1AUY	
2.2.4. Zone 2AU	
2.2.5 Zone A	
2.2.6 Zone N	
2.3 Justification des règles applicables	III-10
2.3.1 Zone 1AU	
2.3.2 Zone 1AUX	
2.3.3 Zone 1AUY	
2.3.4 Zone 2AU	
2.3.5 Zone A	
2.3.6 Zone N	
3. Perspectives ouvertes	III-13
3.1 En matière de logement	III-13
3.2 En matière d'activités par les zones 1AUX et 1AUY	III-13
3.3 En matière de transport	III-13
4. Dispositions diverses	III-14
4.1 Les servitudes et contraintes	III-14
4.2 Les emplacements réservés	III-14
4.3 Les espaces boisés classés	III-14
 IVème partie: ÉTUDE D'ENTRÉE DE VILLE	 IV-1
Sommaire	IV-3
Avant Propos	IV-5
A. « TERRAIN MILITAIRE », ZONE 1AUX	IV-7
1. Diagnostic	IV-7
1.1 Diagnostic paysager de la RN 74	IV-7
1.1.1 La traversée de Morhange par la RN 74	IV-7
1.2 Diagnostic sur la circulation	IV-20
1.2.1 Les conflits d'usage : croisement des flux	IV-20
1.2.2 La RN 74 : les dysfonctionnements	IV-20
2. Le projet d'extension de la zone industrielle	IV-23
3. Détermination des stratégies à développer sur le site	IV-24
3.1 La gestion des circulations et de la sécurité routière	IV-24
3.2 La gestion du cadre paysager et végétal	IV-24
3.3 La gestion urbanistique du site	IV-26
3.4 La gestion architecturale	IV-27
3.5 La gestion des nuisances	IV-27

3.6 La gestion des milieux naturels	IV-27
4. Propositions de solutions opérationnelles	IV-29
4.1 Détermination du cadre réglementaire	IV-29
4.1.1 Zonage	IV-29
4.1.2 Ventilation des contraintes dans les 14 articles du règlement du PLU	IV-29
4.2 Cahier de recommandations destiné aux collectivités publiques	IV-34
 B. « LES PÉPINIÈRES », ZONE 1AU	 IV-35
1. Diagnostic du site	IV-35
1.1 Analyse paysagère	IV-35
1.1.1 Caractère géographique et topographique de l'environnement	IV-35
1.1.2 Caractéristiques dominantes de l'occupation des sols dans l'environnement large du site	IV-36
1.1.3 Relation visuelle entre le site et son environnement	IV-40
1.1.4 Avantages-Inconvénients	IV-40
1.2 Étude du schéma de circulation du site	IV-41
1.2.1 Desserte de la zone	IV-41
1.2.2 Identification des atouts et points négatifs	IV-41
1.3 Prise en compte des nuisances et contraintes	IV-42
1.3.1 Servitudes et contraintes	IV-42
1.3.2 Réseaux	IV-42
1.3.3 Nuisances	IV-43
1.4 Principaux enjeux	IV-43
1.4.1 Enjeux économiques	IV-43
1.4.2 Enjeux de sécurité et de circulation	IV-43
1.4.3 Enjeux paysagers et urbains	IV-44
2. Identification des vocations potentielles du site	IV-45
3. Détermination des objectifs et stratégies à développer sur le site	IV-46
3.1 Destination du site	IV-46
3.2 Objectifs en matière de sécurité routière et de circulation	IV-46
3.3 Orientations paysagères, urbaines et architecturales	IV-46
3.3.1 La gestion du cadre paysager et végétal	IV-46
3.3.2 La gestion urbanistique du site	IV-47
3.3.3 La gestion architecturale	IV-47
3.4 Gestion des nuisances	IV-47
4. Proposition de solutions opérationnelles	IV-48
4.1 Zonage et délimitation spatiale des contraintes	IV-48
4.2 Ventilation des contraintes réglementaires selon les articles du P.L.U	IV-48

INTRODUCTION

Par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2003, la Commune de MORHANGE a prescrit la troisième révision de son Plan d'Occupation des Sols, approuvé le 7 septembre 1984 et révisé successivement le 6 juin 1993, puis le 18 décembre 1997.

1ère PARTIE

ANALYSE DES DONNÉES

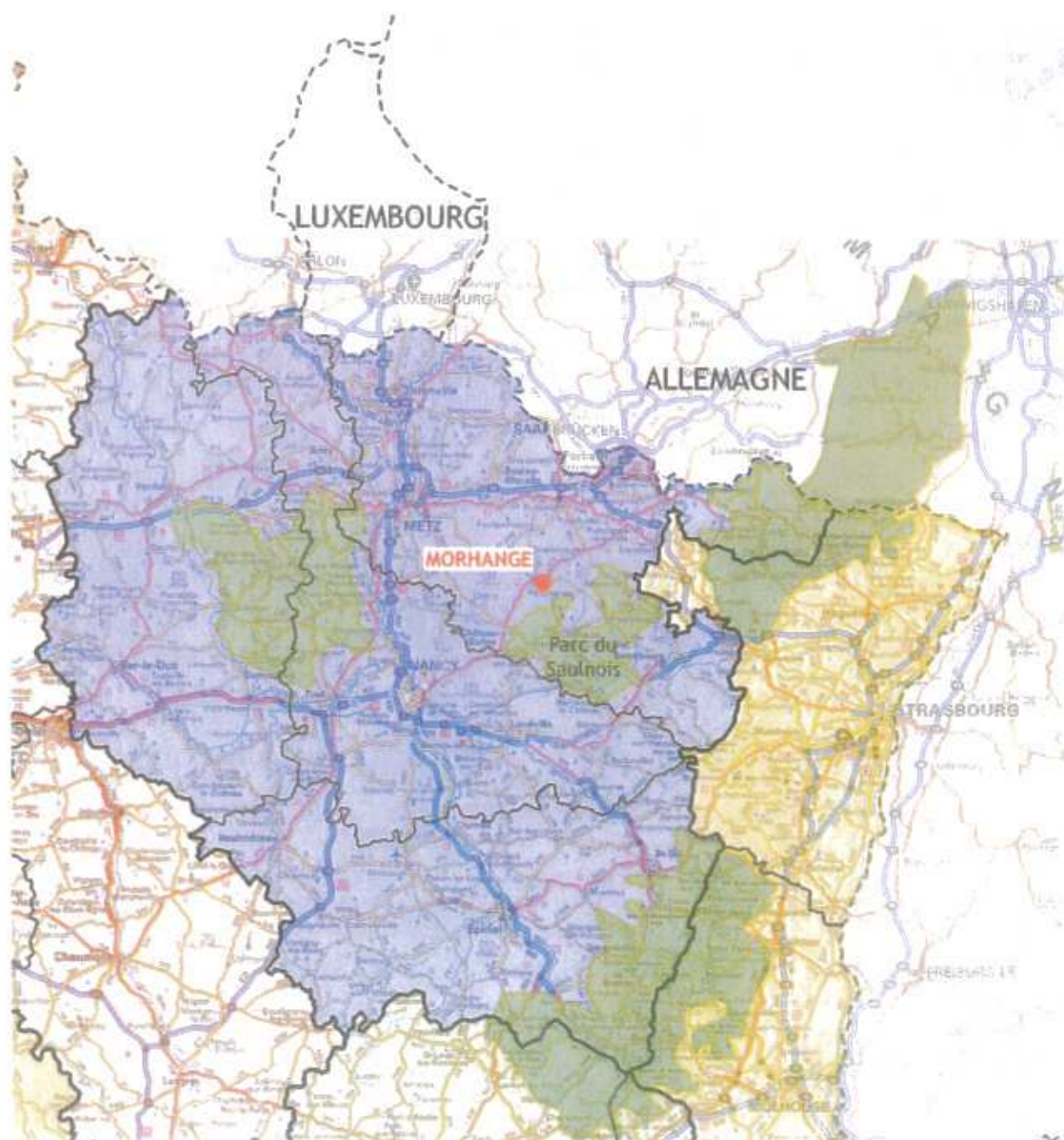
1. LES DONNÉES QUALITATIVES

1.1. État des documents d'urbanisme

La Commune de MORHANGE a approuvé le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) le 7 septembre 1984 et l'a révisé une première fois le 6 juin 1993 et une deuxième fois le 18 décembre 1997.

Le P.O.S a également été modifié le 7 juillet 1988, le 15 juin 1990 et le 26 novembre 1996.

La Commune de MORHANGE n'est concernée par aucun Schéma de Cohérence Territoriale.



Plan de localisation

1.2. La situation géographique

La commune de MORHANGE est située dans le centre du département de la Moselle en région Lorraine, à 15 kilomètres au Nord de CHATEAU-SALINS et 13 kilomètres au Sud de FAULQUEMONT.

C'est une commune de 4 050 habitants, selon les statistiques INSEE de 1999, et d'une superficie de 1 538 hectares, située sur le plateau lorrain dans la région géographique du Pays des Etangs.

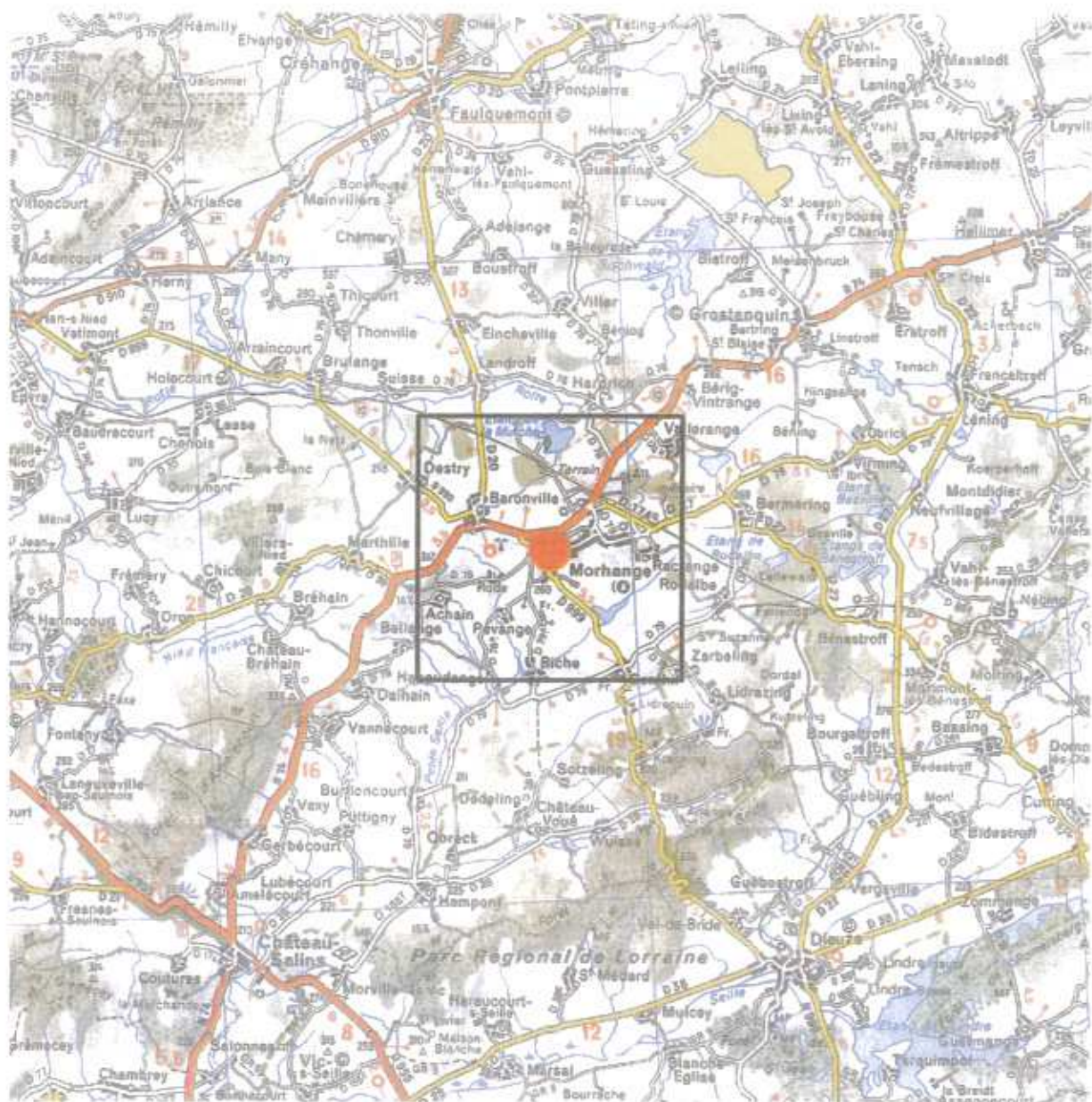
Elle appartient au canton de GROSTENQUIN et à l'arrondissement de FORBACH.

La commune de MORHANGE est traversée par la Route Nationale 74 qui relie NANCY à SARREGUEMINES et la voie ferrée METZ-SARREBOURG qui dessert la gare de MORHANGE.

La commune se trouve à quelques kilomètres du périmètre du Parc Naturel Régional de Lorraine auquel elle adhère en qualité de « Ville-Porte ».

MORHANGE est riveraine des communes de :

- HARPRICH au Nord,
- VALLERANGE, et RACRANGE à l'Est,
- CONTHIL, RICHE et PEVANGE au Sud,
- ACHAIN et BARONVILLE à l'Ouest.



Plan de situation

1.3. Le milieu physique

1.3.1. Le relief

Le territoire de la commune est situé sur un plateau vallonné qui présente des reliefs globalement adoucis peu proéminents avec des vallées élargies. Le sous-sol étant très argileux, de nombreux étangs émaillent les fonds de dépressions (étang de la Mutche, 250 mètres ; étang du Moulin, 229 mètres).

Une ligne de crête traverse la commune d'Ouest en Est au milieu du territoire communal. Elle présente un versant relativement abrupt au Sud où s'est développée le bourg. Recouvert par quelques boisements, ce relief domine le reste du paysage et atteint 305 mètres d'altitude avec un dénivelé de plus de 55 mètres.

Quelques buttes assez prononcées marquent le territoire. Au Nord, la butte du terrain militaire atteint 278 mètres. À l'Ouest, les buttes de Grandoise et Chaty culminent à près de 275 mètres et isolent le hameau de Rode. Au Sud, trois autres buttes marquent les abords de l'étang du Moulin entre 248 et 263 mètres.

1.3.2. Géologie

La géologie de ce secteur est dominée par les formations de Marnes irisées du Keuper supérieur (t7e à l'Ouest de Morhange) et inférieur (t7a au Sud). Des placages de gypse d'épaisseur variable sont présents dans cette formation.

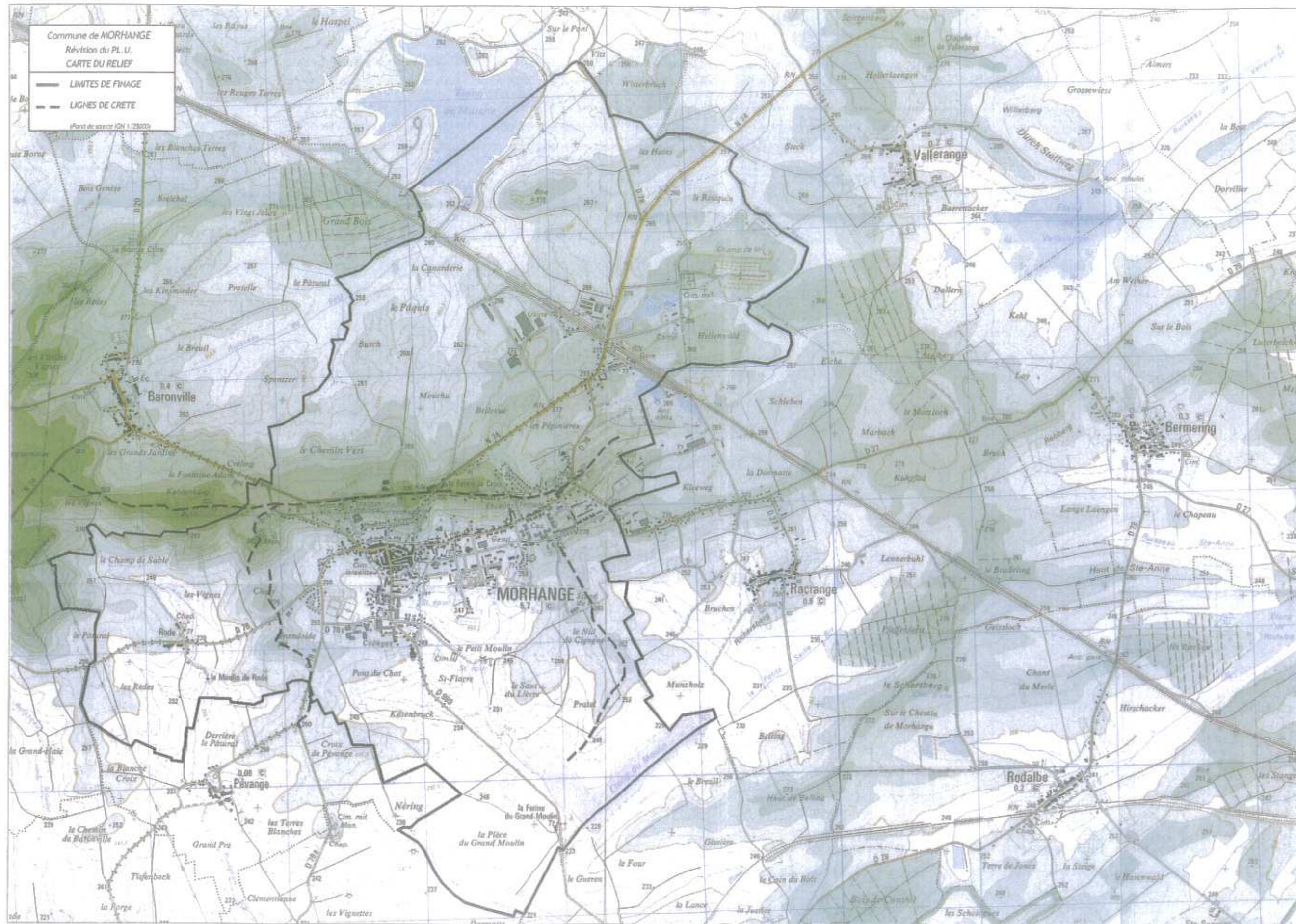
Dans la partie Nord, la dépression de la Mutche est bordée par quelques affleurements de Marnes rouges de Chanville (t7d) en particulier la butte du terrain militaire et la ligne de crête à l'Ouest du bourg. Ces marnes comportent des lentilles de gypse plus ou moins étendues, de puissance variable.

Sous les Marnes rouges, deux affleurements très limités apparaissent aux abords de la ligne de crête Ouest. Il s'agit de la « Dolomie en dalles » (t7c) plus ou moins calcaires mesurant de 3 à 5 mètres d'épaisseur ainsi qu'en bas de versant, les Marnes bariolées (t7bM) dont la puissance est de 8 à 10 mètres.

Les grès à Roseaux du Keuper moyen (t7bG) sont représentés par de petits affleurements disséminés au Nord de Morhange jusque Vallerange. Il constitue l'essentiel des terrains depuis le bourg jusqu'à la zone industrielle. Ils sont formés de grès fins, micacés et souvent de nature argileuse. Leur puissance varie entre 3 et 6 mètres.

Enfin, la partie Est du terrain militaire, une partie de l'actuelle zone industrielle et le secteur de Claire Forêt reposent sur un vaste placage de limons argileux ou argilo-sableux (LP) mélangés de graviers d'une épaisseur de moins de 4 mètres.

Sur ces formations géologiques peu perméables, s'est développé un vaste réseau hydrographique, tête des bassins de la Rotte et de la Seille. Aussi, les formations alluviales argileuses (Fz) sont bien représentées, en particulier au centre des dépressions (étang de la Mutche et du Moulin) et en bordure des ruisseaux qui arrosent le territoire.



1.3.3. Pédologie

Le Saulnois et les pays de la Nied possèdent des sols riches mais parfois lourds et difficiles à travailler.

Le Keuper, formation essentielle du plateau lorrain, est représenté par des marnes et argiles très diverses, mais donne toujours naissance à des pélosols brunifiés. Leur perméabilité est très réduite, mais, du fait de la pente, l'eau s'évacue par ruissellement et leur ressuyage est assez rapide.

Ce sont des sols chimiquement très riches, mais la texture argileuse limite la profondeur de l'enracinement, les rendant difficiles à travailler.

L'amélioration des conditions de drainage peut être obtenue par un réseau de drains enterrés associés à un sous-solage profond ; il faut aussi faciliter le ruissellement en veillant à ne pas accélérer l'érosion qui serait rapidement néfaste pour des sols d'aussi faible épaisseur.

Sur les bas de versant, en pente faible, l'évolution du Keuper est plus accusée et l'on observe des sols hydromorphes argileux sur argile évoluée.

Les recouvrements de limons ont une épaisseur variable : ils donnent des sols bruns lessivés hydromorphes dont la texture est fonction de la position topographique nettement plus argileuse dans les sols de plateaux que dans les sols situés dans les larges dépressions.

Les fonds de vallons alluviaux sont très humides et présentent des sols hydromorphes à pseudo-gley de profondeur souvent humifères.

Les bas de versants au Nord d'Harprich sont formés de sols colluviaux. Les sommets étant surmontés par des sols bruns lessivés hydromorphes argilo-limoneux.

Les sols bruns lessivés hydromorphes sur les recouvrements de limons sont présents au niveau de la zone industrielle et sur la partie Est du terrain militaire. Ces sols donnent lieu à la formation d'une nappe temporaire perchée, peu épaisse et peu durable qui résulte d'un colmatage des horizons sous-jacents. Les sols bruns lessivés hydromorphes, sont peu favorables à une mise en valeur agricole, tant sur le plan physique (profondeur limitée par les conditions asphyxiantes), que chimique (notamment cycle de l'azote et du phosphore défectueux). Ils sont voués aux prairies peu productives ; les amendements calciques peuvent toutefois améliorer l'ensemble de leurs propriétés.

Les bas de versant, en pente faible et les fonds de vallons alluviaux sont très humides et présentent des sols hydromorphes argileux à pseudo-gley.

Ces sols offrent des conditions difficiles au développement de la végétation. La « nappe perchée stagnante » n'existe que pendant les mois humides et disparaît en été. Cependant, les racines absorbantes, peu profondes, sont soumises à une asphyxie partielle, et manquent d'eau en période estivale. La végétation est donc composée d'espèces résistantes à l'asphyxie. Les prairies à molinies représentent avec les boisements hygrophiles la principale occupation du sol.

1.3.4. Hydrographie

Le secteur d'étude est situé à la limite des bassins de la Seille et de la Nied.

Dans la partie Nord du secteur, La Rotte est un affluent de la Nied qui prend sa source entre Morhange et Vallerange. C'est un cours d'eau non domanial, dont la police de l'eau et de la pêche est de la responsabilité de la DDAF.

Son débit moyen inter-annuel est de $0,673 \text{ m}^3/\text{s}$. En période estivale, ces débits chutent de manière importante, le débit d'étiage de fréquence 1/2 étant estimé à $0,1 \text{ m}^3/\text{s}$.

Au Nord du plan d'eau de la Mutche, la Rotte a une largeur réduite à 4 mètres, pour une profondeur atteignant 1,5 mètres. Les berges, stabilisées, n'ont pratiquement plus de ripisylves.

Par contre la végétation aquatique, qui bénéficie d'un ensoleillement élevé, atteint des recouvrements de près de 100 %. L'espèce dominante en eau vive est le *Cladophora*, caractéristique des eaux riches en éléments nutritifs.

Les pollutions agricoles et domestiques qu'elle reçoit dans son cours supérieur sont en partie résorbées en aval grâce à sa capacité auto-épuratrice. En effet, en amont de Vatimont, la Rotte présente une qualité générale des eaux de niveau 1B. Cependant, les analyses des peuplements d'invertébrés aquatiques révèlent une pollution excessive du cours d'eau où seules les espèces résistant à la pollution organique se maintiennent.

L'affluent principal de la Rotte est le ruisseau du Betz pour lequel les informations ne sont pas disponibles. Ce ruisseau, dont les sources sont situées à Baronville, ainsi que deux écoulements temporaires issus du terrain militaire sur sa rive droite, alimentent directement l'étang de la Mutche. Un écoulement temporaire qui prend naissance à proximité de l'actuelle zone industrielle l'alimente également en rive droite. L'exutoire de l'étang rejoint rapidement la Rotte après un parcours de quelques centaines de mètres.

À l'image de la Rotte, et des autres cours d'eau du secteur, ce petit ruisseau possède des débits d'étiage très faibles. Sur les berges, la ripisylve est peu présente, par contre la végétation semi-aquatique (roselière), qui bénéficie d'un ensoleillement élevé, atteint des recouvrements de près de 100 %.

Sa qualité n'est pas connue, mais son objectif de qualité sera celui de la Rotte, c'est-à-dire le niveau 1B.

Au Sud, de Morhange s'écoule la Petite Seille, affluent de la rive droite de la Seille. Ce cours d'eau prend sa source au niveau de Racrange, et alimente ensuite l'étang du Moulin, plan d'eau privé de 30 hectares à usage piscicole. En aval de ce plan d'eau, la Petite Seille est alimentée par de nombreux petits ruisseaux.

Les principaux affluents rencontrés dans le secteur sont le ruisseau de Pévange en rive droite au niveau du hameau de Rode et le ruisseau de Chanvres immédiatement au Sud de Morhange.

La Petite Seille est un cours d'eau non domanial, dont la police de l'eau et de la pêche est de la responsabilité de la D.D.A.F.

En aval d'Haboudange, le module moyen inter-annuel de la Petite Seille est de $0,3 \text{ m}^3/\text{s}$. En période estivale, ces débits diminuent fortement. Le débit moyen d'étiage de fréquence 1/2 est estimé à $0,1 \text{ m}^3/\text{s}$.

Dans le secteur au Sud de Morhange, le lit de la Petite Seille est d'une largeur moyenne d'un mètre, et d'une profondeur de 30 centimètres environ.

Les analyses physico-chimiques réalisées en aval de l'étang du Moulin mettent en évidence la présence de fortes concentrations en ammonium, en nitrate et phosphore, ainsi que des valeurs de DBO5 et d'oxydabilité élevées qui classent les eaux en niveau de qualité 3. Cette pollution élevée est due aux rejets d'eaux usées de Morhange dans le ruisseau de Chanvres, ainsi qu'à l'étang du Moulin dont les eaux sont riches en matière organiques. Sur ce secteur, l'objectif de qualité, fixé au niveau 2, n'est pas atteint. Les analyses hydrobiologiques de peuplements benthiques ont confirmé la pollution excessive du cours d'eau, aucune espèce polluo-sensible n'étant présente.

Dans ce secteur de la Moselle, la plupart des cours d'eau sont donc fortement dégradés et présentent peu d'intérêt piscicole. Par contre, les plans d'eau sont nombreux, beaucoup sont utilisés comme piscicultures et représentent donc pour leurs propriétaires un complément important de ressources. De plus ils permettent le développement sur place d'une avifaune d'une grande diversité qui constitue une richesse naturelle de cette région.

1.3.5. Hydrogéologie

Les marnes rouges de Chanville et les marnes irisées, qui sont les formations dominantes de ce secteur, recèlent des réserves aquifères importantes, mais les eaux salées, ne peuvent être utilisées comme eau potable.

La « dolomie en dalles » du Keuper est le niveau aquifère le plus facilement utilisable bien que ses débits et la minéralisation des eaux présentent d'importantes variations. Cette formation est fortement fissurée ; aussi, lorsqu'elle est affleurante, les risques de pollution sont élevés.

De nombreux autres niveaux aquifères sont présents, mais ils sont trop peu productifs, ou présentent une eau de qualité médiocre.

La ressource qui présente la meilleure qualité et dont la production est très régulière est représentée par la nappe des grès triasiques, atteintes par forage entre 500 et 600 mètres de profondeur. Cette nappe peut être utilisée à condition d'assurer l'étanchéité du forage qui ne doit pas permettre l'infiltration des eaux fortement minéralisées et salées des marnes du Keuper.

La commune de Morhange, comme plusieurs communes voisines, est alimentée par le captage du Syndicat de Rodalbe situé en limite Ouest de l'agglomération de Morhange (n°195.2.47) : forage de 800 mètres de profondeur qui capte la nappe des grès vosgiens entre 476 et 800 mètres. Il est étanche sur les 400 premiers mètres. Les eaux sont de bonne qualité bactériologique et physico-chimique. Du fait de sa profondeur et de l'origine des eaux captées, ce forage apparaît peu vulnérable aux pollutions de surface. Il est en outre protégé par une couverture superficielle marneuse peu perméable. Ce captage bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique (rayon maximum d'un kilomètre pour le périmètre éloigné).

1.3.6. Climat

Les précipitations sont de caractère océanique. Il pleut en Lorraine presque un jour sur deux (plus sur le revers des côtes que dans les vallées centrales). Mais on note toutefois des variations importantes en fonction des conditions locales du relief.

Ainsi la région au Sud de Metz, située dans une vaste dépression topographique à l'Est des côtes de Moselle, fait partie d'un îlot de sécheresse recevant moins de 700 mm de pluie par an (650 mm de pluie par an). La région de Morhange est un peu plus arrosée avec 700 à 800 mm de pluie par an.

Les moyennes annuelles de températures sont également plus importantes dans le pays Messin (9,5 °C) qu'ailleurs en Lorraine (9 °C). Le secteur de Morhange se situe entre ces deux isothermes. Les hivers sont particulièrement marqués et la durée d'enneigement atteint 15 jours par an à Nancy (contre 100 dans le massif vosgien).

Pour les conditions climatiques locales, deux observations peuvent être notées.

D'une part, la présence de versants suffisamment ensoleillés et bien exposés qui permettent l'arboriculture fruitière (versant au nord de l'agglomération de Morhange) ainsi que la présence d'une végétation sub-méditerranéenne (Gentiane ciliée sur les versants de la butte du terrain militaire).

D'autre part, la présence de l'étang de la Mutche dans la dépression naturelle favorise et concentre les brumes et brouillards locaux.

1.4. Les milieux naturels

1.4.1. L'inventaire des ZNIEFF

Deux parties du territoire de la commune sont inscrites à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ainsi que comme zones humides au SDAGE Rhin-Meuse.

Cet inventaire recense les milieux naturels les plus remarquables de la région Lorraine.

La commune de MORHANGE est concernée par deux zones désignées dans cet inventaire :

- ♦ ZNIEFF de type I, « Etang de la Mutche » (n° SFF : 00120051).
- ♦ ZNIEFF de type I, « Etang du Moulin Neuf » (n° SFF : 00120073).

1.4.2. Les étangs et mares

Malgré leur aspect naturel, ces plans d'eau, sont d'origine anthropique, c'est-à-dire qu'ils ont été créés par l'Homme. L'origine des étangs remonte au Moyen-Age. Ils avaient une fonction essentiellement piscicole. Les étangs forment un des milieux les plus riches de la commune.

L'intérêt biologique des étangs est lié à leur surface, à leur profil, à leur profondeur, à la surface occupée par les formations végétales aquatiques et semi-aquatiques et aux milieux environnants.

Les phases « d'assec » apportent aussi leur lot d'originalité ; sur les vases exondées très fertiles, se développe une flore tout à fait particulière et caractéristique (groupements à Bidents).

L'inscription de l'étang de la Mutche (95 hectares) à l'inventaire des ZNIEFF se justifie notamment par le développement important des ceintures de végétation aquatiques et des roselières près des rives.

Cet étang constitue surtout un élément important et stratégique du réseau local d'étangs. La Mutche est un site favorable pour la nidification, pour les oiseaux de passage et les hivernants.

Plusieurs espèces sont liées aux roselières pour leur reproduction. Le Butor étoilé, le Blongios nain, le Héron pourpré sont parmi les plus rares. Sont également présents le Busard des roseaux, les marouettes, et toutes les fauvettes aquatiques (Rousserolles, Phragmites, Locustelles). Les grèbes et différents canards s'alimentent ou nichent en eau libre.

Les migrateurs sont attirés par l'étendue d'eau, mais les vases exondées donnent également l'occasion de grands rassemblements d'oiseaux limicoles (Bécasseaux, Chevaliers...) ou encore, de Guifettes, mouettes rieuses et hérons cendrés. Les espèces rencontrées les plus prestigieuses sont le Balbuzard pêcheur et les Grues cendrées.

À l'automne, la richesse en insectes (libellules) favorise d'importants regroupements d'hirondelles avant les départs en migration. Des espèces nordiques viennent y passer l'hiver : Grands Cormorans, canards, mouettes ainsi que les exceptionnels Pygargues à queue blanche et Aigle criard...

L'étang du Neuf Moulin (47 hectares), au Sud de Morhange, est également un bel étang de pisciculture. On y retrouve le riche cortège floristique des étangs lorrains et son principal

Intérêt est également avifaunistique : nidification du Busard des roseaux, du Faucon hobereau, du Fuligule milouin, de la Rousserolle turdoïde, du Phragmite des joncs.



Étang de la Mutche

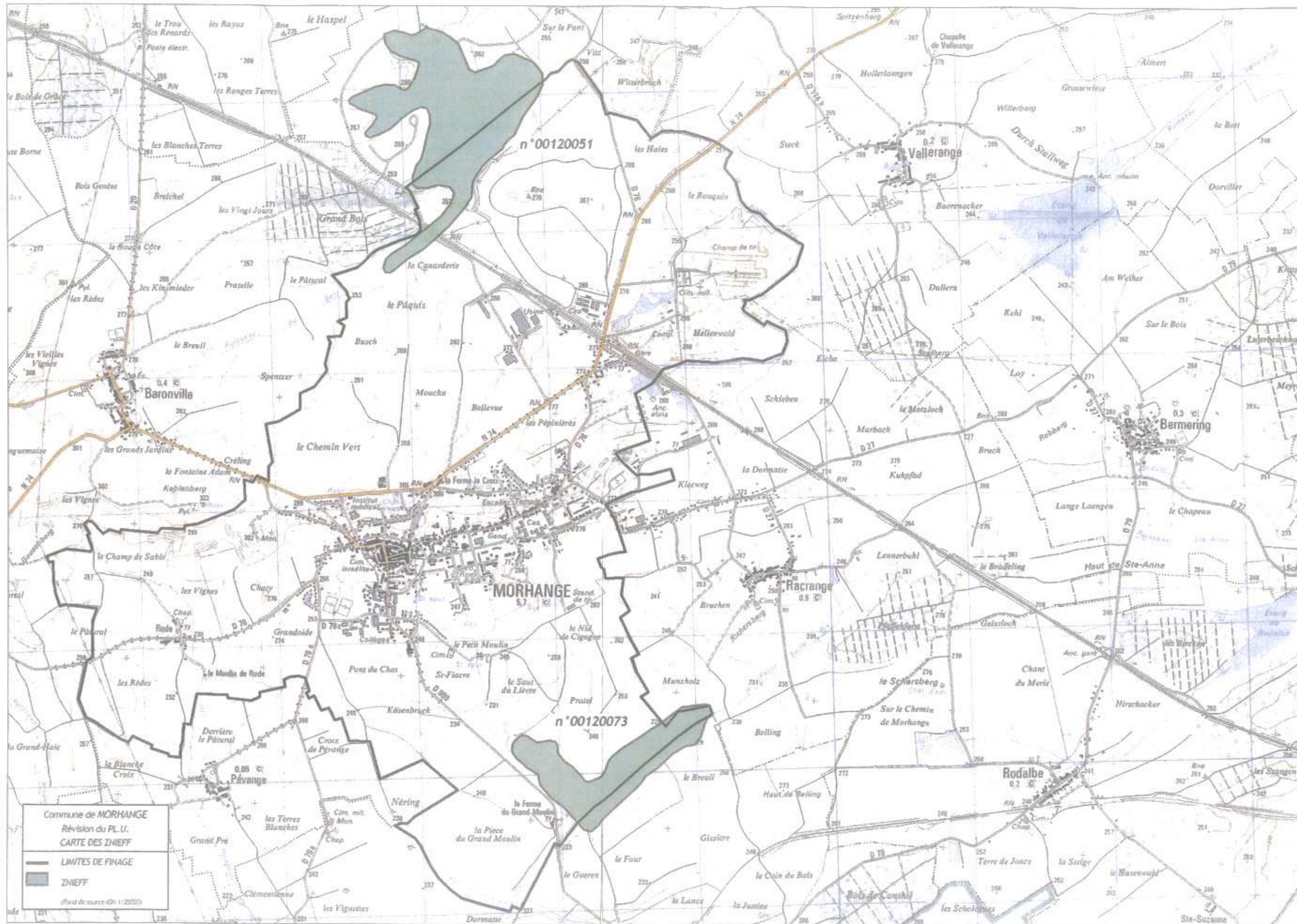
La présence de plusieurs mammifères spécialisés est aussi d'un grand intérêt : Putois et plusieurs espèces de chauves-souris. Milieu de prédilection pour les amphibiens et leurs prédateurs (Couleuvre à collier), ces étangs assurent la reproduction d'effectifs importants de la Grenouille verte, de la Grenouille rousse voire de la Rainette verte.

Également d'origine artificielle, les mares offrent des surfaces d'eau libre plus réduites. On rencontre un petit plan d'eau dans la vallée du Ruisseau du Betz qui peut s'apparenter à ces milieux. On y retrouve une flore et une faune inféodées aux eaux stagnantes et aussi des espèces amphibies ou liées aux vases asséchées. Les insectes et amphibiens trouvent là des zones privilégiées de reproduction dans la mesure où la faible profondeur empêche généralement l'installation des poissons prédateurs. Elles peuvent accueillir des espèces en forte régression comme les tritons et salamandres qui sont protégés par la loi.

En lisière Sud du Witterbruch, des trous d'eau existent suite aux sondages archéologiques menés dans l'emprise du terrain militaire en 1990. Ils sont potentiellement favorables à la reproduction de petits effectifs d'amphibiens forestiers : Triton palmé et Triton alpestre et peut-être Grenouille rousse et Crapaud commun.

Mais des recherches effectuées en 1996 et 1997 par des membres du GECNAL ont permis de mettre en évidence la présence dans ces trous d'eau d'une population importante de Rainettes vertes *Hyla arborea* (station peu éloignée de celle reconnue au niveau des bassins de lagunage d'Harprich).

Cet amphibien protégé est relativement rare et localisé en Lorraine. Il figure dans le livre rouge de la faune menacée en France avec le statut d'espèce vulnérable.



1.4.3. Les cours d'eau

La Petite Seille et la Rotte avec son affluent, le ruisseau du Betz, forment l'essentiel du réseau hydrographique. Tous ces cours d'eau sont situés en limite du territoire de la commune et alimentent plus ou moins directement les étangs.

La végétation de ces petits cours d'eau lents en domaine marneux est caractérisée par les hélophytes (Phragmite, Iris, Rubanier, Sagittaire...) et la Callitriche à fruit plat.

Les boisements de rives ou ripisylves sont d'un intérêt inégal selon leur développement. Ils sont étroitement liés aux berges qu'ils contribuent à stabiliser, en dépit de l'influence néfaste des peupliers. Ainsi, dans le secteur de Morhange, ils sont souvent inexistantes ou réduits à une frange étroite de saulaie à Saules blancs assez souvent traités en têtard, ou d'aulnaie ; très rarement leur largeur permet localement le développement d'une saulaie-frênaie hygrophile.

Ces cours d'eau peu larges possèdent une faune relativement peu diversifiée. Seule la Poule d'eau et la Grenouille verte peuvent tirer partie des quelques surfaces d'eaux libres. Par contre les rousserolles et le Bruant des roseaux trouvent des zones favorables dans les roselières riveraines très développées dans ce secteur. À leurs abords, des petits prédateurs viennent chasser : Putois, Musaraigne aquatique et de nombreuses espèces de chauves-souris. Ces dernières y trouvent des zones d'alimentation et d'estivage (arbres creux en bordure de rivières).

La Rotte et la Petite Seille sont classées en 2ème catégorie piscicole. La pression de la pêche y est très faible ; les ruisseaux fortement dégradés ne représentant que peu d'intérêt piscicole.

Les faibles débits d'étiage, dont la variabilité naturelle est notoirement aggravée par les pollutions domestiques et agricoles, constituent manifestement à l'échelle de l'ensemble du secteur le facteur limitant au regard de leur capacité globale d'accueil.

Les peuplements piscicoles présentent des effectifs faibles. Ils sont constitués de petites espèces dont la plupart des individus sont issus des étangs de pisciculture. Les carnassiers sont représentés par l'anguille, avec très peu ou pas de perches et brochets, alors que les chevesnes, les vandoises et les gardons mieux adaptés à ces eaux de qualité moyenne, sont plus abondants. Les petites espèces telles que goujons, loches et épinoches constituent d'importantes populations.

1.4.4. Les milieux forestiers

Sur le territoire communal, la forêt est peu présente. La principale surface boisée est formée par le massif de "Verte Forêt". D'autres bois de quelques dizaines d'hectares se trouvent hors des limites de la commune (Witterbruch, Grand Bois). Au Nord du hameau de Rode, de jeunes boisements de recolonisation trahissent l'abandon d'anciens vergers.

Ces boisements sont à rattacher à la chênaie-charmaie sur marnes. Ainsi, le Grand Bois et le Witterbruch présentent un taillis assez élevé de charme dominé par une futaie de chênes de belle venue. Les bois de "Verte Forêt" au Nord-Est de Morhange constitue un ensemble distinct où l'on retrouve également la chênaie-charmaie. Cependant, ce massif plus morcelé, regroupe plusieurs parcelles plantées en peupliers ou résineux. L'intérêt biologique y est donc moindre dans la mesure où les strates arborescentes y sont par nature très simplifiées. À cet élément, s'ajoute une plus grande fréquentation humaine au détriment de la faune forestière.

Tous ces massifs boisés permettent l'accueil d'une flore et d'une faune spécifiques. Si la valeur du patrimoine floristique est de qualité variable, les boisements et leurs lisières, sont toujours intéressants pour la faune qui y trouve milieux de vie ou zones de refuges et y forme des communautés animales diversifiées.

Ils sont l'habitat principal d'oiseaux forestiers typiques parmi lesquels on citera le Pic épeiche, la Buse variable et des petits passereaux comme le Pouillot siffleur et la Sittelle torchepot... Dans les plus vieilles chênaies, il n'est pas exclu de rencontrer le Gobemouche à collier, un des "joyaux" de l'avifaune forestière de Lorraine.

Les lisières, refuges des micromammifères, sont mises à profit par les petits carnivores et le Hérisson d'Europe. Les batraciens forestiers sont représentés par le Crapaud commun, la Grenouille rousse et la Grenouille agile.

Enfin, la forêt reste le domaine privilégié du Chevreuil et du Sanglier. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Moselle signale quelques déplacements occasionnels d'animaux sur le territoire communal entre le Grand Bois de Baronville et l'ancien camp militaire. Axe de déplacement qui se poursuit vers le Nord entre le massif de Witterbruch et le massif du Hochwald au Nord.



La forêt aux abords de l'étang de la Mutche

1.4.5. Les zones agricoles

1.4.5.1. Les herbages

Sur le territoire communal, les prés sont essentiellement regroupés en bordure de la Rotte et du ruisseau du Betz.

Les prairies naturelles humides sont généralement associées en fond de vallons avec des zones humides ponctuelles (dépressions inondables, marais, friches marécageuses...). L'exploitation en pâture banalise et transforme la flore par les apports d'engrais et de produits phytosanitaires qui favorisent les plantes nitrophiles.

Sous un aspect uniforme et homogène, la végétation des prés de fauche est beaucoup plus riche et intéressante. Dominées par les graminées (vulpins, fétuques, pâturins...), ces prairies ont une composition souvent originale et se distinguent par une floraison riche, abondante et bien visible.

Les herbages sont une zone d'alimentation essentielle pour la faune. Les groupes de Vanneaux huppés, de grives et d'étourneaux y pâturent régulièrement en hivernage. La concentration d'insectes due au bétail, la présence des haies et de quelques arbres sont favorables à certains oiseaux insectivores : Pie-grièche écorcheur, Fauvette babillarde et Tarier pâtre.

L'importance des populations de petits rongeurs et de passereaux permet le séjour estival ou hivernal de nombreux prédateurs : Héron cendré, Buse variable, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Epervier d'Europe, Milan noir et Milan royal.

Les grandes surfaces de prés tendent à se morceler du fait de l'évolution récente des pratiques agricoles. Une exploitation de plus en plus intensive (drainage, augmentation de la charge, apport d'intrants...) leur fait perdre leur diversité biologique.

1.4.5.2. Les grandes cultures

L'espace agricole qui domine au Sud Morhange est très artificialisé. Une flore diversifiée n'est plus représentée que sur de rares bordures de chemin ou talus.

La majorité des plantes, représentative des terres cultivées, est communément répandue : vulpins, armoises, chénopodes... Cependant peuvent apparaître de façon fugace des plantes de moissons devenues rares : Bleuet des champs, Miroir de Vénus, Adonis goutte de sang...

Du fait des méthodes modernes d'agriculture, la faune y trouve des conditions difficiles de survie (manque d'abris et de ressources alimentaires). Quelques espèces très spécialisées et peu exigeantes réussissent à y survivre tant bien que mal : Alouette des champs, Perdrix grise, Lièvre.

Le moindre élément "diversificateur" est très favorable : talus, emprise de poteau électrique, jachère... Apparaissent alors des plantes de friches ou de lisières (Brachypode penné, Origan vulgaire...) ainsi que des arbustes (cornouillers, aubépines, églantiers...). Ces espaces restreints où la flore se diversifie sont des refuges pour les insectes. De ce fait, ils procurent une variété des ressources alimentaires qui est primordiale pour le maintien de certains animaux dans les cultures (alouettes, bergeronnettes, musaraignes...).

La présence des petits rongeurs est favorable au séjour de quelques rapaces (busards, faucons) mais leur situation en tant que nicheur reste précaire. Au Sud de Morhange, le plateau de Delme et la Vallée de La Petite Seille forme un vaste ensemble de 11 950 hectares retenus à l'inventaire des Zones d'Intérêt Communautaires pour les Oiseaux.

(ZICO). Dominé par les cultures céréalières, cet ensemble est réputé pour héberger l'une des plus importantes populations de Busards cendrés du Nord de la France avec environ une trentaine de couples nicheurs.



Vue sur l'espace agricole : zones d'herbage et de grandes cultures

1.4.6. La ville et sa périphérie

En ville et à sa périphérie, la qualité de la flore et de la faune urbaine est liée à deux facteurs :

- ◆ L'ancienneté des bâtiments,
- ◆ L'extension des espaces verts et la diversité de leur flore déterminent la fixation et le maintien des espèces animales.

Dans le vieux centre, les constructions anciennes favorisent depuis longtemps l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés (brique, pierre, bois...) et l'architecture des bâtiments offrent de nombreuses cavités utilisables.

Les espaces verts collectifs sont relativement peu représentés, mais les jardins et petits vergers sont bien représentés.

Dans les zones anciennes d'extension du bourg, les jardins sont souvent de surface plus importante avec une végétation plus diversifiée et de plus nombreux arbres. On y trouve de riches populations d'oiseaux.

Par contre, les jardins des lotissements récents, de taille réduite, possèdent une végétation pauvre en plante d'origine locale et donc peu favorable à la faune. De plus, les clôtures très hermétiques limitent fortement la circulation des petits animaux terrestres (hérissons, musaraignes...).

Dans le bourg, la faune est représentée par des animaux communs tolérant ou recherchant le voisinage de l'homme et ses bâtiments : Fouine, Rougequeue noir, Moineau domestique, les hirondelles.

Les animaux les plus sensibles et les plus rares sont les chauves-souris qui peuvent s'installer dans diverses cavités ou combles.

La flore la plus caractéristique du village est celle des vieux murs : Linaire cymbalaire, Chélidoine, ...

En périphérie du village, les abords des grands bâtiments récents présentent parfois des surfaces en friche ou aménagées en espaces verts (terrain de sport, station d'épuration). La flore des espaces verts est souvent peu diversifiée. Celle des friches est relativement riche et permet la présence ponctuelle de quelques oiseaux caractéristiques comme le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse ou le Verdier d'Europe. La présence d'insectes constitue une ressource alimentaire pour de nombreux prédateurs (hérissons, musaraignes, orvets...).

Enfin, la proximité des vergers et de boisements est un atout favorable pour la diversité de la faune du bourg.

1.4.7. Les prés-vergers

Le coteau sur la bordure Nord du bourg présente un ensemble de petits habitats complémentaires assemblés en mosaïque (verger, pré, friche, talus, jardin, buissons, ...). De façon générale, la flore y est banale, mais cet ensemble abrite une faune particulièrement riche.

Les vieux arbres creux abritent une avifaune cavernicole variée : Chouette chevêche, Chouette hulotte, mésanges, rouge-queues, pics...

Le potentiel alimentaire important fourni par les rongeurs et les insectes est favorable aux petits carnivores (Belette, Hermine...) ou encore aux hérissons, aux chauves-souris et aux pies-grièches. À Rode, vergers et plantations d'arbres en bord de route ont déjà permis la nidification de la Pie-grièche à tête rousse, oiseau rare en Lorraine car présent en limite Nord de sa zone de reproduction régulière.

1.4.8. La friche du terrain militaire

Rattachée par sa physionomie aux pelouses calcaires, la friche du terrain militaire de Morhange présente quelques points communs avec ces milieux : zone herbeuse encore peu colonisée par les arbustes, pâturage extensif par des moutons, reliefs en exposition Sud à Sud-Ouest permettant l'accueil d'une végétation thermophile et de la petite faune associée.

On y note la présence de plusieurs associations végétales diversifiées qui se succèdent depuis les rives de l'étang jusqu'au sommet du terrain militaire. On passe ainsi de la roselière, à la prairie humide puis à une végétation proche des pelouses. Quelques plantes caractéristiques des pelouses sont présentes comme la Gentiane ciliée, la Bugrane rampante et plusieurs orchidées.

L'envahissement par le Brachypode penné, lié à l'abandon et à l'absence d'entretien, entraîne une chute importante de la diversité floristique qui confère à ces zones une allure de friche plus que de véritable pelouse. Il faut donc souligner que le pâturage par des moutons encore réalisé sur le camp militaire de Morhange est d'un intérêt certain pour le maintien d'une bonne diversité floristique. Cependant, un surpâturage serait à l'inverse néfaste en conduisant à un appauvrissement au profit de plantes banales et résistantes.

La valeur faunistique du site repose avant tout sur les aspects fonctionnels. Celui-ci offre à la faune de la Mutche un complément de ressources exploitables en bordure immédiate de l'étang (ressources alimentaires, reposoirs, site de regroupement...) tout en accueillant quelques espèces caractéristiques. On notera en particulier l'intérêt présenté par certains oiseaux nicheurs comme le Tarier pâle, la Pie-grièche écorcheur et la Pie-grièche grise (tous trois observés sur le site) ainsi que par certains petits lépidoptères (Satyridés).

1.5. Le paysage

1.5.1. Les unités paysagères

La Route Nationale 74, située sur une ligne de crête, délimite deux grandes entités paysagères correspondant à deux bassins versants bien distincts :

- ♦ au Nord, le bassin de la Rotte dominé par deux types d'occupation des sols marquants : l'agriculture et l'industrie,
- ♦ au Sud, le bassin de la Petite Seille dominé par l'agriculture et l'habitat.

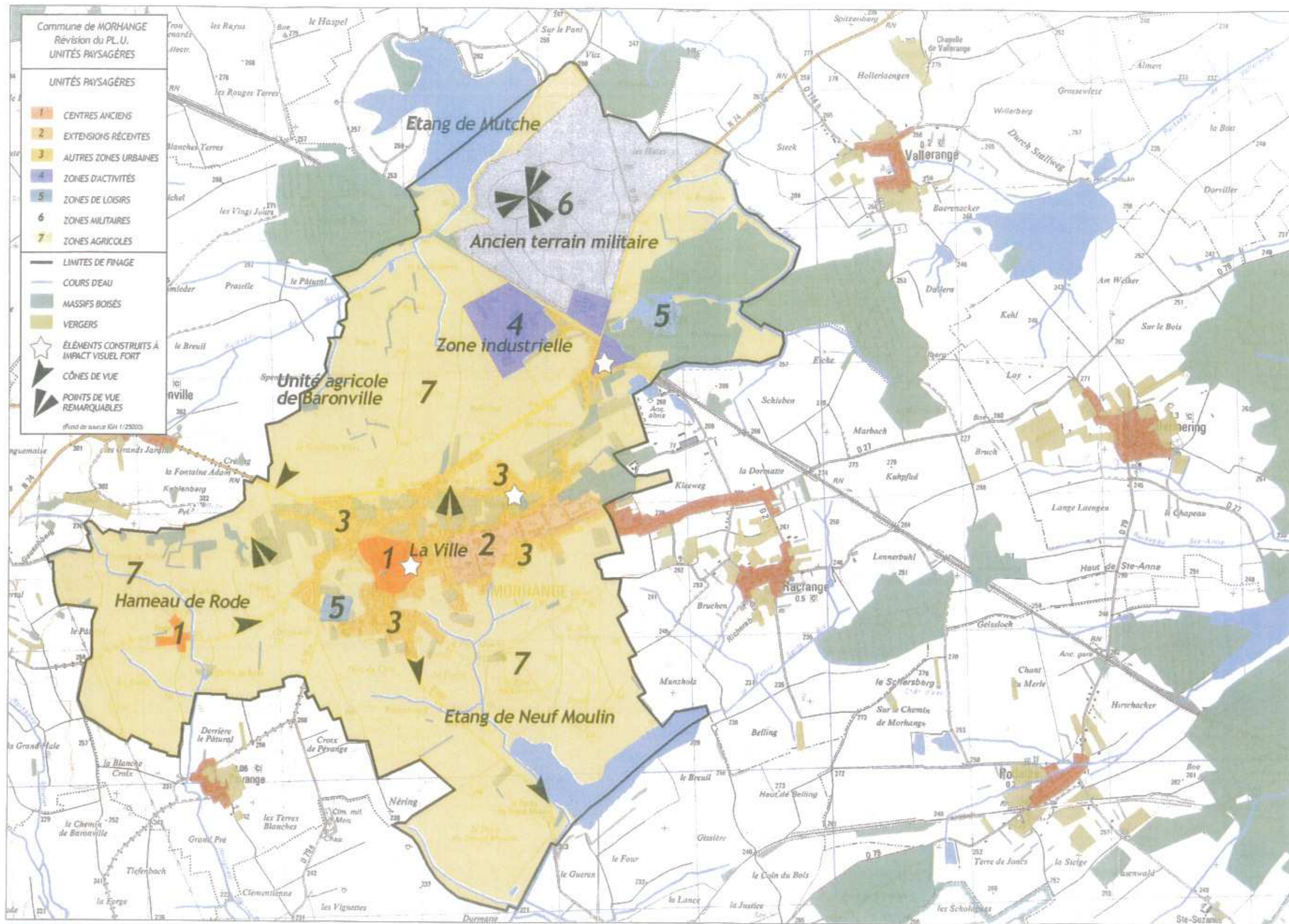
Dans chacune de ces grandes unités, des sous-unités paysagères peuvent être distinguées, il s'agit :

- ♦ au Nord, des unités :
 - agricole de Baronville,
 - de la zone industrielle,
 - de l'ancien terrain militaire,
 - de l'Etang de Mutche.
- ♦ au Sud, des unités :
 - urbaine de la ville de Morhange,
 - agricole du hameau de Rode,
 - agricole de l'Etang du Neuf Moulin.

Chacune de ces unités est séparée des autres par une barrière physique : relief, voie ferrée...

1.5.1.1. L'unité agricole de Baronville

Sur le territoire de MORHANGE, le paysage s'ouvre en direction de BARONVILLE, alors qu'il est délimité au Nord par le Grand Bois, à l'Est par la zone industrielle et au Sud par la lisière urbaine de la ville.



1.5.1.2. La zone industrielle

Adossée à la voie de chemin de fer, la zone industrielle de MORHANGE apparaît comme un ensemble de grands bâtiments industriels assez compact qui tranche avec les paysages ruraux qui l'entourent.



Vues sur la zone industrielle de Morhange

1.5.1.3. L'ancien terrain militaire

Cet ancien terrain militaire est, de par son ancienne vocation, un site au paysage particulier. Ce type de pelouse sèche, parsemée de buissons épineux résulte aujourd'hui d'une exploitation extensive par pâturage estival.

Les particularités de ce site sont les suivantes :

- ◆ l'ampleur de l'unité,
- ◆ l'originalité par rapport aux paysages agricoles et forestiers alentours,
- ◆ le relief de butte qui assure un large point de vue panoramique, et joue le rôle d'écran entre le site de la Mutche et la RN 74,
- ◆ les multiples lieux comme les zones humides, qui apportent une diversité biologique et paysagère, les cheminements aux ambiances arborées, les vestiges de l'occupation militaire...,
- ◆ l'aspect sauvage de la végétation, ses variations saisonnières,
- ◆ la présence occasionnelle de troupeaux de moutons.

La butte, qui culmine à 278 mètres, offre des panoramas sur l'Etang de Mutche, la zone industrielle, la masse boisée de Claire Forêt et la ville de MORHANGE dont on aperçoit le clocher du Temple.

Le paysage de l'ancien terrain militaire est unique sur le territoire de la commune et des communes environnantes.

1.5.1.4. L'Etang de Mutche

L'Etang de Mutche est situé dans une cuvette isolée des autres unités paysagères par le Grand Bois, la voie ferrée et la butte de l'ancien terrain militaire.

La qualité des promenades réside dans les multiples ambiances paysagères traversées : des zones ouvertes sur le paysage rural, des zones aquatiques, des zones boisées, des zones de pelouse sèche, des points de vue panoramique... Tous ces paysages qui peuvent apparaître banals pour l'indigène, sont charmants et pittoresques pour le touriste.



Vue sur l'étang de la Mutche

1.5.1.5. La ville de MORHANGE

Adossée à la côte qui traverse le territoire d'Ouest en Est, la ville de MORHANGE est majoritairement située sur un coteau en pleine exposition Sud. De magnifiques panoramas s'ouvrent ainsi vers le Sud.

Les espaces verts sont peu présents dans le centre ville qui a un caractère très urbain mais sont largement compensés par la présence de vergers, de jardins ou d'espaces agricoles situés au cœur de la ville ou à ses portes.

Étant située sur un coteau de près de 55 mètres de dénivelé, la ville de MORHANGE est visible de loin et fait partie intégrante des paysages du Sud de la commune.

1.5.1.6. Le Hameau de Rode

Le Hameau de Rode, situé au cœur d'un petit vallon et séparé de la ville de MORHANGE par deux petits reliefs donne l'image bucolique d'un petit village avec son clocher (celui d'une chapelle) au sein d'un paysage rural traditionnel.

1.5.1.7. L'Etang du Neuf Moulin

L'Etang du Neuf Moulin est situé au cœur d'une autre unité paysagère agricole avec son ancienne ferme et son calvaire (au bord de la RD 999). Quelques reliefs ont du mal à isoler de la ville de MORHANGE qui est omniprésente à l'horizon.

1.5.2. Les cônes de vue

Des cônes de vue remarquables sont à préserver, il s'agit :

- ◆ Des cônes de vue sur l'Etang de Mutche depuis la RN 74 en venant de BARONVILLE. L'automobiliste découvre une cuvette cultivée agrémentée de quelques arbres et à l'horizon la surface plane et miroitante de l'Etang. L'interdiction de construire tout bâtiment y compris les hangars agricoles entre la route et l'Etang permettrait de préserver ces cônes de vue.
- ◆ Des cônes de vue sur la ville de MORHANGE en venant de CONTHIL. L'automobiliste découvre progressivement le coteau urbanisé de la ville avec sa couronne de vergers et ses clochers (Temple et Eglise). L'interdiction de construire tout bâtiment y compris les hangars agricoles entre la route et la ville, de même qu'une préservation des vergers et une extension modérée de l'urbanisation vers le Sud permettraient de préserver ces cônes de vue.
- ◆ Du cône de vue sur le hameau de Rode en venant de MORHANGE. L'interdiction de construire tout bâtiment y compris les hangars agricoles entre la route et le hameau, de même qu'une extension modérée de l'urbanisation vers l'Est permettrait de préserver ce cône de vue.

1.6. Le tourisme et les loisirs

L'Etang de Mutche, situé dans un site naturel au cœur d'une zone rurale, est le principal attrait touristique de la commune, mais la plupart des infrastructures du Centre de loisirs de la Mutche, bien qu'appartenant pour partie à la Ville de MORHANGE, sont principalement situées sur le territoire de la commune d'HARPRICH.

Ces infrastructures sont composées d'un camping 3 étoiles, un bar-restaurant, une maison de la pêche, une base de voile (voile, planche à voile et canoë), des huttes et des gîtes à louer ainsi qu'une zone de loisirs (plage avec baignade surveillée) et diverses activités : zone de jeux, VTT, randonnée pédestre et cyclotourisme.

Un itinéraire, traversant la commune d'Est en Ouest et reliant les limites communales de RACRANGE à BARONVILLE, est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) par délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 1997.

Les autres attrait touristiques de MORHANGE sont le centre historique de la ville et la zone de loisirs de Claire Forêt (Camping, chalets, pêche, randonnée...).

La commune dispose, par ailleurs, d'une capacité d'accueil hôtelière de 17 chambres dont 13 dans un hôtel classé.

L'Office de Tourisme propose aux visiteurs de découvrir Morhange et sa région.

1.7. Le patrimoine historique

1.7.1. Histoire

Successivement MOREHENGES au XIII^{ème} siècle, puis MORCHINGEN au XV^{ème} siècle et MORHANGE DE LA TOUR au XVIII^{ème} siècle, MORHANGE a connu une occupation humaine très ancienne. Archéologie et toponymie nous apprennent que les Romains établirent un camp, puis une colonie, au sommet de la côte, là où passe l'actuelle RN 74.

Ce n'est qu'à l'époque féodale qu'un nouveau bourg se développa au pied de la côte, à l'abri de son château fort.

Au Moyen-Age, MORHANGE fut le siège d'une puissante seigneurie qui appartint à la famille de Salm jusqu'au début du XVIII^{ème} siècle. Érigé en comté par le duc de Lorraine François-Etienne en 1736, le territoire passa aux mains de la famille d'Helmstatt (1742).

Après une longue période de somnolence, le bourg se développa soudain après 1892, sous l'occupation allemande, et acquit le statut de ville moyenne : MORHANGE se transforma en ville de garnison.

Au début du XX^{ème} siècle, la cité connaîtra la visite du Kaiser Guillaume II, l'inauguration du tramway qui reliait la gare au centre ville, et l'un des combats les plus meurtriers de la première guerre mondiale avec la bataille de Morhange qui a vu l'armée Allemande repousser la contre offensive Française les 19 et 20 août 1914, combats dont témoigne la nécropole de Riche.

Également meurtrie des affrontements de la seconde guerre mondiale, MORHANGE sera libérée de l'occupant par les troupes américaines le 15 novembre 1945.

La Ville, fortement inscrite dans la tradition militaire, accueille le 4^{ème} régiment des Hussards dans les années 60, puis le 8^{ème} régiment de Dragons jusqu'au milieu des années 70, et enfin le 61^{ème} régiment d'artillerie des « Diables Noirs ». C'est en 1992 que MORHANGE perd cette vocation militaire avec le départ de son dernier régiment pour Trèves.

MORHANGE a donné naissance à un écrivain local. Ainsi, Paul FOHR, né à MORHANGE en 1923 a écrit un récit qui retrace son enfance dans sa ville natale.

Son récit commence ainsi : « Le paradis terrestre existe. J'y suis né (...) Morhange (...) Syllabes magiques. Syllabes où tout me chante. Syllabes où tout m'enchanté, à commencer par leurs sonorités pleines et contrastées : *mort* et *orange*, la tristesse et la beauté de la terre ; *or* et *ange*, la richesse et la gloire du ciel. » (Paul FOHR, Les vergers de Morhange, Editions Pierron - 1986).

1.7.2. Patrimoine archéologique

La commune de MORHANGE recèle de nombreux vestiges archéologiques, dont certains figurent sur la carte de localisation des sites actuellement répertoriés à la Cellule Carte Archéologique du Service Régional de l'Archéologie :

♦ Époque protohistorique

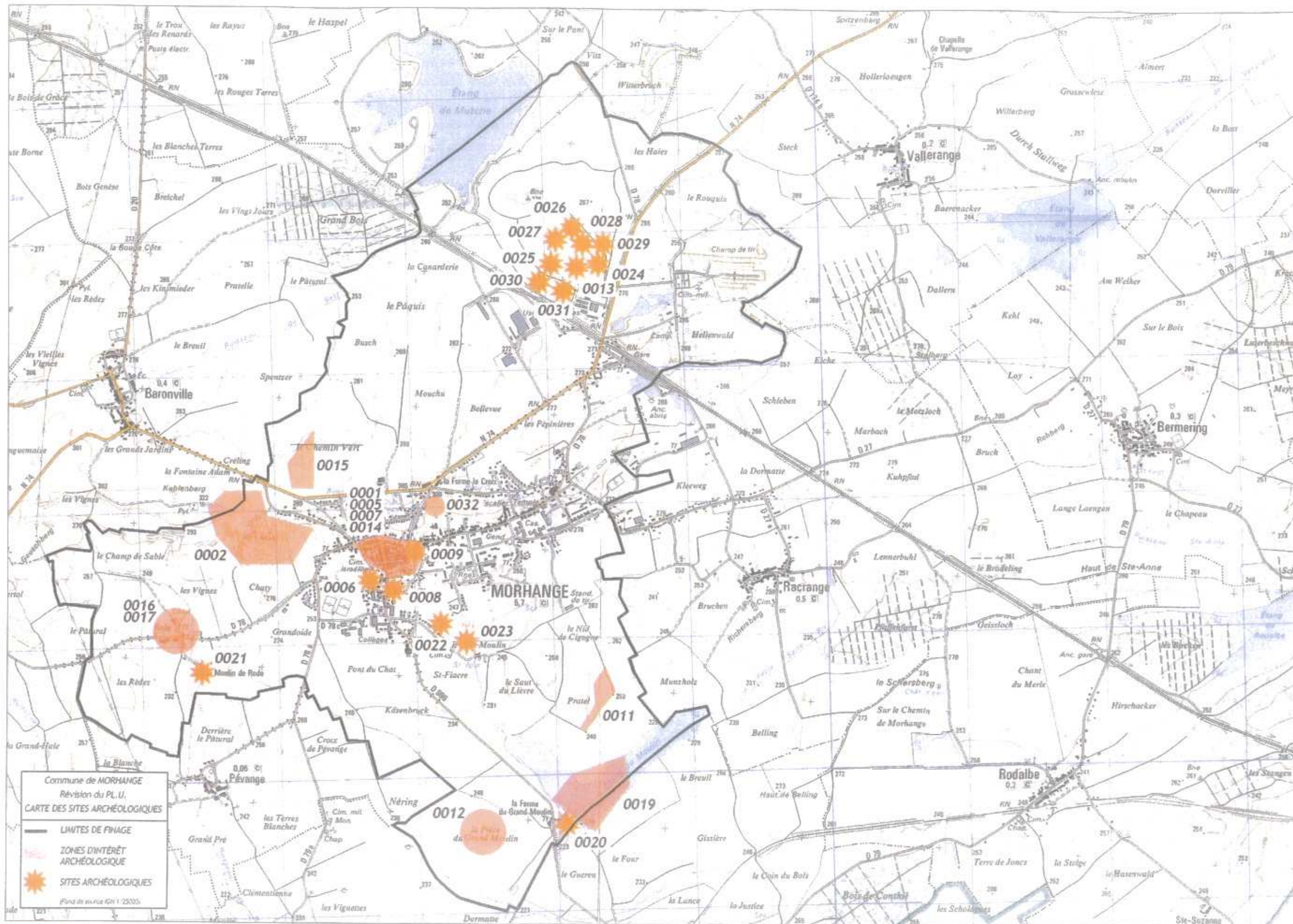
- 0013 : terrain militaire - site 1 : trous de poteau, fosses, niveau de sol d'habitat, répartis sur une surface de 2 hectares, occupation datée de l'Age du Fer.
- 0024 : terrain militaire - site 2 : fosses, trous de poteau, urne cinéraire, occupation datée de l'Age du Fer.
- 0027 : terrain militaire - site 6 : niveau de sol et trous de poteau, l'Age du Bronze - l'Age du Fer.
- 0030 : terrain militaire - site 9 : concentration de trous de poteau entourée par un fossé, attribuable à l'Age du Fer.

♦ Époque gallo-romaine

- 0025 : terrain militaire - site 4 : radier de fondation rectangulaire (11 x 9 m), trous de poteau, batterie de foyers rectangulaires.
- 0026 : terrain militaire - site 5 : puits à cuvelage circulaire en pierres.
- 0029 : terrain militaire - site 8 : petite nécropole à incinérations du premier siècle.
- 0002 : La Folie: vestige de canalisation, pavés de voie, aureus (monnaie).

♦ Époque médiévale

- 0001 : La Ville ; ville du début du XII^{ème} siècle.
- 0004 : Crafthal, sans localisation ; ferme disparue.
- 0005 : Vieux Château ou Château d'En Haut : château fort du Comte de Salm (XIII^{ème} s.).
- 0006 : Château Bas ou Château d'En Bas ; château fort château des X/XVI^{ème} s., détruit aux XVe/XIXe s.
- 0007 : Église Saint-Pierre et Saint-Paul : église construite en 1420, tour reconstruite en 1752 ; classée Monument Historique en 1889.
- 0008 : Château Neuf en face du Château Bas : château fort construit en 1768/1769 et détruit aux XVIIIe/XIXe s.
- 0014 : Maison dite « du Bailli », 10 rue Saint pierre, édifice public inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en 1993.
- 0016 : Rode ; Hameau du Bas Moyen Age.
- 0017 : Rode ; Chapelle.
- 0020 : Moulin neuf ; moulin datant de 1618.
- 0032 : Côte des Allemands : terrain militaire - site 10 : nécropole mérovingienne d'une vingtaine de sépultures.



♦ Époque moderne et contemporaine

- 0003 : Gonderlissebronn : léproserie ; sans localisation.
- 0009 : Le Petit Château : château non fortifié construit en 1809.
- 0010 : La Croix de Suédois ; édifiée à la fin de la guerre de Trente ans ; architecture commémorative.
- 0019 : Étang du moulin ; étang.
- 0021 : Moulin de Rode ; moulin.
- 0022 : Les Tanneries ; moulin.
- 0023 : Petit Moulin ; moulin.
- 0033 : sans localisation ; atelier de terre cuite architecturale

♦ Époque indéterminée

- 0031 : Terrain militaire - site 3 : trous de poteau délimitant un bâtiment rectangulaire de 5,90 x 4,40 m.
- 0028 : Terrain militaire - site 7 : concentration de trous de poteau entourée par un fossé.
- 0015 : Le Chemin Vert / Côte des Romains : anomalies phytographiques en partie géométriques.
- 0011 : Le Pratel : fosse ; anomalie phytographique.
- 0012 : La Pièce du Grand Moulin : bâtiments rectangulaires ; anomalie phytographique.

NB : Les numéros des sites correspondent à ceux des fiches d'inventaire de la Carte Archéologique.

Ces informations ne représentent que l'état actuel des connaissances de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et ne sauraient en rien présager de découvertes futures sur d'autres secteurs de la commune.

1.7.3. Patrimoine historique

La commune de Morhange comprend deux noyaux : l'agglomération proprement dite d'une part, l'écart de Rode d'autre part. Le réseau des rues, le parcellaire et le bâti conservent des éléments représentatifs d'une ville qui fut une petite place forte à l'époque moderne. Par ailleurs, la commune a conservé de la période de l'annexion un patrimoine public (Poste, ancienne mairie, tribunal), religieux (temple) et militaire (casernes, cimetière) important ainsi que de nombreuses demeures (rue Poincaré).

La présence des trois cultes pratiqués au 19^{ème} s. se lit encore dans l'architecture (église ou chapelle catholiques (2) ; temple protestant (1) ; cimetière israélite (1)).

La commune possède un riche patrimoine lié à son histoire :

- ♦ L'église paroissiale Saint-Pierre-et-Saint-Paul (XV^{ème}, XVIII^{ème}, XIX^{ème} siècle) est classée Monument Historique depuis le 20/12/1889. Elle a été reconstruite en 1421 après un incendie et est de style ogival flamboyant. Elle a été agrandie en 1752 et restaurée de 1889 à 1911.
Elle comporte un retable du XV^{ème} siècle, une Vierge à l'enfant du XIV^{ème} siècle, et une Statue de Sainte Anne du XV^{ème} siècle, classés aux Monuments Historiques.
- ♦ La maison dite « du Bailli », située 10, rue Saint-Pierre est la plus ancienne maison de MORHANGE (XVI^{ème}-XVII^{ème} siècle, datée 1632). Elle est inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 26/11/1993.
- ♦ Les remparts du Moyen-Age dont il ne reste aucune trace, qui étaient situés sur les tracés des rue de la Brèche, rue de l'Abattoir, chemin du Cimetière juif, rue du Colonel Maillard, rue du Château de Salm.
- ♦ Des deux anciens châteaux, il ne reste que des traces : Château-bas, ancienne habitation des Rhingraves (ou Rhingraff), seigneurs de Morhange et d'Amance, et le Château neuf situé entre rue de la Brèche et rue Castelnau.
- ♦ Le temple protestant, construit pendant l'occupation allemande date de la fin du XIX^{ème} siècle ; endommagé en 1944 et restauré en 1954.
- ♦ Des calvaires : Croix des Suédois datée de 1635 ; Croix de la côte des Allemands, érigée en 1740 ; Croix du choléra située côté nord de l'église.

Un monument, situé sur la crête de la Potence, commémore la bataille de MORHANGE entre les Français et les Allemands du 19 au 20 août 1914 qui fit près de 8 500 morts.



Le temple Protestant



L'église paroissiale

D'autres édifices sont à signaler :

- Ancienne croix de l'église déposée dans le cimetière - datée 1789.
- Temple protestant construit en 1893, gravement endommagé en 1944, restauré en 1954.
- Hôtel de ville - 39, rue Poincaré (cad. 1966 3 43) - bâtiment militaire réalisé entre 1870 et 1914
- Ancien hôtel de ville - place de la République - construit en 1950
- La Poste - 10, rue Poincaré (cad. 1966 4 63) - 2^{ème} moitié 19^{ème} s.
- Tribunal cantonal - rue G^{al} Leclerc (cad. 1966 3 34) - 1911
- Caserne ou quartier Cisse - rue Poincaré (cad. 1966 5) - 2^{ème} moitié 19^{ème} s.
- Casernes désaffectées : ancienne caserne de Uhlans puis caserne Bérot - 39/39ter, rue Poincaré (cad. 1966 3 43) - fin 19^{ème} s.
- Gare S.N.C.F. - très à l'écart de la ville - 19^{ème} s.
- Ancienne tuilerie - (détruite ?) - 2^{ème} moitié 19^{ème} s.

Habitat urbain : nombreuses maisons d'architecture allemande construites entre 1870 et 1914 (rue Poincaré) :

- Maison - 56, rue Poincaré (cad. 1966 4 97)
- Maison - 68, rue Poincaré (cad. 1966 4 116)
- Maison - 78, rue Poincaré (cad. 1966 4 ?)
- Maison - 5, rue Poincaré (cad. 1966 3 5)
- Maison - 7, rue Poincaré (cad. 1966 3 6)
- Maison - 24, rue Poincaré (cad. 1966 4 70)
- Maison - 50, rue Poincaré (cad. 1966 4 84)
- Maison - 54, rue Poincaré (cad. 1966 4 87)
- Maison - 37, rue Poincaré (cad. 1966 3 42)
- Maison - 112, rue Poincaré (cad. 1966 4 ?)
- Place de la République (côté pair) : maisons 18^{ème} s.
- Maison - 18b, place de la République - 18^{ème} s.
- Maison - 22, rue du G^{al} Passaga - datée 1609

- Maison - 23, rue du G^{al} Passaga - datée 1717
- Cimetière militaire allemand (guerre de 1870 et 1914-1918)
- Croix - 2km au sud de Morhange sur la D999 à 30m de la Ferme du Moulin Neuf

Écart de RODE :

- Chapelle Sainte-Barbe (Mobilier 18^{ème} s.).

Repérage du patrimoine militaire :

- Caserne de Cisse (voir ci-dessus)
- Caserne Bérot (voir ci-dessus)
- Cimetière allemand

Repérage du patrimoine israélite :

- Synagogue détruite pendant la 2^{ème} guerre mondiale (sauf 1 élément de style roman) et cimetière situé en haut de la porte de France.

1.8. Les caractéristiques du site urbain

1.8.1. Historique du développement urbain

Bien que MORHANGE ait connu une occupation humaine très ancienne comme en témoignent les vestiges archéologiques recensés, le développement du bourg est resté limité au centre ancien jusqu'à une période récente.

Devenue ville Allemande en 1870, ce petit bourg va connaître une véritable métamorphose jusqu'à la veille de la première guerre mondiale.

En 1877, le train arrive à Morhange : la ligne passant à 3 kilomètres du centre ville. L'importance stratégique de Morhange pour l'armée d'occupation allemande avait motivé la création de la gare à cet emplacement.

La gare elle-même fut organisée militairement : larges faisceaux de voies parallèles permettant l'arrivée simultanée de matériel en grandes quantités, ainsi que des quais très longs favorisant l'embarquement rapide des troupes.

Morhange connut ainsi un nouvel essor. Le chemin de fer y amenait la prospérité en débarquant des troupes (4 000 hommes) qui elles-mêmes créèrent des besoins nouveaux.

Ainsi, le bourg se développa soudain après 1892 et acquit le statut de ville moyenne : Morhange se transforma en ville de garnison, organisée sur le versant Sud en contre bas de la RN 74. Casernes bien alignées, hôpital militaire, résidences d'officiers et brasseries formèrent de nouveaux quartiers.

La commune a conservé de la période de l'annexion un patrimoine public, religieux et militaire important, ainsi que de nombreuses demeures.

L'organisation de la ville s'établit suivant deux axes, le premier d'orientation Nord-Sud, et le second axe d'extension vers l'Est.

En premier lieu, la ville fut scindée en deux : la vieille ville aux parcelles et bâtis denses et les casernes, construites à l'origine sous forme d'unités autonomes.

Au fur et à mesure, la rupture s'est atténuée jusqu'à disparaître avec la mise en place d'équipements et d'activités tertiaires entre la ville et les casernes. À l'Est, la mixité des activités vient renforcer l'urbanisation.

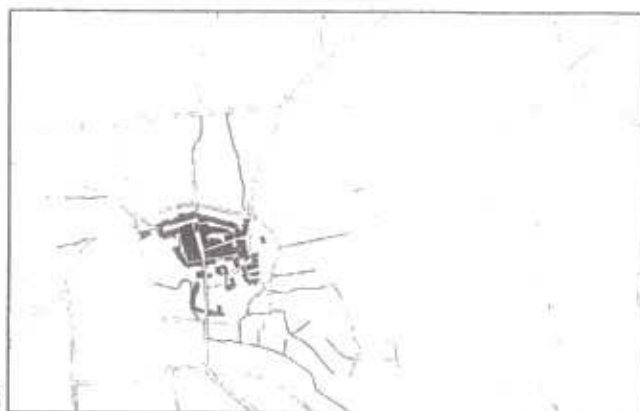
Pendant la pleine période d'expansion économique, le développement d'activités tertiaires nécessite la construction de nouveaux logements.

Le développement vers l'Est semble être freiné par les limites de la commune, l'urbanisation se poursuit donc par l'occupation progressive des coteaux, puis des plateaux au Nord du village sous la forme de lotissements plus proches du centre ville.

Suite à la construction de 372 logements H.L.M. en toute urgence, après Guerre, apparaît une floraison de pavillons individuels, isolés ou en lotissements.

Le départ du 61^{ème} régiment d'artillerie en 1992 a marqué une étape dans le développement de la ville : restructuration des anciennes casernes, destruction d'une partie des immeubles, transformation des immeubles restants en habitation ou en locaux administratifs.

1826

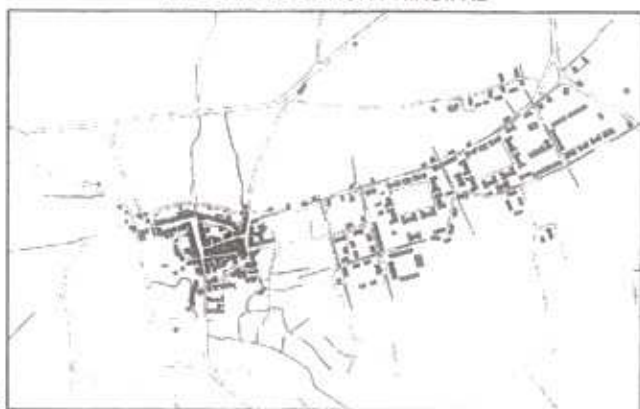


AXE D'ARTICULATION PRINCIPAL

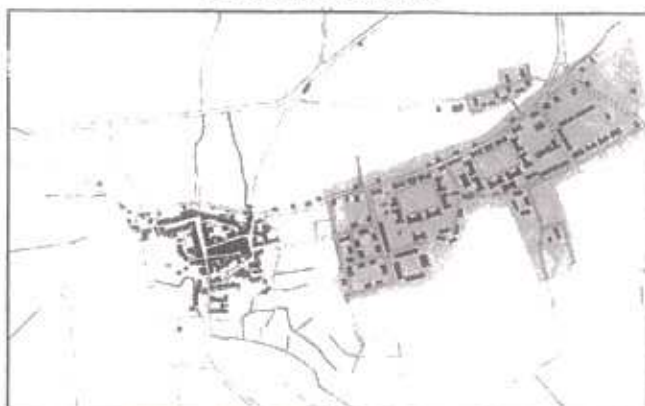


NEUF ILOTS D'ORIGINE

1914

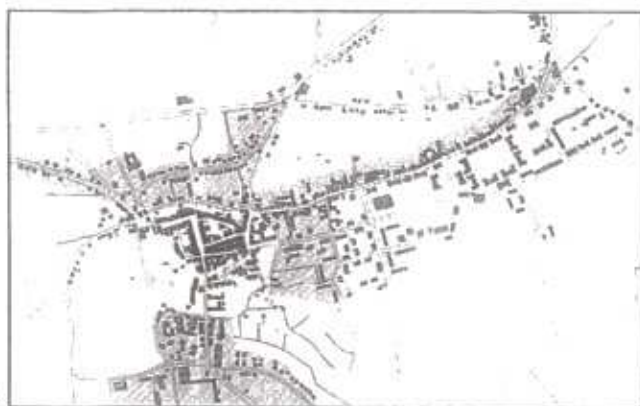


DÉVELOPPEMENT MILITAIRE SUR L'AXE EST-OUEST



EMPRISE MILITAIRE À LA VEILLE DE 1914

1974



PRINCIPALES ZONES DE DÉVELOPPEMENT

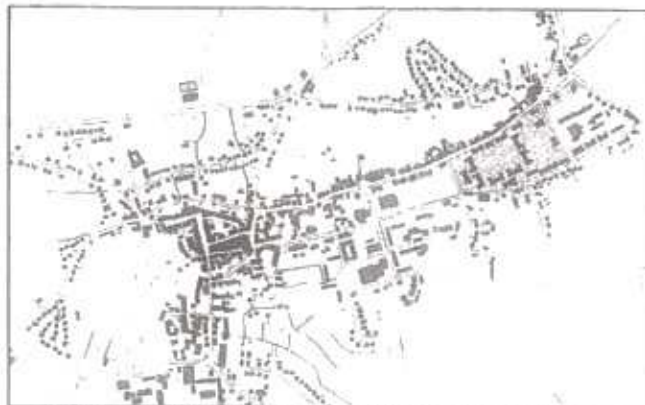


OPÉRATION DE DESTRUCTION DE BÂTIMENTS MILITAIRES

1994



DÉVELOPPEMENT DE LOTISSEMENT



ENCLAVE MILITAIRE DÉSFFECTÉE EN JUILLET 1992

1.8.2. Forme urbaine actuelle

Le centre : deux quartiers commerciaux :

- ♦ Le vieux Morhange, centre attractif avec ses commerces et ses services municipaux.

Par sa morphologie urbaine, ce quartier est caractéristique. Les éléments spécifiques qui s'y retrouvent sont les suivants, notamment :

- un bâti dense et continu, aligné sur rue,
- un bâti d'une hauteur qui varie entre R+2 et R+3,
- un ensemble de façades remarquables, avec pour la plupart un rez-de-chaussée plus haut que les autres niveaux du fait de leur utilisation par des activités commerciales,
- un ensemble de façades aux enduits légèrement colorés,
- des percements plus hauts que larges.

S'y retrouvent de nombreuses maisons d'architecture allemande construites entre 1870 et 1914. La rue Poincaré en est une illustration.

Le tout forme un ensemble harmonieux, qu'il semble bon de préserver afin de conserver le caractère particulier du centre ville.



Le centre ancien de Morhange



Demeures d'architecture allemande

- ♦ La rue du président Poincaré

En bordure de la rue Poincaré, une autre « centralité » s'articule autour d'un supermarché, d'une grande place publique, bordée par l'Hôtel de Ville, des habitations collectives, et un lotissement.

Quoique plus récente, cette rue a conservé la plupart des caractéristiques du noyau ancien. Seule la configuration urbaine diffère puisqu'il s'agit là d'une rue quasi rectiligne et non d'une structure concentrique comme dans le noyau ancien.



Le supermarché et la place publique bordant la rue Poincaré

La périphérie du " Vieux Morhange " :

- ♦ Au Nord : un quartier résidentiel sur la pente exposée au sud,
- ♦ Au Sud-Ouest : un terrain de sport de 5 hectares avec le stade municipal et d'autres aménagements,
- ♦ Au Sud-Est : un vaste espace agricole libre.

De part et d'autre de la rue Poincaré :

- ♦ Au Nord : un terrain important en partie urbanisé, très morcelé, à flanc de coteau occupé par un lotissement résidentiel et des logements collectifs.
- ♦ Au Sud : occupé par le quartier Ciséy, unique caserne militaire subsistante des trois d'origine.



Caserne du quartier Ciséy



Logements collectifs

Sur l'ensemble des zones périphériques au « Vieux Morhange », on constate des configurations urbaines variées, notamment en raison d'un bâti diversifié par ses qualités

architecturales, gabarits, implantations... (constructions pavillonnaires, anciennes casernes, équipements public).

Au Nord-Est :

- ◆ Hors agglomération, la rue de la gare relie la ville à la RN 74. On y trouve des terrains à forte valeur agronomique (pépinières).

Le quartier de la gare :

- ◆ Il comprend, outre quelques habitations, d'anciens bâtiments et dépôts militaires réinvestis en zone technique et des silos à céréales.
- ◆ Au Nord, la zone industrielle en grande partie occupée et limitée à l'est par les voies de chemin de fer et quelques habitations.
- ◆ Tout le secteur à l'Est des voies ferrées et au Nord de la RN 74 se trouve être l'ancien terrain de manœuvre de l'armée. À l'extrême Nord, le domaine de la Mutche (étang, campings) s'étend en partie sur le ban de la commune voisine de Harprich.

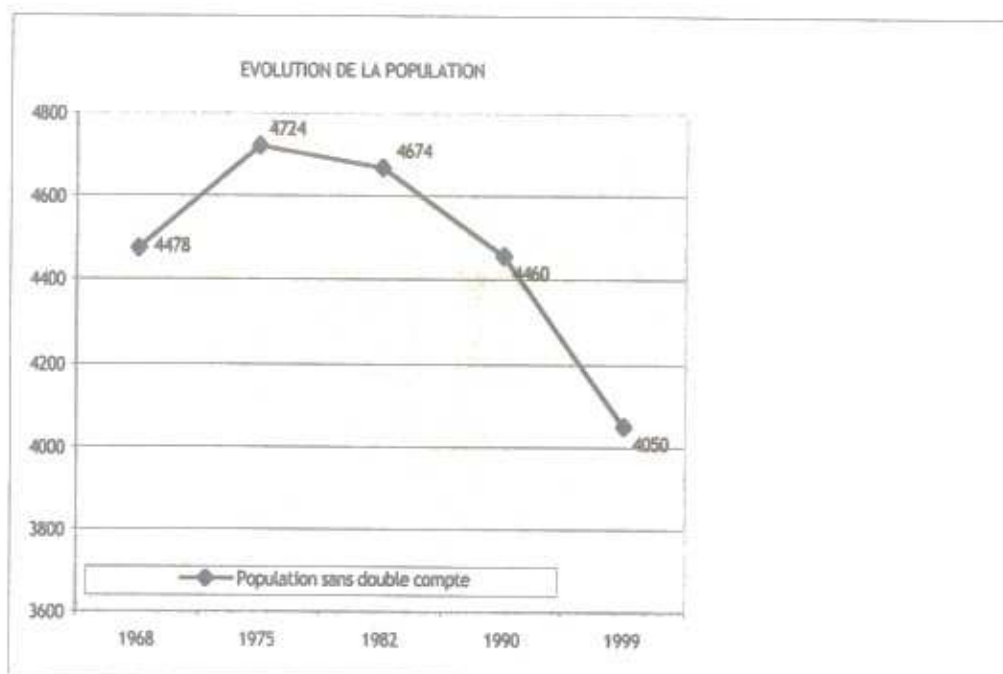
De l'autre côté de la RN 74 :

- ◆ L'ensemble de Claire Forêt se situe dans un espace boisé, avec son étang, ses nombreux aménagements forestiers et de loisirs, un cimetière militaire et un stand de tir.
- ◆ Le reste de la commune est essentiellement agricole avec à l'Ouest, un hameau de fermes et d'habitations (Rode) et à l'extrême Sud, l'étang de « Neuf Moulin » à vocation piscicole.

2. LES DONNEES QUANTITATIVES

2.1. La démographie

2.1.1. L'évolution de la population

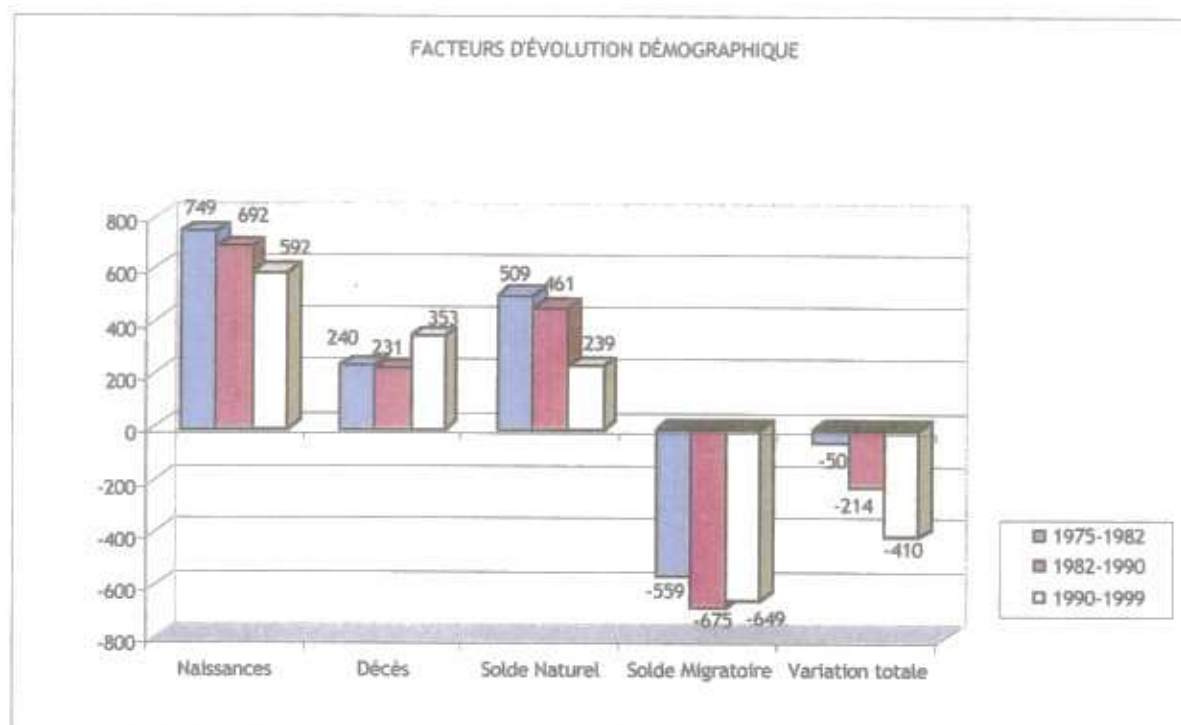


Les données du recensement Général de la Population (RGP) de 1999 montrent l'évolution des chiffres de la population de MORHANGE.

Depuis 1975, date à laquelle la population atteint un maximum, la courbe démographique est à la baisse. En 1990, le nombre d'habitants rejoint celui de 1968. Le recensement de 1999 confirme cette tendance à la baisse. La commune perd plus de 9 % de sa population entre 1990 et 1999. Elle a perdu plus de 14 % de ses habitants en un quart de siècle.

Le départ du dernier régiment militaire en 1992 ainsi que l'arrêt progressif de l'activité extractive du bassin houiller peuvent expliquer en partie cette baisse démographique.

2.1.2. Les facteurs de l'évolution démographique



L'évolution de la population est liée à deux facteurs : le mouvement ou solde naturel et le solde migratoire.

Le mouvement naturel (naissances moins les décès) qui est en baisse depuis 1975, s'essouffle sur la période 1990-1999. Il est responsable pour une partie de la baisse de la population.

Le solde migratoire (bilan des personnes qui se sont installées et qui ont quitté la commune) est fortement négatif depuis 1975.

C'est en 1975 que le solde migratoire négatif devient supérieur au mouvement naturel. La commune perd donc ses habitants avec un rythme constant de près de 200 personnes par période inter-censitaire.

La conjugaison d'un solde migratoire négatif et d'un mouvement naturel en perte de vitalité expliquent l'évolution démographique de MORHANGE.

2.1.3. La structure de la population par âge et par sexe

Source R.G.P. 1999	1990			1999		
	Hommes	Femmes	Ensemble %	Hommes	Femmes	Ensemble %
0-19 ans	758	690	32,5	574	562	28,1
20-39 ans	755	656	31,7	593	549	28,2
40-59 ans	468	433	20,2	484	488	24,0
60-74 ans	241	244	10,9	241	287	13,0
75 ou plus	77	134	4,7	98	174	6,7
Total	2 299	2 157	100,00	1 990	2 060	100,00

L'évolution démographique s'accompagne de changements dans la pyramide des âges.

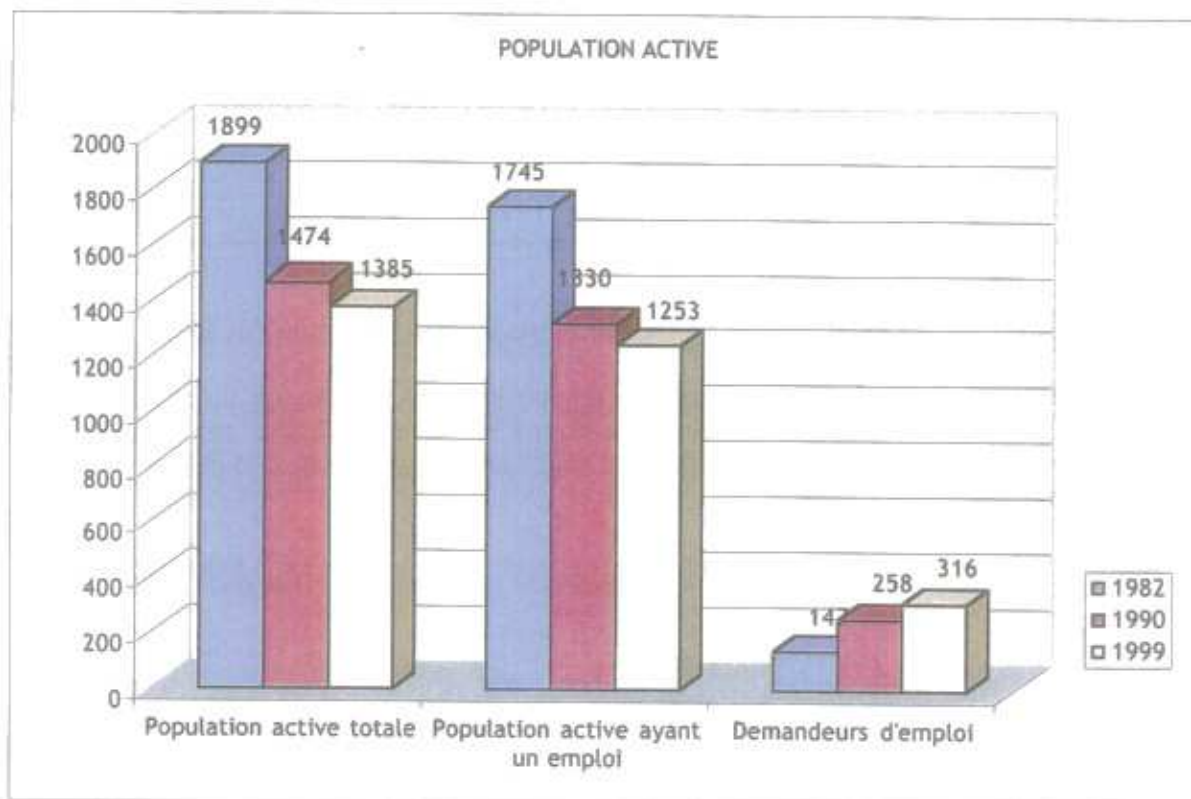
En effet, entre 1990 et 1999, cette évolution de la population se traduit par un recul de la place des moins de 40 ans (moins 4,4 % pour les 0-19 ans et moins 3,5 % pour les 20-39 ans) au profit des classes les plus âgées (la tranche des 40-59 ans augmente de 3,8 points ; celle des plus de 60 ans prenant 2 points).

La baisse démographique s'accompagne d'un vieillissement de la population à Morhange.

2.2. La population et les activités économiques

2.2.1. La population active

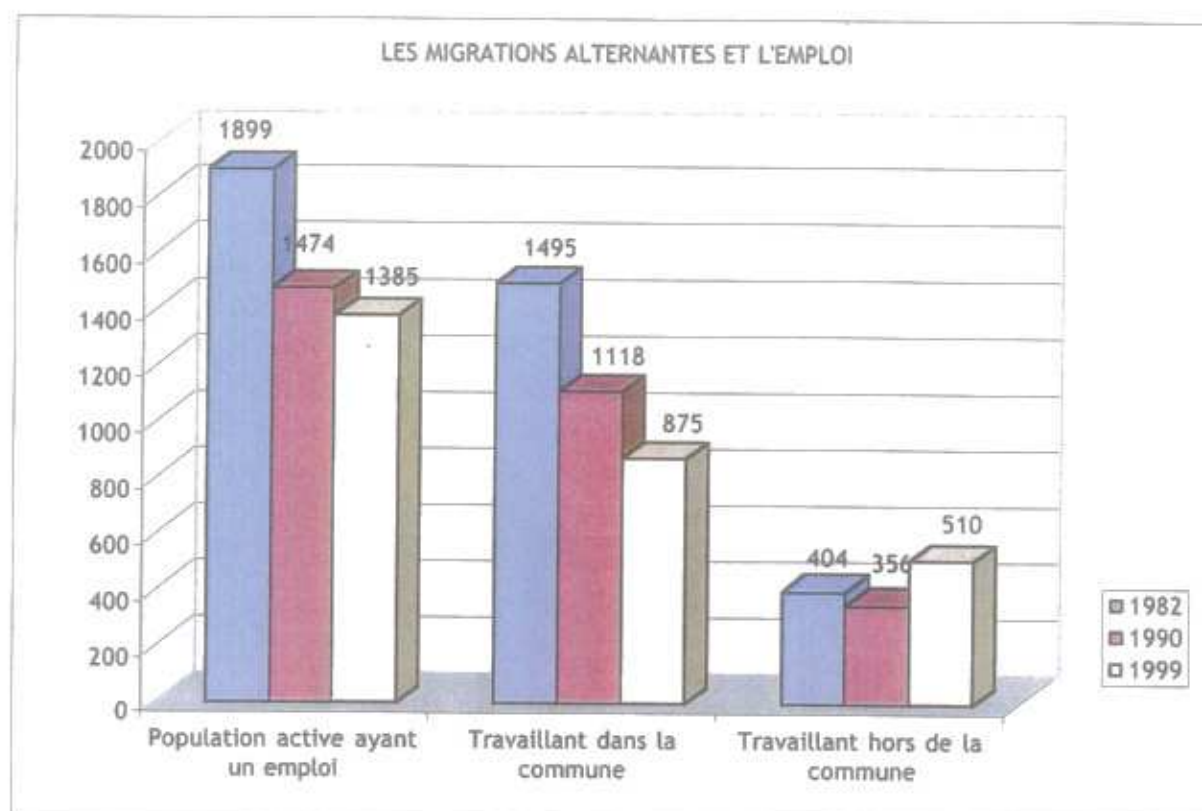
La définition de population active a changé entre 1982 et 1990 : les militaires du contingent sont compris dans la population active en 1990 mais pas en 1982. Les calculs d'évolution inter-censitaire ne sont donc possibles que pour certaines catégories d'âge et de sexe.



Après une forte chute sur la période 1982-1990, les chiffres de la population active sont en baisse plus modérée sur la période 1990-1999.

Le taux de chômage progresse depuis 1982. Il passe de 7,7 % en 1982 à 17,5 % en 1990, puis 22,8 % en 1999.

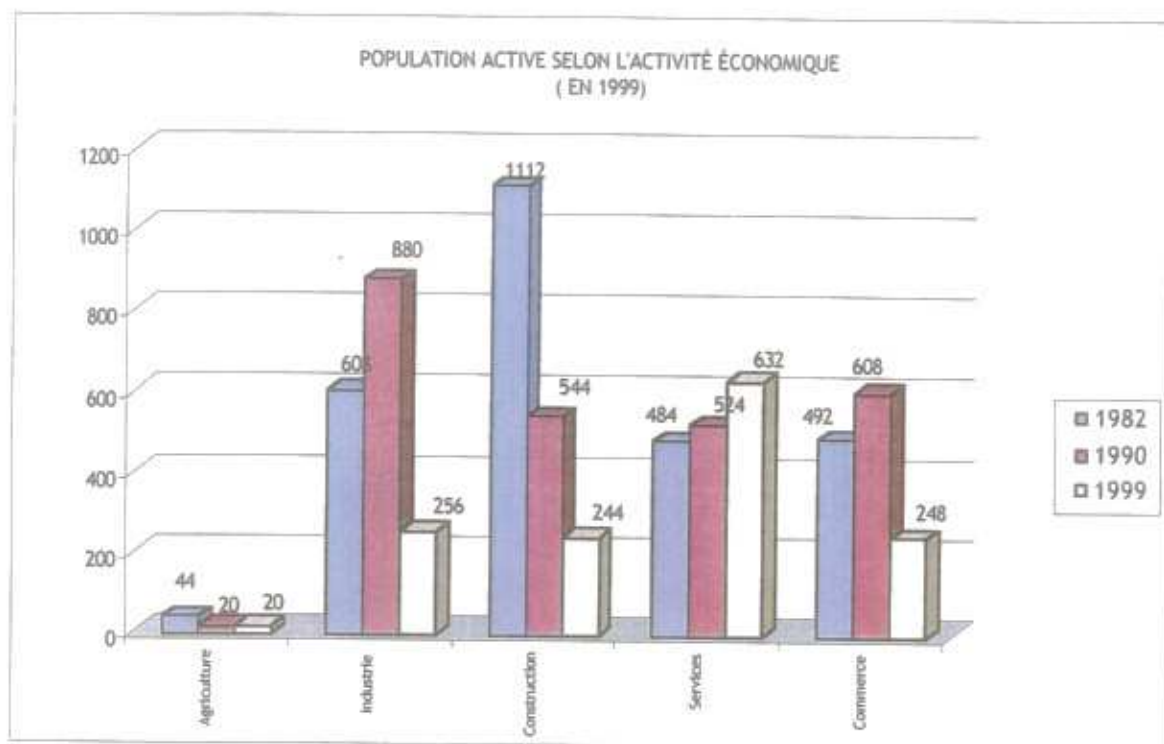
2.2.2. Les migrations alternantes et l'emploi



Parallèlement à la baisse de la population active ayant un emploi, la part de la population travaillant à MORHANGE a, elle aussi, baissé : de 78,7 % en 1982 à 75,8 % en 1990, puis 63,2 % en 1999.

Une proportion de plus en plus importante d'habitants de Morhange exerce son activité dans des zones d'emploi extérieures.

2.2.3. L'évolution de l'emploi par activités

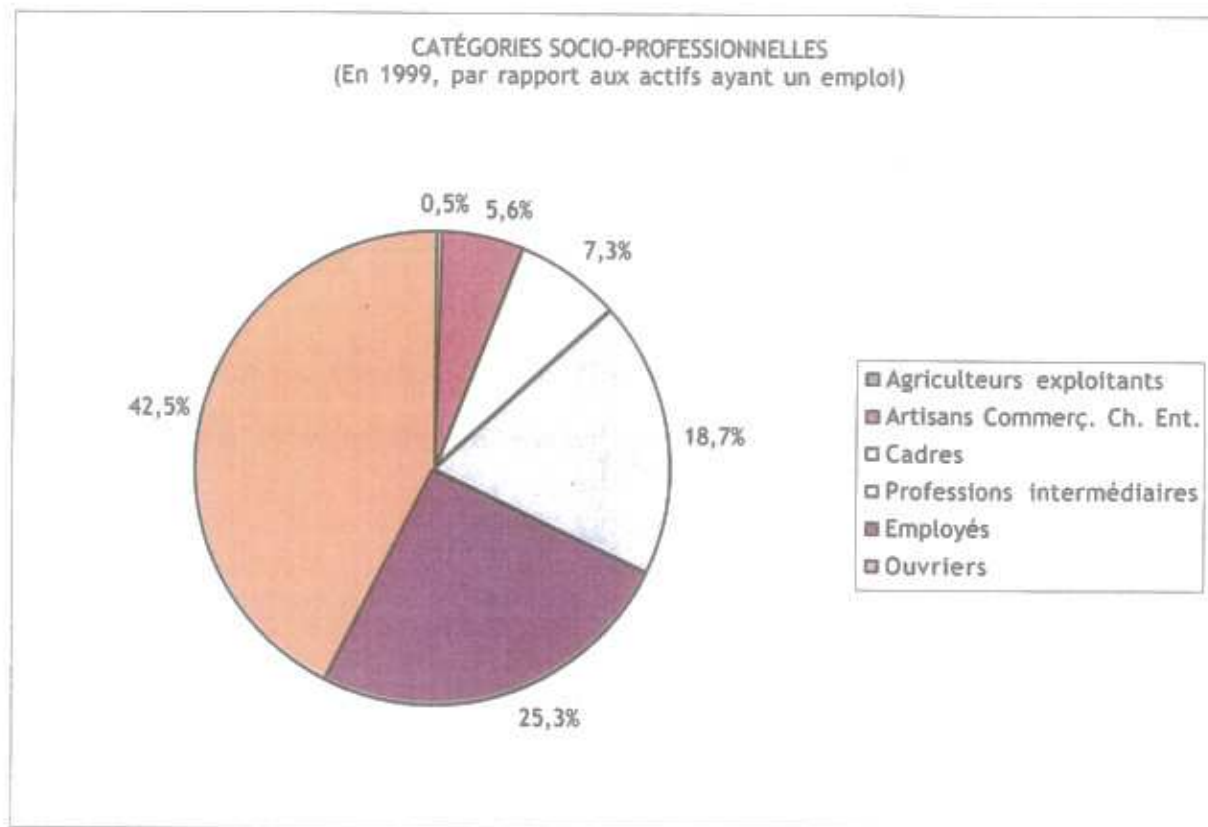


Le graphique ci-dessus illustre l'évolution de l'emploi par secteur d'activités. Entre 1990 et 1999, la population ayant un emploi a baissé de 6 %.

Toutefois, il faut préciser que les chiffres, de 1982 et 1990, correspondent à la population des ménages selon l'emploi de la personne de référence. Ces chiffres ne donnent pas le même ordre de grandeur en comparaison avec ceux de 1999.

Cette baisse est due en partie aux pertes d'emploi dans le bâtiment et l'agriculture malgré les hausses dans l'industrie, les services marchands et non marchands.

2.2.4. Les catégories socioprofessionnelles



Le nombre d'exploitations agricoles à Morhange est en baisse. La catégorie des agriculteurs exploitants devient marginale. Les classes sociales moyennes représentent une majorité des actifs ayant un emploi.

2.2.5. Les activités

2.2.5.1. L'activité agricole

D'après le Recensement Général Agricole (R.G.A.) de 2000, d'où sont issues les données figurant ci-après, la Superficie Agricole Utilisée (S.A.U.) occupe 775 hectares. Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation de ces terres, dans la commune de MORHANGE ou dans d'autres communes. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de la commune (qui est de 1638 hectares). Les terres labourables occupent 564 hectares ; les sols toujours en herbe 207 hectares. Le nombre de vaches recensé est de 163.

Le nombre d'exploitations est de 12 dont 7 professionnelles. Elles comptent 15 chefs d'exploitation et co-exploitants et 19 actifs familiaux sur les exploitations. Enfin le nombre total d'actifs sur les exploitations équivaut à 24 UTA (unités de travail équivalent plein temps).

En 1988, on note l'importance des superficies toujours en herbe (prés pâturés ou fauchés) et des fourrages dont la somme est presque équivalente à celle des terres labourées. Ces prés sont principalement localisés dans les fonds de vallée plus humides, aux abords des cours d'eau.

Superficie des exploitations en 1988	moins de 5 ha	5 à moins de 10 ha	10 à moins de 20 ha	20 à moins de 35 ha	35 à moins de 50 ha	50 ha et plus
Nombre	4	4	*	*	0	6

* : non renseigné en raison du secret statistique.

Sur les 18 exploitations recensées dans la commune, un tiers présente une surface de plus de 50 hectares (dont 4 plus de 100 hectares).

On note donc un faible morcellement des exploitations qui présentent en moyenne une surface de 53 ha (961 hectares pour 18 exploitations).

Environ 113 hectares sont drainés par des drains enterrés.



Exploitation agricole

2.2.5.2. Les activités artisanales et industrielles

L'artisanat est relativement bien représenté à MORHANGE.

Le tableau ci-dessous illustre les activités présentes à MORHANGE :

ARTISANAT	Nombre
Maçonnerie	2
Plâtrerie-Peinture	1
Menuiserie -Charpente -Couverture	3
Plomberie -Serrurerie -Chauffage	1
Électricien	1
Réparateur automobile.	7
Réparateur machine agricole	1

Le secteur industriel est fortement développé à MORHANGE, il emploie plus de 1000 personnes.

À titre illustratif, le tableau ci-dessous dresse la liste des entreprises installées ou ayant acquis des terrains.

FIRMES	ACTIVITES	EFFECTIFS
Zone industrielle (rue Lavoisier) :		
REHAU Industrie	Profilés PVC,	860
FRANCE GALVA Lorraine	Galvanisation	59
SERPLASTE	Menuiserie plastique	80
EROB	Transport et stockage	39
MORHANGE Contrôle	Contrôle Autos	3
PK Lavage	Lavage véhicule	1
SAM automobile	Garage Autos	1
Zone de la Gare :		
Groupement des Producteurs de Blé		20
Zone technique :		
REHAU industrie	Profilés PVC	30
Sté CROSSE	Distribution de boissons	11
Société VENIER		15
Société FLUGEL	Imprimerie et communication	17
SAVAJANO	Transport	2
TOTAL		1138

Fiche établie par la Ville de Morhange

Il est à noter que les silos de la Coopérative du Groupement des Producteurs de Blé sont des installations classées pour la protection de l'environnement. Des prescriptions techniques ont été édictées par arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 pour limiter les effets sur la population riveraine en cas d'accident.

2.2.5.3. Les commerces

Les commerces sont bien représentés à MORHANGE.

Le tableau ci-dessous illustre la diversité des types de commerce installés à MORHANGE :

COMMERCES	Nombre
Supermarché	1
Électroménager, ameublement	5
Alimentations générales	2
Boulangeries pâtisseries	5
Boucheries-Charcuteries	2
Salons de coiffure	6
Vêtements (H-F)	5
Chaussures	2
Drogueries, quincailleries	4
Librairies, papeteries	3
Café, débit de boissons	8
Restaurants	7
Bureaux de tabac	2
Vente de quotidiens	2
Vente de carburant	3
Garages	7
Approvisionnement agricole	1

La commune dispose de l'ensemble des commerces représentatifs d'un bourg centre.

2.2.5.4. Les activités associatives

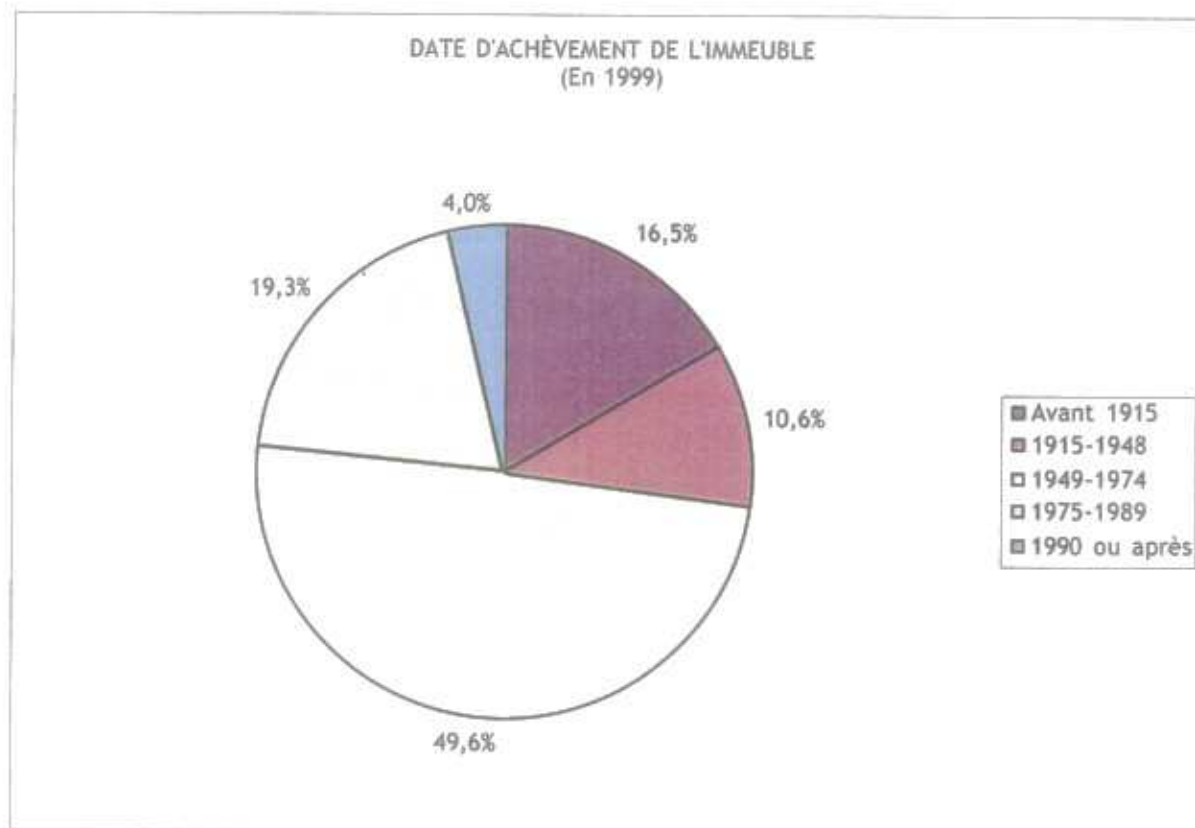
La commune de MORHANGE offre à ses habitants une activité associative dynamique, forte d'une soixantaine d'associations, dont 16 sportives et culturelles, de loisirs ou caritatives.

Parmi ces associations, citons :

Amical des Donneurs de sang	Aéro-Club Columbia 2000
Amical des Sapeurs pompiers	Club de Badmington
Association des secouristes de Morhange	Sporting Club
Amis du Livre	Association Sportive Morhangeoise
Famille Rurale	Tennis Club
Conservatoire de Musique	Atout Danse
Union des Anciens Combattants	Club Nautique de la Mutche
Apiculteurs de Morhange et Environs	8 Pool Morhangeoise de Billard
Société de Mycologie	Boxing Club de Morhange
Fanfare Municipale	etc....
Association Morhange Pêche	

2.3. Le logement

2.3.1. Ancienneté du parc

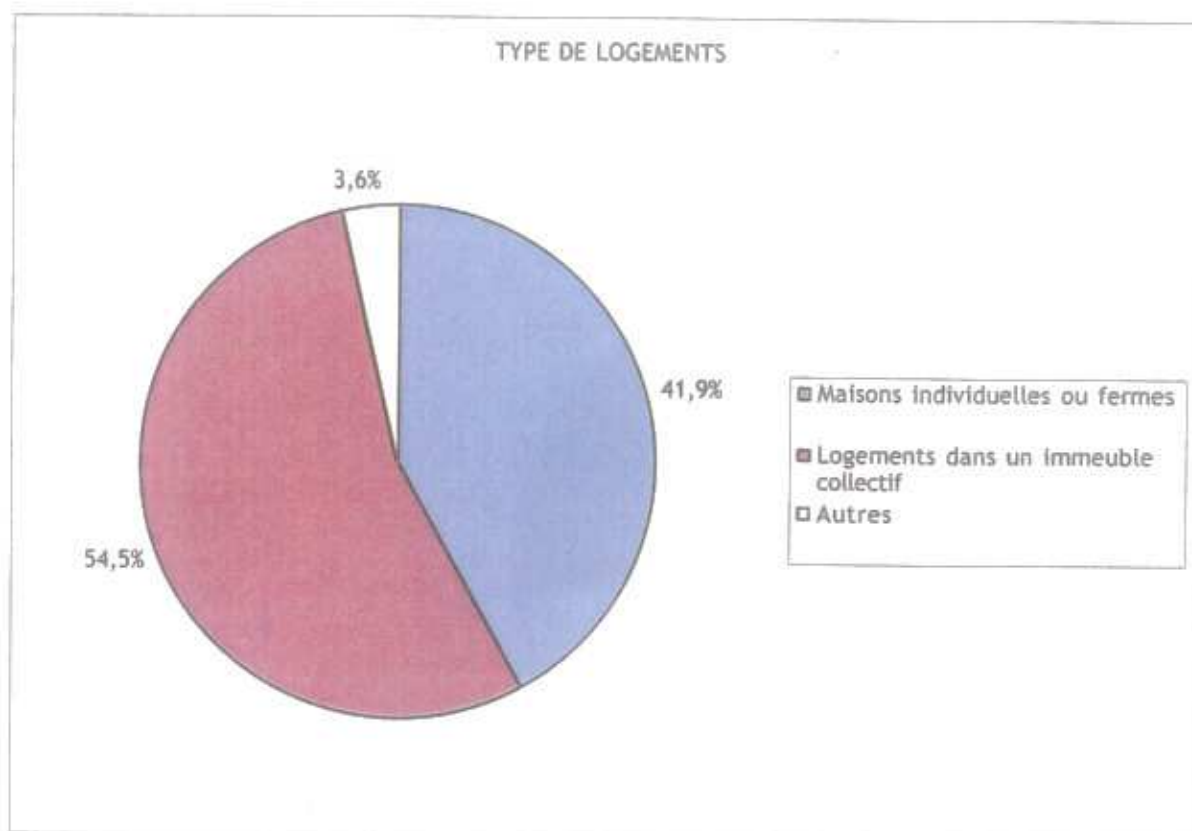


Moins d'un tiers des constructions date d'avant 1949. Il s'agit pour certains d'immeubles nécessitant une rénovation.

La moitié est issue de la période allant de la Reconstruction au milieu des années 70. La construction de collectifs datant de cette même période.

Le rythme de la construction s'est sérieusement ralenti depuis 1975. Sur la dernière décennie, seule 4 % de constructions récentes ont été érigées.

2.3.2. Type de logement



Logements collectifs et individuels sont pratiquement à parité à Morhange. Cette structure de l'habitat reflète le contexte socio-économique de la commune. C'est aussi un gage de l'existence d'un parc de logement locatif suffisant.

2.3.3. Confort des logements

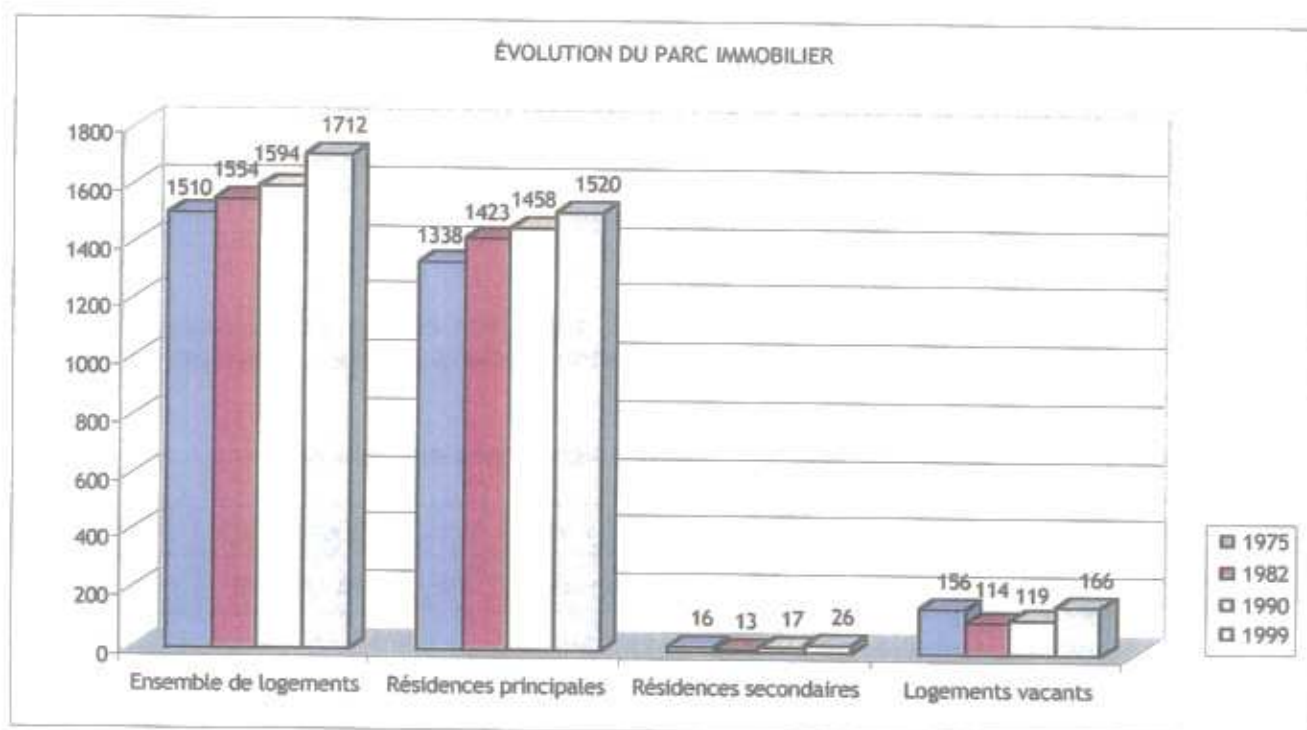
LES ELEMENTS DE CONFORT (RGP)	TOTAL RESIDENCES PRINCIPALES
Chauffage central collectif	275 (18,15 %)
Chauffage central individuel	915 (60,40 %)
Chauffage « tout électrique »	166 (10,96 %)
Autre moyen de chauffage	159 (10,49 %)
Ni baignoire, ni douche, WC extérieur	5 (0,33 %)
Ni baignoire, ni douche, WC intérieur	11 (0,73 %)
Baignoire ou douche, WC extérieur	(2,38 %)
Baignoire ou douche, WC intérieur	1319 (96,86 %)

La qualité d'équipement des logements est excellente. Le fait que plus de deux tiers des immeubles soient plus récents que 1949 explique ces chiffres. Seules les constructions les plus anciennes ne bénéficient pas de toutes les commodités. Des travaux de réhabilitation peuvent palier à la vétusté de quelques logements.

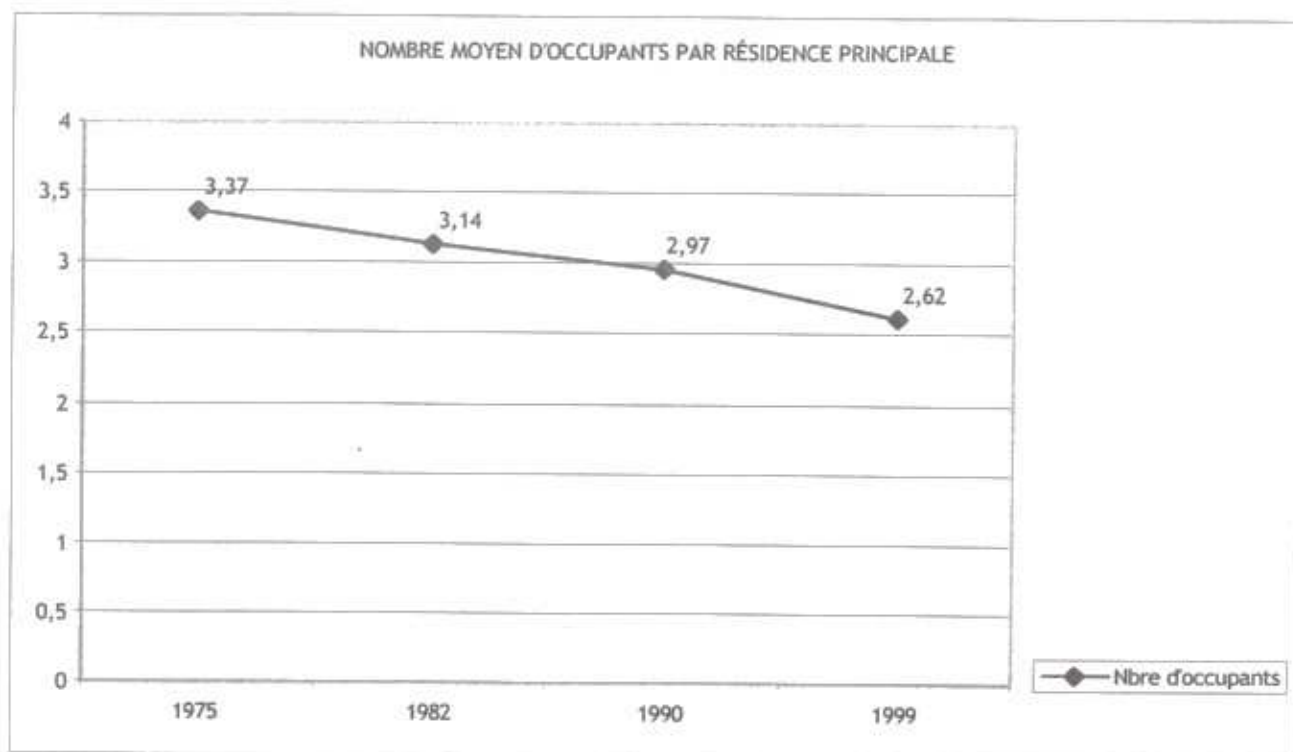
2.3.4. Évolution du parc

Malgré la baisse de la population enregistrée depuis 1975, le parc de logement a continué à croître.

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) en cours de réalisation à Morhange contribue à soutenir cette croissance par l'intermédiaire de réhabilitation dans l'ancien.



En écho à la baisse démographique, le nombre de logements vacants a crû sur la dernière période inter-censitaire.



Depuis 1975, le nombre moyen d'occupants par logement décroît constamment. Les chiffres de Morhange suivent la tendance nationale de baisse du nombre de personnes par foyer.

NOMBRE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉS SUR LES DIX DERNIÈRES ANNÉES

Année	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Nombre	18	17	12	10	20	28	16	28	29	24

Le nombre moyen annuel de permis de construire délivrés est de 22,2 par an sur la dernière décennie.

2.4. Les équipements et les réseaux

2.4.1. Les équipements communaux

2.4.1.1. Les structures intercommunales

La commune de MORHANGE fait partie des structures suivantes :

- ◆ Communauté de Communes du Centre Mosellan,
- ◆ Syndicat des Eaux de Rodalbe et Environs (Forage de Morhange déclaré d'utilité publique par Arrêté Préfectoral du 6 octobre 1980),
- ◆ Syndicat mixte des Sources de la Nied Française créé le 14 février 2003,
- ◆ Syndicat intercommunal de gestion du Collège Secondaire de Morhange,
- ◆ Syndicat intercommunal de gestion du Centre de Secours de Morhange.

2.4.1.2. Les équipements scolaires et services publics

La commune de MORHANGE possède tous les niveaux scolaires depuis la maternelle au Lycée (professionnel) : 3 écoles maternelles, deux écoles primaires, le collège d'enseignement général, le lycée d'enseignement professionnel général.

Le lycée d'enseignement général fréquenté par les enfants de Morhange se situe à Dieuze.

La Croix-Rouge française propose un service de halte-garderie pour les jeunes enfants.

La commune propose en outre des structures plus spécialisées comme l'Institut médico-professionnel et le Centre d'Aide par le Travail.

La commune possède également un centre socioculturel, une bibliothèque, un foyer pour personnes âgées et une maison de retraite médicalisée.

Parmi les services publics, on trouve : le Trésor Public, la Poste, une antenne de la Chambre d'Agriculture, une Gendarmerie, un Centre de Secours, le Tribunal d'Instance, les services déconcentrés de la DDE, de la DDAF, une antenne EDF-GDF...

D'autres services sont également assurés en mairie certains jours de la semaine : ANPE, CAF...

Les services de santé sont également bien représentés : médecins généralistes, infirmiers, chirurgiens-dentistes, masseurs-kinésithérapeutes, orthophoniste, pharmacies, ambulances...

Un centre médico-social du Conseil Général de la Moselle permet l'accueil de la population au 2 rue du Pratel.

Les services hospitaliers les plus proches sont situés à Saint-Avold.



École au cœur de Morhange



Stade communal



La gare de Morhange



La maison de retraite

2.4.2. Les réseaux

2.4.2.1. Les voies de communication

La commune de MORHANGE est principalement desservie par la RN 74 qui relie NANCY à l'Ouest et SARREGUEMINES à l'Est.

Un réseau de routes départementales relie MORHANGE aux communes voisines.

À savoir, en partant du Nord et en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre :

- ◆ la RD 78 vers HARPRICH
- ◆ la RD 27a vers RACRANGE qui relie MORHANGE à SARREBOURG
- ◆ la RD 999 qui relie DIEUZE à METZ
- ◆ la RD 79a vers RICHE
- ◆ la RD 78a vers PEVAGE
- ◆ la RD 78 vers ACHAIN en passant par le hameau de RODE

La voie ferrée METZ-SARREBOURG dessert la gare de MORHANGE et le projet de tracé du TGV-EST, déclaré d'utilité publique par décret du 14 mai 1996 traverse le Sud-Ouest du territoire dans deux secteurs.

2.4.2.2. L'alimentation en eau potable

La ville de Morhange fait partie du Syndicat des Eaux de Rodalbe et Environs, qui possède un point de captage par forage à Morhange. Ce point d'eau situé à l'emplacement de l'ancien abattoir a été mis en service en Juillet 1976.

Le réseau d'eau de la ville, quoi que très ancien, s'est nettement amélioré depuis son intégration dans le Syndicat des Eaux de Rodalbe et Environs. Depuis quelques années, le syndicat renforce les canalisations, toutefois de nouvelles conduites seront à prévoir pour les nouvelles zones d'urbanisation.

2.4.2.3. L'assainissement

Le réseau de l'agglomération de Morhange est en majeure partie de type unitaire (90 %). Le reste est assuré par des dispositifs individuels.

Au débouché du réseau, les eaux usées sont traitées par une station d'épuration implantée à l'extrémité de la rue du Petit Moulin.

La gestion du réseau a été déléguée à la Générale des Eaux.

2.4.2.4. Les déchets

La collecte des déchets est assurée par la Communauté de Commune du Centre Mosellan. Le service de ramassage est confié à la S.I.T.A. (Saint-Avold). Le ramassage s'effectue deux fois par semaine à Morhange.

Par ailleurs, une déchetterie située dans la zone industrielle permet aux habitants de déposer leurs déchets.

Le tri sélectif est mis en place à Morhange.

Des points d'apport volontaire permettent la collecte de verres...

2^{ème} PARTIE

OBJECTIFS DE LA RÉVISION DU P.L.U

1. Rappel des motivations ayant précédé la révision du P.L.U.

1.1. Les objectifs urbanistiques

Les objectifs de cette révision se déclinent selon les points suivants, qui constituent la trame du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune :

- un toilettage du zonage et du règlement,
- le soutien du développement démographique,
- la préservation des caractéristiques urbaines et architecturales du tissu urbain existant,
- le renouvellement de l'habitat au cœur de la ville,
- le développement de l'urbanisation de la commune,
- le développement de l'activité commerciale,
- le traitement des entrées de ville.

1.1.1. Les zones urbaines

Les objectifs d'aménagement retenus sont les suivants :

- maintenir le caractère du bâti dans le centre de l'agglomération,
- permettre le développement harmonieux du bâti en périphérie dans des secteurs bien situés et bien desservis,
- veiller à la qualité de composition et de répartition des secteurs d'extension afin de limiter l'étalement urbain mal maîtrisé,
- permettre l'implantation d'une zone d'activité commerciale,
- protéger le caractère original des espaces paysagers (vergers) en milieu urbain,
- développer les activités touristiques en harmonie avec les espaces naturels et la gestion à prévoir par rapport à de futures activités industrielles de proximité.

Les règles d'urbanisme sont formées par l'ensemble des prescriptions relatives à l'affectation des sols, à la desserte par les réseaux, à la forme et à la surface des parcelles, à l'implantation, à l'emprise au sol, à l'aspect extérieur des constructions, au stationnement et aux espaces verts.

1.1.2. Les zones naturelles et agricoles

La satisfaction des besoins en matière d'urbanisation doit tenir compte des activités agricoles de la commune. Elle ne doit pas compromettre, ni la valeur de ses terres, ni l'équilibre du milieu naturel.

La recherche d'un équilibre entre ces différents impératifs se traduit par :

- la préservation des espaces naturels sensibles,
- la protection des cônes de vue paysagers en milieu agricole,
- la protection des espaces de culture par le classement approprié,
- le classement en espaces boisés classés, des espaces naturels de qualité qu'il faut préserver. Les principaux boisements se situent aux abords de l'étang de la Mutche et de Claire-Forêt. Leur présence dans le paysage est importante aussi bien au niveau visuel que pour des raisons écologiques.

2. Concrétisation des objectifs de la révision du P.L.U

2.1. Évolution du zonage

Au niveau du zonage et du règlement, l'évolution de la législation (mise en application de la loi S.R.U) nécessite une mise à jour de l'ensemble des documents constitutifs du dossier. Elle se traduit par une nouvelle dénomination des zones et des secteurs et un recalage des limites.

ANCIENNE ZONE UA

La zone UA correspond au centre ancien.
Elle est reconduite dans le P.L.U.

- Pas de modification des limites de cette zone.

ANCIENNES ZONES UB

Cette zone correspond aux extensions récentes de l'urbanisation.
Elles sont reconduites dans le P.L.U.

Ses limites ont été recalées comme suit :

- Suppression du secteur UB.h, le long de l'avenue du Parc Clemenceau en vue de permettre l'installation d'hôtels, de gîtes ou de restaurants. Ce secteur est classé en UB.
- L'ancienne zone 1NA, le long du chemin départemental n°999 est intégrée à la zone UB, car elle est équipée.
- La zone NB le long de la voie de chemin de fer est reclassée en zone UB. En effet, elle possède les caractéristiques d'une zone urbaine. Cependant, elle reste distinguée des autres zones UB en l'intégrant dans le secteur UB.b qui correspond à un mode d'assainissement individuel.
- Extension de la zone UB lieu-dit « Le breuil » en suivant le tracé parcellaire.
- Extension de la zone UB lieu-dit « Calenberg » pour l'extension envisagée du CAT.

ANCIENNES ZONES UC

Cette zone correspond aux ensembles pavillonnaires à vocation principale d'habitat, mais aussi de bureaux et de services.
Elles sont reconduites dans le P.L.U.

Ses limites ont alors été recalées comme suit :

- Création d'un secteur UC.a actuellement classée zone NB. Elle correspond à un secteur à dominante d'habitat, entre la RN 74 et le lotissement de Montmorrency, qu'il n'est pas prévu de renforcer.
- Création d'une zone UC entre le secteur UC.a et la rue de Montmorrency.
- Modification de la zone UC le long du Chemin de la Poudrière : une partie à l'est de la rue est reclassée en UC à la place de 1NA, une autre partie à l'ouest de la rue est déclassée en 2AU.
- Suppression d'une partie de la zone UC au niveau du chemin de la Poudrière au profit de la zone 1AU.
- Extension de la zone UC entre la rue Pasteur et la RN 74 afin d'intégrer les constructions d'habitation existantes.

ANCIENNE ZONE UE

Cette zone correspond à une zone urbaine à vocation d'accueil d'équipements publics, sportifs et de loisirs, de services, et liés à l'enseignement et/ou à l'éducation. Elle est reconduite dans le P.L.U.

Ses limites ont alors été recalées comme suit :

- Création d'une zone UE pour intégrer le cimetière et en prévision de l'extension du funérarium.

ANCIENNES ZONES UX

Cette zone correspond à une zone urbaine d'activités destinée à recevoir les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de service, ainsi que les bâtiments d'habitation strictement nécessaires au fonctionnement des activités implantées sur la zone. Cette zone comprend quatre secteurs. Elle est reconduite dans le P.L.U.

Ses limites ont alors été recalées comme suit :

- Classement de constructions existantes en zone UX le long de la route de Rode à l'entrée de la commune.

ANCIENNES ZONES 1NA, NOUVELLES ZONES 1AU

Ce zonage est renommé zone 1AU par la mise en application de la loi S.R.U.

Ses limites ont alors été recalées comme suit :

- Suppression de l'actuelle zone 1NA au niveau du lieu dit « La Moule ». Cette zone est reclassée en zone 2AU.
- Modification de la zone 1NA lieu-dit « Schembach » afin d'appuyer cette zone en mitoyenneté des constructions existantes.
- Déclassement de l'ancienne zone 1NA, le long du chemin départemental n°999, en zone UB.
- Classement de la zone 1NA, sous la rue de Montmorency, en zone UC.
- Modification de tracé de la zone 1NA lieu-dit « Calenberg » en deux zones 1AU, afin de donner d'une part la façade de cette zone sur la route de Rode et d'autre part, la possibilité d'extension au CAT.
- Création du secteur 1AU.a de part et d'autre de la route de Rode, à l'entrée de la commune, entre la zone UX et la zone UC.
- Déclassement d'une partie de la zone 1NA lieux-dits « Mousesgarten » et « Le Breuil » en zone N.j (préservation des jardins).
- Modification du tracé de la zone 1NA rue de la Poudrière, une partie est déclassée en zone UC.
- Classement d'une zone 1AU lieu-dit « Derrière la caserne » à la place de l'ancienne zone 2NA.

ZONE 1AUX

- Création d'une zone 1AUX dans le prolongement immédiat, vers le nord-est, sur l'ancien terrain militaire, de l'actuelle zone industrielle.

ZONE 1AUY

- Création d'une zone 1AUY le long de la RN 74, en vis-à-vis de l'actuelle zone industrielle ; et le long de la rue de la gare, au niveau du lieu dit « Les Loups ».

ANCIENNES ZONES 2NA ET NOUVELLES ZONES 2AU

Ce zonage est renommé zone 2AU par la mise en application de la loi S.R.U.

- Suppression de la zone 2AU du terrain militaire en zone 1AUX.
- Création de la zone 2AU au lieu dit « La Moule ».
- Extension de la zone 2AU le long de la rue de la Poudrière.
- Classement en zone 2AU d'une partie de l'actuelle zone UC, située entre la rue de la Poudrière et le chemin rural.
- Déclassement d'une partie de la zone 2NA en zone 1AU lieu-dit « Derrière la Caserne ».
- Suppression de la zone 2AU lieu-dit « Poster » (reclassée en partie en 1AU et en N afin de préserver les perspectives vers l'église).

ANCIENNE ZONE NB

Cette zone est supprimée dans le P.L.U, zone desservie partiellement par des équipements, qu'il n'est pas prévu de renforcer et dans laquelle des constructions ont déjà été édifiées.

- La zone NB le long de la voie de chemin de fer est supprimée au profit du secteur UB.b qui prend en considération le mode d'assainissement collectif.
- En ce qui concerne la zone NB, entre la RN 74 et le lotissement de Montmorrecy, elle est intégrée à la zone UC avec un secteur UC.a.

ANCIENNES ZONES NC ET NOUVELLES ZONES A

Les zones NC de l'ancien P.O.S sont renommées zones A par la mise en application de la loi S.R.U.

Les limites de la zone ont été recalées selon les modifications citées dans les autres zones. De plus,

- Déclassement du secteur A.a en zone A entre la RN 74 et le CD 78.
- Déclassement du secteur A.a en zone A lieux-dits « La Corvée », « Les Vignes » et « Sur le Chemin du Moulin ».
- Déclassement du secteur A.a en zone A lieux-dits « Vieille Côte », « La Folie », « Mouchu » et à l'est de « La Côte des Romains ».

ANCIENNES ZONES ND ET NOUVELLES ZONES N

Les zones ND sont renommées N par la mise en application de la loi S.R.U.

- Création d'un secteur N.l correspondant à un secteur à vocation de loisirs et/ou équipé d'aires de sports, de parcours de santé à la place du secteur ND.a et d'une partie de la zone NC.
- Le secteur ND.t, autorisant les stands de tir, est conservé pour accueillir un centre d'entraînement des activités de chasse.
- Extension de la zone N lieu-dit « Stille » vers le sud afin de préserver le paysage qualitatif du site.
- Création du secteur N.j lieux-dits « Mousesgarten » et « Le Breuil » pour la préservation des jardins.
- Modification de la zone N le long de la RD 78 pour intégration dans la zone 1AUX.
- Déclassement de la zone ND en secteur A.a autour de l'Etang Neuf.

2.2. Emplacements réservés

Abandon de :

- L'emplacement réservé n°3 est supprimé du fait de son classement en espace naturel à protéger.
- L'emplacement réservé n°5 est supprimé du fait du rôle important du muret dans la perspective de l'église.
- L'emplacement réservé n°7 est supprimé car le projet de la place publique ne correspond plus aux souhaits de la commune.
- L'emplacement réservé n°8 est supprimé car la rue a été aménagée et est suffisamment large.
- L'emplacement réservé n°10 est supprimé car ce projet n'est plus d'actualité.
- L'emplacement réservé n°11 est supprimé car l'accès à la zone a été réalisé.
- L'emplacement réservé n°12 sur chemin rural de la Poudrière est supprimé car la zone à urbaniser a été modifiée, il est conservé et déplacé sur la rue des Poilus (il est modifié en emplacement réservé n°17).
- L'emplacement réservé n°13 est supprimé car la zone à urbaniser a été modifiée.
- L'emplacement réservé n°17 est supprimé.

Modification de :

- L'emplacement réservé n°2 est modifié en emplacement réservé n°2 complété du n°24.
- L'emplacement réservé n°4 est modifié en emplacement réservé n°8.
- L'emplacement réservé n°6 est modifié en emplacement réservé n°13 afin de rectifier la desserte de l'actuelle zone 1AU.
- L'emplacement réservé n°9 est modifié et déplacé en emplacement réservé n°15.
- L'emplacement réservé n°14 est modifié et étendue en emplacement réservé n°7.
- L'emplacement réservé n°15 est modifié en emplacement réservé n°22.
- L'emplacement réservé n°16 est modifié en emplacement réservé n°21.
- L'emplacement réservé n°17 (ligne LGV) est modifié en emplacement réservé n°23.
- L'emplacement réservé n°18 est modifié en emplacement réservé n°19.

Création de :

- L'emplacement réservé n°4 est créé pour l'élargissement de la rue de l'Abattoir.
- L'emplacement réservé n°5 est créé pour l'élargissement du sentier donnant sur la rue du 11 novembre.
- L'emplacement réservé n°6 est créé pour l'élargissement de la voie donnant sur la rue du 11 novembre.
- L'emplacement réservé n°9 est créé pour la jonction piétonne permettant l'accès aux jardins.
- L'emplacement réservé n°10 est créé pour une jonction piétonne.
- L'emplacement réservé n°11 est créé pour l'élargissement de la rue de la Source.
- L'emplacement réservé n°12 est créé pour la liaison de la rue de la Brèche et la rue de la Tannerie.
- L'emplacement réservé n°14 est créé pour l'élargissement du chemin rural.
- L'emplacement réservé n°16 est créé pour une voie de desserte depuis le chemin de la Poudrière.
- L'emplacement réservé n°18 est créé pour une voie de desserte de la zone 2AU depuis la rue des Poilus.

2.3. Espaces Boisés Classés

Aucun déclassement n'est nécessité.

À ce titre, aucun changement réglementaire n'est effectué dans les différentes zones.

3. Prise en compte de l'environnement et des nuisances

La planification urbaine traduite dans ce document d'urbanisme s'est attachée, d'une part à prendre en compte les particularismes locaux, d'autre part, à maîtriser l'expansion urbaine pour qu'elle ne provoque pas une atteinte irréversible à l'environnement et ne soit pas contraire à l'intérêt général.

La commune de Morhange bénéficie d'un environnement de qualité dont les perspectives paysagères induites du relief et des boisements existants sont à prendre en compte dans les décisions de développement du tissu urbain, du développement des activités industrielles et touristiques de la ville.

L'exposé ci-après récapitule les principales dispositions retenues à cet effet :

DÉLIMITATION DES ZONES CONSTRUCTIBLES

La localisation des zones d'extensions futures a été choisie en périphérie immédiate du tissu urbain actuel en tenant principalement compte du relief et des espaces naturels de qualité avoisinants.

La définition des zones constructibles résulte ainsi de la prise en compte des contraintes suivantes :

- Le respect de la morphologie des différentes unités paysagères.
- La protection de certains espaces naturels.
- Le souci de rentabiliser les réseaux mis en place.
- La contribution des zones d'urbanisation future à l'harmonisation du tissu urbain.
- La maîtrise de l'impact paysager des constructions.
- Le développement cohérent des réseaux.

PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS

Les qualités paysagères et touristiques des étangs de la Mutche et du Moulin incitent la commune à porter une attention particulière pour la préservation de ces sites.

BRUIT

L'Arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié, relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre le bruit de l'espace extérieur stipule dans son article 6 que le P.L.U. "délimite les zones ou secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitations sont soumis aux conditions d'isolation" définies par le même Arrêté.

Le projet d'arrêté préfectoral classe la RN 74 comme " Voie bruyante " de type 3 avec une largeur maximale de 100 mètres.

De plus, la loi Bruit du 31 Décembre 1992 étend les obligations contenues dans le texte cité complété par un Décret d'application de Janvier 1995 et par un Arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995. Elle pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures.

Les dispositions sont reportées dans les documents annexes du P.L.U.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'article L.121.10 du Code de l'Urbanisme préconise un équilibre entre le souci de prévoir suffisamment d'espaces réservés à l'urbanisation (habitat et activités) et celui de préserver les espaces naturels destinés aux activités agricoles, mais aussi les espaces forestiers, les sites et les paysages (zone A) en application du décret 86.192 du 5 février 1986 et enfin celui de prévenir les risques naturels et technologiques.

RISQUES GÉOLOGIQUES

Le territoire de la commune de Morhange est situé pour partie sur des formations géologiques (Keuper supérieur) susceptibles d'être affectées par des mouvements de terrain.

SERVICE DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Des risques de mouvements de terrain et des transports de matières dangereuses par voie ferrée et par canalisations sont répertoriées dans le dossier départemental des risques majeurs de la Moselle.

INSTALLATIONS CLASSÉES

La coopérative du groupement des producteurs de Blé exploite sur le territoire de Morhange des installations de stockage de céréales. Une étude de danger produite par la Coopérative dans le cadre de la régularisation de sa situation administrative indique que ces installations peuvent conduire à des risques qu'il convient de limiter afin de préserver la population environnante. Des prescriptions techniques pour limiter les effets sur la population riveraine en cas d'explosion ont été édictées par arrêté préfectoral du 4 juillet 1997. La réglementation impose une distance d'éloignement des silos de céréales par rapport à toute installation fixe occupée par des tiers au moins égale à 1,5 fois la hauteur des silos sans qu'elle ne soit inférieure à 50 mètres.

Le zonage du P.L.U prendra en compte ces données et reportera le périmètre de protection et ses contraintes sur les documents d'urbanisme.

Pour toute question relative à ce sujet, consulter le responsable de :

Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivision de Forbach
BP 10317
57608 FORBACH CEDEX
Tel : 03 87 87 63 40

LIGNES ÉLECTRIQUES

Les lignes électriques seront reportées sur le plan de servitudes.

Ce service précise que pour tout renseignement ou avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique de 3ème catégorie, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local de E.D.F.- E.L.C.A :

G.E.T. LORRAINE
12, rue des Feivres
BP 35120
57073 METZ Cedex.

GAZ DE FRANCE

En ce qui concerne la sécurité et les servitudes attachées aux canalisations de Gaz de France, il doit être rappelé les points suivants dans le P.L.U. :

- Selon les termes du décret n°91-1147 du 14 Octobre 1991, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une demande de renseignements. De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe 1 dudit décret, doit adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de travaux qui doit parvenir dans les 10 jours francs au moins avant leur mise œuvre.

- La circulaire n°73-108 du 12/06/1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme donne les directives fondées en partie sur l'arrêté du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation, pour éviter une proximité fâcheuse des constructions neuves et des canalisations existantes, au regard tant des possibilités d'intervention sur les canalisations que de la nécessité d'assurer la sécurité des constructions.

En ce qui concerne le premier de ces impératifs, des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par cette canalisation, et instituent par voie contractuelle une servitude non aedificandi et non sylvandi portant sur une bande de :

- | | |
|---|-----------------------------|
| - canalisation Morhange - Cerville DN 900 | 7m à droite et 3m à gauche, |
| - canalisation Antenne de Morhange DN 60 | 2m à droite et 2m à gauche. |

Ces conventions sont établies dans le cadre du décret n°85.1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation et des arrêtés ministériels pris pour son application.

Le second impératif résulte de l'article 4 de l'arrêté du 11 mai 1970 qui classe les emplacements où sont installés les ouvrages de transport de gaz en trois catégories (A, B et C par ordre d'urbanisation croissante). Il en découle une contrainte à respecter sur la densité des constructions, différente suivant la catégorie d'emplacement des ouvrages en place.

Pour toutes questions relatives à la liste des servitudes, consulter le responsable de :

Gaz de France - Région Est
24, Quai Sainte-Catherine
54042 NANCY Cedex

Enfin pour toutes questions relatives à ce P.L.U, consulter le service suivant :

Gaz de France - Région Est
Département Réseau Lorraine
22, Rue Lucien Galtier
54410 Laneuveville-Devant-Nancy

RFF

Le projet de tracé du TGV-EST qui a été déclaré d'utilité publique par décret du 14 mai 1996 sera reporté au P.L.U. Il convient d'indiquer que le décret en Conseil d'État du 14 mai 1996 a été prorogé par décret en Conseil d'État du 03 mai 2004 jusqu'au 15 mai 2016.

Les servitudes d'utilité publiques instituées au profit de la ligne de chemin de fer de REDING à METZ-VILLE sont annexés au P.L.U.

Pour tous renseignements relatifs à des servitudes, consulter le service suivant :

Réseau Ferré de France
Direction des Opérations de la LGV Est Européenne
Département Foncier
92 av. de France
75648 PARIS-CEDEX 13

CAPTAGE

Les dispositions du P.L.U devront être compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux opposable depuis le 2 janvier 1997.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de RODALBE exploite sur le ban communal de la commune un forage, déclaré d'utilité publique (6.10.1980) et qu'il convient de protéger ces périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Ces périmètres seront rapportés dans les annexes.

PROTECTION DU PATRIMOINE

Sites Archéologiques

Sur le territoire de la commune de Morhange existent quelques sites archéologiques tels que répertoriés sur la carte patrimoine historique et naturel (cf. 1ère partie).

Ces zones sont directement soumises, en tant que site archéologique attesté, à la réglementation archéologique en vigueur, à savoir:

" En application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure; objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au *Service régional de l'Archéologie de Lorraine* (6, place de Chambre-57045 METZ-Cedex1-tél:03-87-56-41-10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal, en application des articles L.114-3 à L.114-5 du Code du Patrimoine."

Les modes de saisine de la Direction Régionales des Affaires culturelles (Service régional de l'Archéologie) sont régies par les articles L.522-1 à L.522-4 du Code du patrimoine.

1. L'ensemble des demandes d'autorisation de lotir, de création de Z.A.C., d'aménagements soumis à étude d'impact, de travaux sur immeubles classés, de travaux de plus de 10 000 m² soumis à l'article R 442-3-1 du Code de l'Urbanisme sont transmis pour avis au Préfet de Région (DRAC).

2. Les demandes de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation et de travaux divers et, dans certaines conditions, de travaux soumis aux alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du Code de l'Urbanisme, sont transmis pour avis au Préfet de Région à partir de 3 000 m² seulement.

L'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme stipule "lorsque la réalisation d'une opération d'archéologie préventive a été prescrite, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles".

Z.N.I.E.F.F (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique)

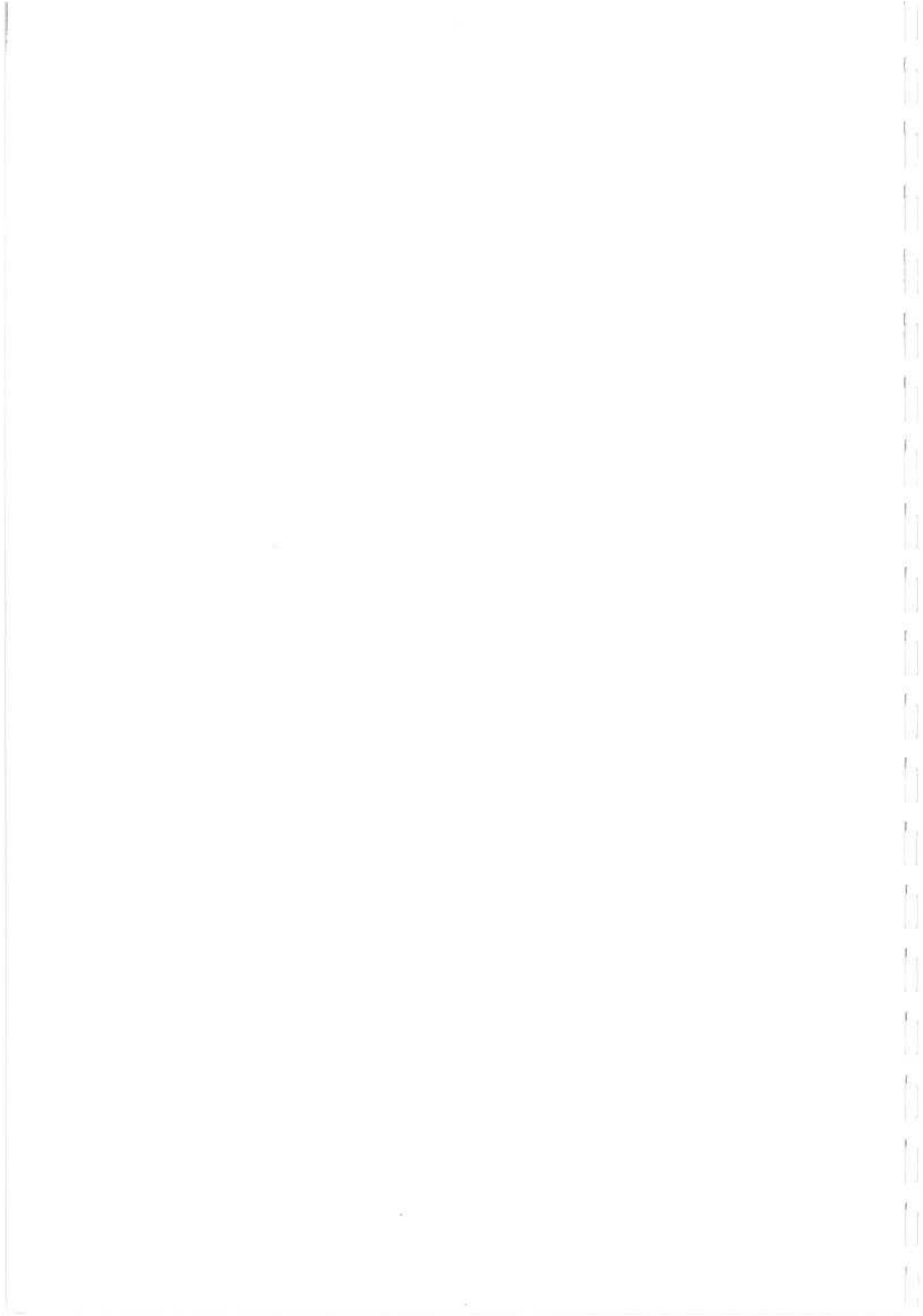
Morhange compte deux Z.N.I.E.F.F. de type 1 sur son territoire. Ces zones révélées par l'inventaire national du patrimoine naturel de 1982 ne sont pas légalement opposables. Il faut malgré cela les prendre en considération lors de tout projet de planification.

Ces zones classées en zones NC, ND ou en espaces boisés classés, leur assurent une bonne pérennité.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du massif, il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt.

Pour toutes questions, consulter le service suivant :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'Environnement et de Développement Rural
19, rue du Chanoine Collin
57036 METZ - B.P. 21034



3^{ème} PARTIE
JUSTIFICATIONS
DES DISPOSITIONS DU P.L.U

1. Les zones urbaines

1.1. Les superficies

L'ensemble de la superficie de la commune est de 1538 hectares concernés en totalité par le P.L.U.

Les zones urbaines occupent environ 15,2 % de la Commune.

<i>ZONES</i>	<i>P.O.S 2000</i>	<i>P.L.U 2006</i>
UA	14,15 ha	14,15 ha
UB	71 ha	77,95 ha
UC	55 ha	57,60 ha
UE	16 ha	16,10 ha
UX	80 ha	81,20 ha
Superficie totale des zones urbaines	236,15 ha	247 ha
Superficie couverte par le P.L.U	1538 ha	1538 ha

1.2. Présentation et justification des zones

Les zones urbaines dites zones U correspondent aux parties du territoire communal dans lesquelles la capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation (voirie, eau, assainissement, électricité, défense incendie) permettent immédiatement des constructions.

Les zones urbaines se différencient selon leur vocation dominante, selon l'usage principal qui peut en être fait, selon la nature des activités qui peut y être autorisées à des conditions particulières.

La vocation des zones urbaines est définie à partir de l'analyse des caractéristiques du tissu existant, des tendances d'évolution qui doivent être favorisées ou freinées, des orientations nouvelles souhaitées.

1.2.1. Zone UA

Il s'agit d'une zone urbaine, qui correspond au centre aggloméré ancien de la commune et de ses extensions spontanées, affectée essentiellement à l'habitat, aux services et aux activités qui en sont le complément normal. La morphologie du domaine bâti n'est guère susceptible d'évoluer fondamentalement et le règlement de la zone tend essentiellement à éviter que ne se développent des incompatibilités entre les utilisations du sol tout en conservant la diversification des fonctions.

Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu.

1.2.2. Zone UB

Il s'agit des zones d'extension récente à proximité immédiate du centre ville. Elles prolongent ainsi le centre ancien en assurant les fonctions diversifiées d'habitats, de commerces, d'équipements, d'activités et de services. Cette zone est très diversifiée tant dans la configuration du bâti que dans ses formes urbaines.

Cette zone englobe le hameau de Rode qui a davantage des caractéristiques de village que de zone périurbaine. Ce hameau intègre les activités agricoles.

La zone UB comporte deux secteurs :

Secteur UB.a correspondant à un secteur à dominante d'habitat, de services et activités diverses, dont la configuration urbaine est proche de celle du tissu ancien.

Secteur UB.b correspondant au hameau de Rode et au lieu dit « Le Paquis ». L'assainissement sera assuré par des installations individuelles.

1.2.3. Zone UC

Il s'agit d'une zone correspondant aux ensembles pavillonnaires à vocation principale d'habitat.

La zone UC compte un secteur UC.a, correspondant à un secteur à dominante d'habitat, entre la RN 74 et le lotissement de Montmorrecy, qu'il n'est pas prévu de renforcer.

1.2.4. Zone UE

La zone UE est une zone urbaine à vocation d'accueil d'équipements. Équipements publics, sportifs et de loisirs, de services, et liés à l'éducation et ou à l'enseignement.

1.2.5. Zone UX

Il s'agit d'une zone urbaine d'activités destinée à recevoir les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de service, ainsi que les bâtiments d'habitations strictement nécessaires au fonctionnement des activités implantées sur la zone.

Cette zone comporte quatre secteurs :

- Secteur UX.a, dont les gabarits autorisés diffèrent de ceux autorisés en zone UX, en raison de sa proximité avec le centre ville,
- Secteur UX.b, dont les gabarits autorisés diffèrent de ceux autorisés en zone UX, en raison de sa proximité avec les silos,
- Secteur UX.f, où seules sont autorisées les installations d'infrastructure liées au réseau ferroviaire,
- Secteur UX.s, où seuls sont autorisés les silos et les extensions des constructions existantes.

1.3. Justifications des règles applicables

Par application des dispositions de la loi S.R.U du 13 décembre 2000, seuls les articles 6 et 7 du règlement du P.L.U doivent être obligatoirement renseignés. Aussi les dispositions des autres articles du règlement de chaque zone (1 à 5 et 8 à 13), qui sont facultatifs, sont justifiées dans les paragraphes suivants :

1.3.1. Zone UA

La diversité des fonctions urbaines est assurée par les règles des articles 1 et 2. Toutefois, certaines occupations et utilisations des sols sont incompatibles tant avec la structure architecturale ou urbaine de la zone qu'avec le cadre et la qualité de vie des espaces considérés. Ces occupations et utilisations des sols sont, soit interdites, soit soumises à des conditions particulières justifiées par des impératifs de salubrité et de sécurité publiques, de gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux voiries et accès et à la desserte par les réseaux imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publiques.

Les articles 6 et 7 relatifs à l'implantation des constructions par rapport à l'alignement des voies et par rapport aux limites parcellaires visent à préserver les caractéristiques urbaines du tissu ancien par une insertion des nouvelles constructions en continuité de l'existant.

L'article 8 impose une contrainte pour des raisons de salubrité et pour prévenir tout problème de troubles anormaux de voisinage.

La hauteur maximale des constructions, article 10, est réglementée afin d'assurer une cohérence et une harmonie du bâti. Aussi cette règle fait référence aux hauteurs existantes. Elle s'articule étroitement avec le principe de bonne insertion de la nouvelle construction dans les lieux environnants de l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions.

Cet article 11 intègre un certain nombre de prescriptions pour tenter de conserver l'harmonie de la commune, ce en préservant les principales caractéristiques architecturales des constructions existantes et en veillant à la bonne insertion des nouvelles constructions dans le centre ancien.

L'article 12 relatif au stationnement impose des règles rendues nécessaires par la problématique du stationnement en milieu urbain.

1.3.2. Zone UB

La diversité des fonctions urbaines est assurée par les règles des articles 1 et 2. Toutefois, certaines occupations et utilisations des sols sont incompatibles tant avec la structure architecturale ou urbaine de la zone qu'avec le cadre et la qualité de vie des espaces considérés. Ces occupations et utilisations des sols sont, soit interdites, soit soumises à des conditions particulières justifiées par les impératifs de salubrité et de sécurité publiques, de gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux voiries et accès et à la desserte par les réseaux imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publiques.

Les dispositions de l'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport à l'alignement vise à ce que les nouvelles constructions respectent les modalités de composition du milieu urbain existant.

L'article 8 impose une contrainte pour des raisons de salubrité et pour prévenir tout problème de troubles anormaux de voisinage.

La hauteur maximum des constructions, article 10, est réglementée afin d'assurer une cohérence et une harmonie du bâti. Aussi cette règle fait référence aux hauteurs existantes. Elle s'articule étroitement avec le principe de bonne insertion de la nouvelle construction dans les lieux environnants de l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions. Cet article 11 définit des prescriptions pour des motifs esthétiques, notamment concernant les façades.

L'article 12 relatif au stationnement impose des règles rendues nécessaires par la problématique du stationnement en milieu urbain.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité paysagère de l'ensemble de la zone.

1.3.3. Zone UC

La diversité des fonctions urbaines est assurée par les règles des articles 1 et 2. Toutefois, certaines occupations et utilisations des sols sont incompatibles tant avec la structure architecturale ou urbaine de la zone qu'avec le cadre et la qualité de vie des espaces considérés. Ces occupations et utilisations des sols sont, soit interdites, soit soumises à des conditions particulières justifiées par les impératifs de salubrité et de sécurité publiques, de gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux voiries et accès et à la desserte par les réseaux imposent les caractéristiques minimales exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publique.

Les dispositions de l'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport à l'alignement vise à ce que les nouvelles constructions respectent les modalités de composition du tissu urbain existant.

L'article 8 impose une contrainte pour des raisons de salubrité et pour prévenir tout problème de troubles anormaux de voisinage.

La hauteur maximum des constructions, article 10, est réglementée afin d'assurer une cohérence et une harmonie du bâti. Aussi cette règle fait référence aux hauteurs existantes. Par ailleurs, elle s'articule étroitement avec le principe de bonne insertion de la construction, défini à l'article 11, relatif à l'aspect extérieur.

Cet article 11 laisse une grande latitude quant à l'aspect des constructions. Toutefois, pour des motifs esthétiques, des restrictions sont apportées notamment concernant les façades.

L'article 12 relatif au stationnement impose des règles rendues nécessaires par la problématique du stationnement en milieu urbain.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité paysagère de l'ensemble de la zone.

1.3.4. Zone UE

Les articles 1 et 2 sont restrictifs concernant les occupations et utilisations du sol, de manière à prescrire l'implantation de constructions qui pourraient être incompatibles avec la vocation spécifique de la zone et la compromettre.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux accès et à la desserte par les réseaux imposent les caractéristiques minimum exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publiques.

Les dispositions de l'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport à l'alignement vise à définir une qualité de composition de la zone.

L'article 11 définit quelques prescriptions en ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions, dans le but d'obtenir une certaine uniformité sur la zone.

L'article 12, relatif au stationnement impose des règles rendues nécessaires par la vocation de la zone.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité paysagère de l'ensemble de la zone.

1.3.5. Zone UX

Les articles 1 et 2 sont restrictifs concernant les occupations et utilisations du sol, de manière à prescrire l'implantation de constructions qui pourraient être incompatibles avec la vocation spécifique de la zone et la compromettre.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux accès et à la desserte par les réseaux imposent les caractéristiques minimum exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publiques. Les voies de desserte interne à la zone doivent être dimensionnées, afin d'accueillir la circulation induite par les activités et notamment les flux logistiques.

L'article 11 laisse relatif à l'aspect extérieur des constructions défini des prescriptions définies pour un motifs esthétiques. Ces dernières portent essentiellement sur les façades, les toitures, et la signalisation.

L'article 12, relatif au stationnement impose des règles qui se justifient par la vocation de la zone, c'est-à-dire par l'accueil de visiteurs et de véhicules de livraison.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité paysagère de l'ensemble de la zone.

2. Les zones à urbaniser et naturelles

2.1. Les superficies

L'ensemble de la superficie de la commune est de 1538 hectares concernés en totalité par le P.L.U.

Les zones naturelles occupent environ 84,8 % de la Commune.

ZONES	P.L.U 2000	P.L.U 2006
1NA/1AU	27,72 ha	20,35 ha
1NAX/1AUX	0 ha	60,10 ha
1NAY/1AUY	0 ha	23,75 ha
2 NA/2AU	17,75 ha	29,10 ha
2 NA activités/2AUX et 2AUY	68,29 ha	0 ha
NB	4,83 ha	0 ha
NC/A	879 ha	886,30 ha
ND/N	302 ha	271,40 ha
EBC	24 ha	24 ha
Superficie totale des zones naturelles	1299,59 ha	1291 ha
Superficie couverte par le P.L.U	1538 ha	1538 ha

2.2. Présentation et justifications des zones

Ces zones se justifient par la volonté de protection des milieux naturels et des terres agricoles. Elles correspondent aussi à des zones à urbaniser, c'est-à-dire à des espaces insuffisamment équipés qui pourront être ouverts à l'urbanisation après les travaux nécessaires.

2.2.1. Zones 1AU

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée à recevoir des constructions à usage d'habitation.

Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Trois des zones 1AU sont localisées dans le prolongement immédiat des zones d'habitat récentes. Deux autres prennent place dans le prolongement immédiat du centre ancien.

La zone 1AU comporte le secteur 1AU.a sur lequel seuls sont autorisés des accès uniques

uniques de part et d'autre de la RD 78.

2.2.2. Zone 1AUX

Cette zone est destinée à recevoir des établissements industriels et artisanaux, ainsi que des bâtiments d'habitations strictement nécessaires au fonctionnement des activités implantées sur la zone.

2.2.3. Zone 1AUY

Cette zone est destinée à recevoir des établissements commerciaux, de services, de bureaux et hôteliers, ainsi que des bâtiments d'habitations strictement nécessaires au fonctionnement des activités implantées sur la zone.

2.2.4. Zones 2AU

Il s'agit de zones non équipées destinées à l'urbanisation future. Pour permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, ces zones doivent être protégées.

Ces zones pourront être mises en œuvre après modification ou révision du P.L.U.

Une partie des zones 2AU (environ 16 hectares) est prévue en cas de nécessité d'extension de la zone industrielle à plus long terme.

Une autre partie des zones 2AU (environ 21 hectares) représente une réserve foncière vouée à l'habitat dans le prolongement immédiat des zones 1AU, afin de constituer une unité urbaine de qualité.

2.2.5. Zone A

Il s'agit d'une zone de richesse du sol (agricole ou forestière) ou du sous-sol, où les constructions sont interdites à l'exception de celles qui sont liées à l'exploitation de ces richesses.

La zone A comporte un secteur :

- Secteur A.a, dans lequel toute construction est interdite, en vue de protéger les vues sur des zones naturelles remarquables.

2.2.6. Zone N

Il s'agit d'une zone à protéger en raison de la qualité du site et du paysage, de la préservation d'équilibre écologique, (notamment aux abords des étangs de la Mutche et du Moulin) ou de l'existence de risques ou de nuisances.

La zone N comporte trois secteurs :

- Secteur N.j correspondant à un secteur où la construction des abris de jardin est autorisée ,
- Secteur N.l correspondant à un secteur à vocation de loisirs,
- Secteur N.t correspondant à un secteur à vocation exclusive de tir.

2.3. Justifications des règles applicables

Par application des dispositions de la loi S.R.U du 13 décembre 2000, seuls les articles 6 et 7 du règlement du P.L.U doivent être obligatoirement renseignés. Aussi les dispositions des autres articles du règlement de chaque zone (1 à 5 et 8 à 13), qui sont facultatifs, sont justifiées dans les paragraphes suivants :

2.3.1. Zone 1AU

La diversité des fonctions urbaines est assurée par les règles des articles 1 et 2. Toutefois, certaines occupations et utilisations des sols sont incompatibles tant avec la structure architecturale ou urbaine de la zone qu'avec le cadre et la qualité de vie des espaces considérés. Ces occupations et utilisations des sols sont interdites.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux voiries et accès et à la desserte par les réseaux imposent les caractéristiques minimum exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publiques.

Les dispositions de l'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport à l'alignement participe à un développement de la commune en rapport et en continuité avec le tissu urbain existant.

L'article 8 impose une contrainte justifiée pour des raisons de salubrité et afin de prévenir tout problème de troubles anormaux de voisinage.

La hauteur maximum des constructions, article 10, est réglementée pour assurer une cohérence et une harmonie du bâti nouveau avec le bâti ancien. Cette règle s'articule étroitement avec le principe de bonne insertion de la nouvelle construction dans les lieux environnants de l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions. Cet article 11 définit alors quelques prescriptions.

L'article 12 relatif au stationnement impose des règles rendues nécessaires par la problématique du stationnement en milieu urbain.

Les règles de l'article 13 viennent accompagner les dispositions visant à assurer la qualité de vie dans la commune.

2.3.2. Zone 1AUX

Cette zone est destinée à accueillir des équipements industriels et artisanaux. Ainsi les articles 1 et 2 de son règlement sont restrictifs concernant les occupations et utilisations des sols qui ne sont pas compatibles avec la vocation principale de la zone.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux voiries et accès et à la desserte par les réseaux imposent les caractéristiques minimum exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publiques. Les voies de desserte interne à la zone doivent être dimensionnées afin d'accueillir la circulation induite par les activités et notamment les flux logistiques et les flux d'accueil du public.

L'article 11 définit des prescriptions quant à l'aspect des constructions. En effet, pour des motifs esthétiques, des restrictions sont apportées notamment concernant les formes architecturales et les matériaux.

L'article 12 relatif au stationnement impose des règles rendues nécessaires pour assurer l'accueil des salariés, des visiteurs et du trafic lié aux activités.

Les règles de l'article 13 viennent renforcer les dispositions visant à assurer la qualité paysagère de l'ensemble de la zone.

2.3.3. Zone 1AUY

La zone 1AUY a vocation de réserve foncière pour de futures zones destinées à recevoir, sous forme organisée, des activités de commerces, de services, de bureaux et hôtelières. L'occupation et l'utilisation du sol est assurée par les règles de l'article 1 et 2 qui interdisent ou autorisent, sous conditions, certaines occupations ou utilisations du sol, pour des raisons d'incompatibilité avec la structure de la zone.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux voiries et accès et à la desserte par les réseaux imposent les caractéristiques minimum exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publiques.

Les articles 6 et 7 relatifs à l'implantation des constructions par rapport à l'alignement des voies et par rapport aux limites parcellaires participent à un développement harmonieux de la zone et en rapport avec les zones déjà existantes.

L'article 8 impose une contrainte pour des raisons de salubrité et pour prévenir tout problème de troubles anormaux de voisinage.

L'article 9 relatif à l'emprise au sol des bâtiments vise à permettre une cohérence dans la densité du bâti par rapport aux finalités de la zone.

La hauteur maximum des constructions, article 10, est réglementée pour assurer une cohérence et une harmonie du bâti nouveau avec le bâti ancien. Cette règle s'articule étroitement avec le principe de bonne insertion de la nouvelle construction dans les lieux environnants de l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions. Cet article 11 définit quelques prescriptions.

L'article 12 relatif au stationnement impose des règles rendues nécessaires par la destination de la zone, c'est-à-dire d'accueil du public.

Les règles de l'article 13 viennent accompagner les dispositions visant à assurer la qualité de vie dans la commune.

2.3.4. Zone 2AU

La zone 2AU a vocation de réserve foncière pour de futures zones d'habitation et d'activités.

Les constructions y sont interdites de façon à ne pas compromettre l'utilisation future des sols. Les règles d'urbanisme applicables dans cette zone sont celles du Règlement National d'Urbanisme.

2.3.5. Zone A

La zone agricole est une zone destinée à protéger les terres cultivables. Elle est strictement réservée à la mise en culture du sol ainsi qu'à l'implantation des constructions nécessaires aux exploitations agricoles. Les articles 1 et 2 du règlement de la zone assurent le respect de ces exigences. Toute occupation ou utilisation du sol qui n'est pas liée à une exploitation agricole y est interdite.

Les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux voiries et accès et à la desserte par les réseaux imposent les caractéristiques minimum exigibles répondant aux impératifs d'accessibilité des futures constructions, de sécurité et de salubrité publiques.

L'article 10 régit la hauteur des constructions à usage d'habitation de manière à ce qu'elle reste en cohérence avec celle de l'ensemble des constructions à usage d'habitation présentes sur le territoire.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions rappelle le principe de bonne insertion de la nouvelle construction dans les lieux environnants. Cet article présente des prescriptions qui restent toutefois peut restrictives.

Les règles de l'article 13 viennent accompagner les dispositions visant à assurer la qualité de vie dans la commune.

2.3.6. Zone N

Les occupations et utilisations des sols ne sont pas admises dans la zone naturelle qui a vocation à protéger des sites et des milieux naturels, hormis les constructions et installations à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site, ou liées à des activités de loisirs.

3. Perspectives ouvertes

3.1.1. En matière de logement

La commune de Morhange dispose avec ce P.L.U révisé d'environ 19,70 hectares de terrains ouverts à l'urbanisation. Cette croissance va dans le sens de l'augmentation de la population souhaitée par la commune.

Ces zones d'urbanisation future représentent une offre de réserve foncière suffisante mais nécessaire pour laisser un certain choix d'implantation aux pétitionnaires et permettre de maîtriser l'évolution de la population dans le temps.

Le P.L.U offre également une réserve foncière d'environ 12,85 hectares, qui permettent d'ores et déjà d'envisager le développement urbain à long terme de la commune.

3.1.2. En matière d'activités par les zones 1AUX et 1AUY

Le maintien des activités présentes sur le territoire est affirmé par les dispositions du document d'urbanisme de la commune.

Ainsi, deux nouvelles zones d'urbanisation future à destination d'activités sont ouvertes sur le territoire de Morhange dans le cadre du présent P.L.U.

Le secteur 1AUX est destiné aux activités industrielles. Le secteur 1 AUY est destiné aux activités commerciales, de services, de bureaux et hôtelières.

La commune dispose donc dans le cadre du P.L.U d'environ 98,5 hectares, ce qui constitue une vaste réserve foncière de terrains urbanisables sous la forme de zones d'activités.

Ces réserves de terrains résultent d'importantes possibilités d'implantations industrielles et commerciales.

Le P.L.U offre également une réserve foncière d'environ 16,25 hectares, qui permettent d'ores et déjà d'envisager le développement économique à long terme de la commune.

3.1.3. 3.1.3. En matière de transport

L'ouverture des zones à urbaniser aura un impact important sur les transports. À ce titre, leur localisation a été pensée pour ne pas aggraver certains dysfonctionnements. De plus, de nombreux emplacements réservés ont été pensés et positionnés de façon à assurer la cohérence des voies de bouclage des différents quartiers.

4. Dispositions diverses

4.1.1. Les servitudes et contraintes (cf. carte annexée)

Les servitudes d'utilité publique s'imposent au P.L.U. Aussi, les limites et le contenu réglementaire des différentes zones du P.L.U ont été étudiés pour prendre en compte l'ensemble des contraintes imposées par les servitudes d'utilité publique.

- La servitude relative à la protection des bois et forêts soumises au régime forestier est prise en compte par un classement en zone N et son report sur le plan des servitudes.
- La servitude relative à la protection des monuments historiques est prise en compte par son report sur le plan des servitudes et par l'ensemble des dispositions réglementaires envisagées en zone UA.
- La servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz est prise en compte avec son report sur le plan des servitudes.
- Les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques est prise en compte avec leur report sur le plan des servitudes.
- La servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales est prise en compte par un classement en zone N.
- La servitude relative au voisinage des cimetières est prise en compte avec son report sur le plan des servitudes.
- La servitude relative aux chemins de fer est prise en compte par son report sur le plan des servitudes et par l'ensemble des dispositions réglementaires envisagées dans le secteur UX.f.

4.1.2. Les emplacements réservés

Le recours aux emplacements réservés (article L.123-2.c du code de l'urbanisme) se justifie lorsque l'État et les collectivités (département, commune) ont besoin de terrains pour réaliser, dans un but d'intérêt général, des équipements collectifs ou des infrastructures.

Sur le territoire communal, 24 emplacements réservés ont été inscrits dans le P.L.U. Ils ont pour objectifs de créer des circulations routières ou piétonnes, de desservir des zones d'urbanisation future, d'élargir des voies existantes ou de créer des équipements.

La liste des emplacements réservés fait l'objet d'une liste annexée dans le dossier.

4.1.3. Les espaces boisés classés

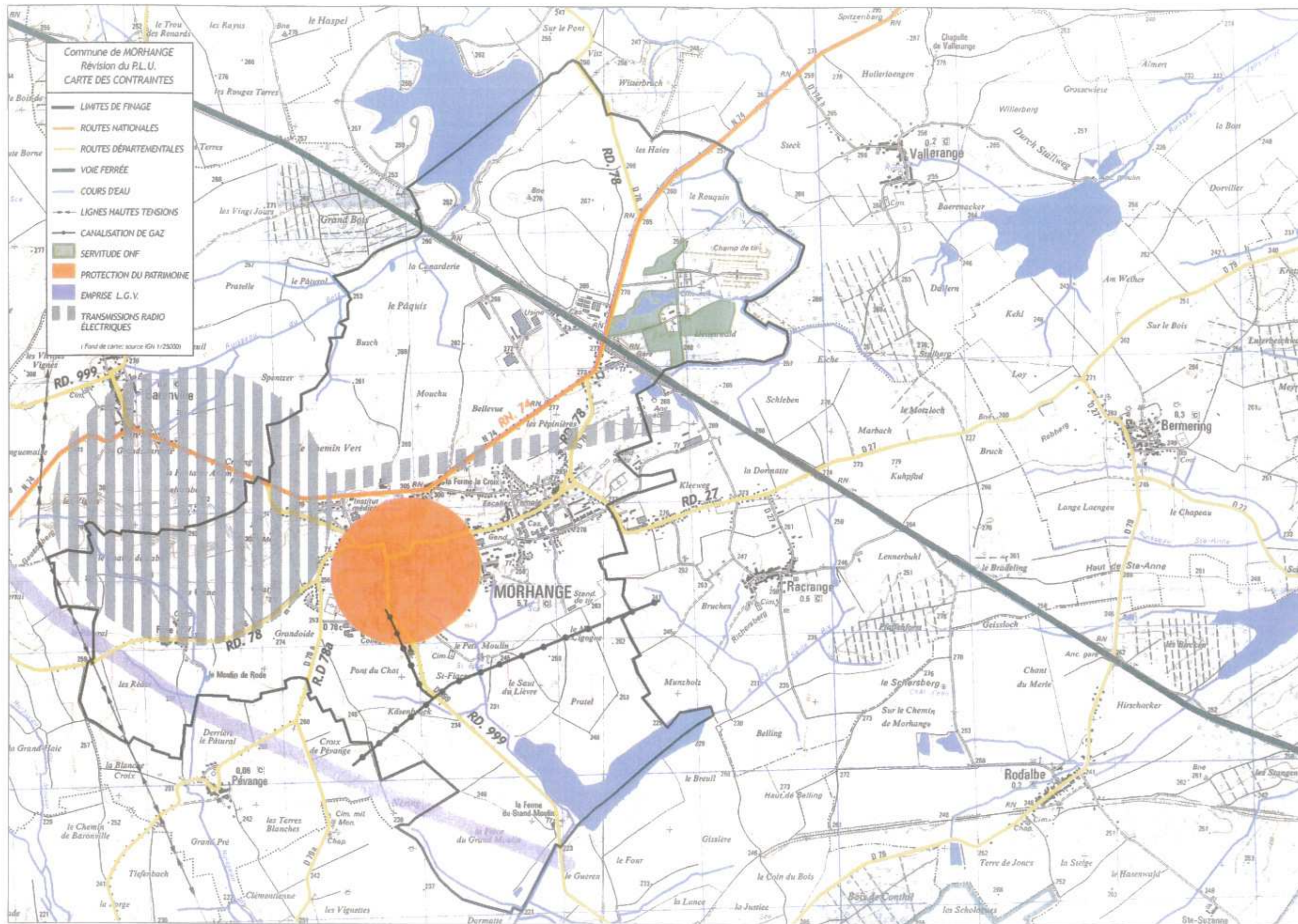
Les espaces boisés qui sont reportés au Plan Local d'Urbanisme "Espaces boisés classés à conserver" sont soumis aux contraintes suivantes :

- Leur défrichement est irrecevable.
- Tout abattage est soumis à l'autorisation du Maire, sauf application de l'Arrêté Préfectoral du 2 avril 1979.
- Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Ils ne forment pas une zone spéciale du P.L.U, mais interdisent toute utilisation du sol autre que le boisement.

La surface des espaces boisés classés est d'environ 24 hectares.

La surface des espaces boisés à planter est d'environ 20 hectares.



4^{ème} PARTIE

ÉTUDE D'ENTRÉE DE VILLE

SOMMAIRE

A. « TERRAIN MILITAIRE », zone 1AUX

1. DIAGNOSTIC DU SITE

1.1. DIAGNOSTIC PAYSAGER DE LA RN 74

1.1.1 La traversée de Morhange par la RN 74

1.2. DIAGNOSTIC SUR LA CIRCULATION

1.2.1 Les conflits d'usage : croisement des flux

1.2.2 La RN 74 : les dysfonctionnements

2. LE PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE INDUSTRIELLE

3. DÉTERMINATION DES STRATÉGIES A DÉVELOPPER SUR LE SITE

3.1. LA GESTION DES CIRCULATIONS ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

3.2. LA GESTION DU CADRE PAYSAGER ET VÉGÉTAL

3.3. LA GESTION URBANISTIQUE DU SITE

3.4. LA GESTION ARCHITECTURALE

3.5. LA GESTION DES NUISANCES

3.6. LA GESTION DES MILIEUX NATURELS

4. PROPOSITIONS DE SOLUTIONS OPÉRATIONNELLES

4.1. DÉTERMINATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

4.1.1 Zonage

4.1.1 Ventilation des contraintes dans les 14 articles du règlement du P.L.U.

4.2. CAHIER DE RECOMMANDATIONS DESTINÉ AUX COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

B. « LES PÉPINIÈRES », zone 1AUy

1. DIAGNOSTIC DU SITE

1.1. ANALYSE PAYSAGÈRE

1.1.1 Caractère géographique et topographique de l'environnement

1.1.2 Caractéristiques dominantes de l'occupation des sols dans l'environnement large du site

1.1.3 Relation visuelle entre le site et son environnement

1.1.4 Avantages - Inconvénients

1.2. ÉTUDE DU SCHÉMA DE CIRCULATION DU SITE

1.2.1 Desserte de la zone

1.2.2 Identification des atouts et des points négatifs

1.3. PRISE EN COMPTE DES NUISANCES ET CONTRAINTES

1.3.1 Servitudes et contraintes

1.3.2. Réseaux

1.3.3. Nuisances

1.4. PRINCIPAUX ENJEUX

1.4.1 Enjeux économiques

1.4.2 Enjeux de sécurité et de circulation

1.4.3 Enjeux paysagers, urbains et architecturaux

2. IDENTIFICATION DES VOCATIONS POTENTIELLES DU SITE

CONCLUSIONS DE L'ÉTUDE DE DIAGNOSTIC

3. DÉTERMINATION DES OBJECTIFS ET STRATÉGIES A DÉVELOPPER SUR LE SITE

3.1. DESTINATION DU SITE

3.2. OBJECTIFS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE CIRCULATION

3.3. ORIENTATIONS PAYSAGÈRES, URBAINES ET ARCHITECTURALES

3.4. GESTION DES NUISANCES

3.4.1. La gestion du cadre paysager et végétal

3.4.2. La gestion urbanistique du site

3.4.3. La gestion architecturale

4. PROPOSITIONS DE SOLUTIONS OPÉRATIONNELLES

4.1. ZONAGE ET DÉLIMITATION SPATIALE DES CONTRAINTES

4.2. VENTILATION DES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES SELON LES 14 ARTICLES DU P.L.U

AVANT PROPOS

La commune de Morhange a prescrit, par délibération du Conseil Municipal, la révision de son Plan d'Occupation des sols.

Confrontée à une situation économique difficile liée au départ du 61ème régiment d'artillerie, la commune de MORHANGE souhaite se doter de nouvelles zones d'activités. Situées sur un axe à grande circulation, la commune souhaite offrir à des industriels et des artisans deux sites d'activités bien desservis, situés à l'entrée est de l'agglomération (cf carte de localisation).

Mais ce site est localisé le long de la Route Nationale 74, classée voie à grande circulation.

Ainsi, tout aménagement situé le long de cette voie est soumis à l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme (Article 52 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite "Loi Barnier", concernant les entrées de ville).

En résumé, l'article stipule qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route classée à grande circulation, à moins que les règles concernant ces zones, contenues dans le P.O.S, ou dans un document d'urbanisme tenant lieu, soient justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ces règles seront déterminées dans le cadre d'une étude spécifique dite "Étude d'entrée de ville" qui fait l'objet de ces chapitres, afin de rendre constructible cette bande de 75 mètres.

Par cette étude, il s'agit donc d'engager une réflexion préalable au projet d'urbanisation des zones afin d'aboutir à un projet urbain de qualité qui trouvera sa traduction dans le Plan Local d'Urbanisme.

Elle se développera selon les thèmes suivants :

1. DIAGNOSTIC DU SITE

Ce chapitre permettra de recenser :

- les points forts et les points faibles du site,
- les principaux enjeux.

2. IDENTIFICATION DES VOCATIONS POTENTIELLES DU SITE

Réflexion sur le devenir de la zone et son intérêt.

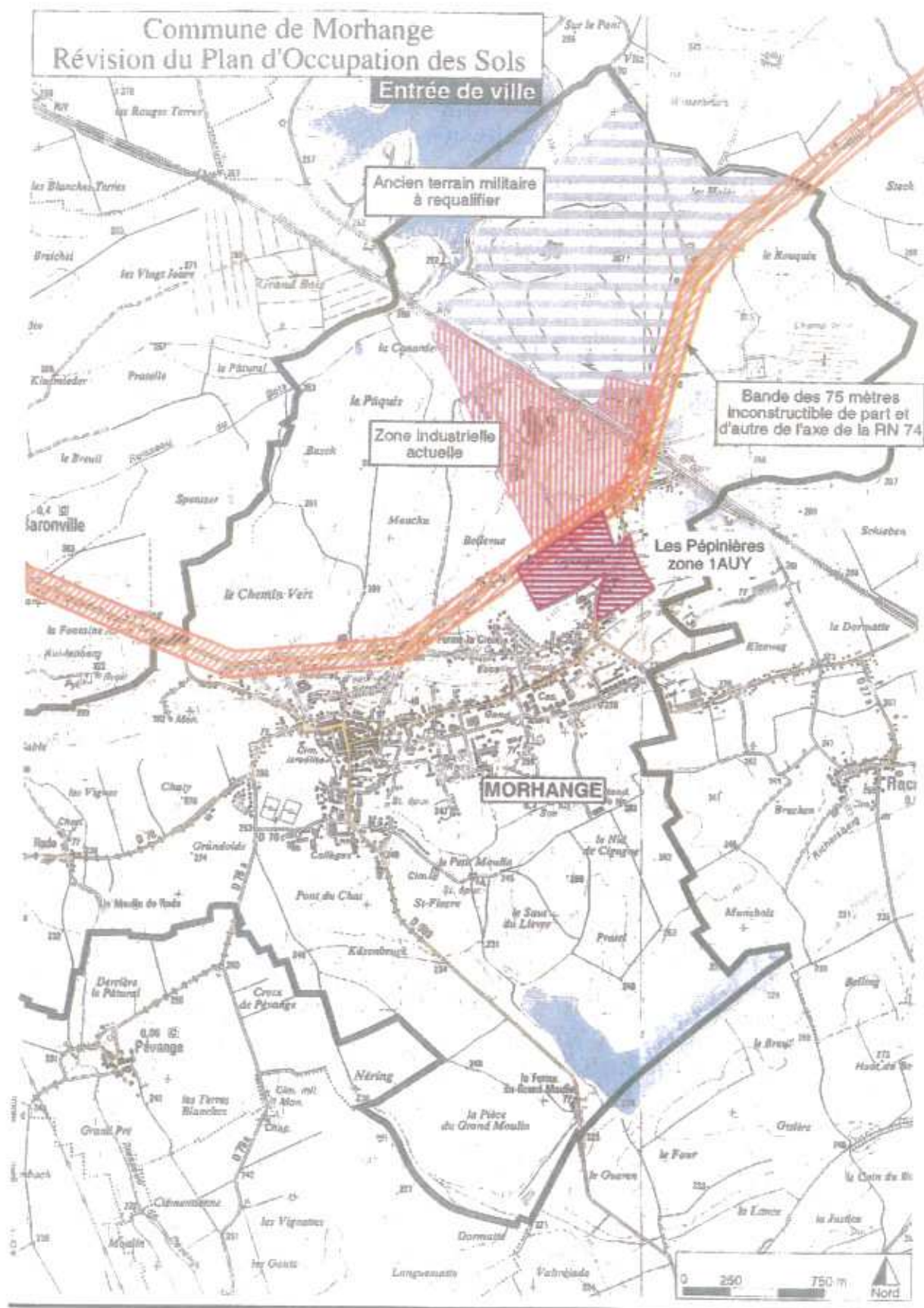
3. DÉTERMINATION DES OBJECTIFS ET STRATÉGIES A DÉVELOPPER SUR LE SITE

Détermination des objectifs au regard des axes d'études, à savoir :

- l'aspect paysager et urbain,
- l'aspect architectural des constructions,
- les contraintes liées à la circulation,
- les nuisances (notamment sonores).

4. PROPOSITIONS DE SOLUTIONS OPÉRATIONNELLES

Il s'agit de définir un cadre réglementaire s'appliquant à la zone. Celui-ci permettra de gérer les interventions des acteurs privés.



A. « TERRAIN MILITAIRE », zone 1AUX

1. DIAGNOSTIC

1.1. DIAGNOSTIC PAYSAGER DE LA RN 74

1.1.1. La traversée de Morhange par la RN74

L'automobiliste circulant sur la RN ne perçoit Morhange qu'à distance, sauf :

- ♦ aux abords du carrefours avec le Chemin des Dames où l'urbanisation vient effleurer la RN.
- ♦ et sur la section RD78 - voie ferrée.

Cette dernière section est précédée, côté Sarreguemines, d'une section d'aspect périurbain, très brève : extension de la Z.I.

Globalement l'image de la RN est essentiellement perçue en séquence comme une déviation de la ville.

1. L'entrée depuis Baronville
2. Le carrefour du Chemin des Dames
3. Une section intermédiaire longeant la Z.I.
4. La zone de la gare
5. L'entrée par la zone industrielle

1. L'entrée depuis Baronville

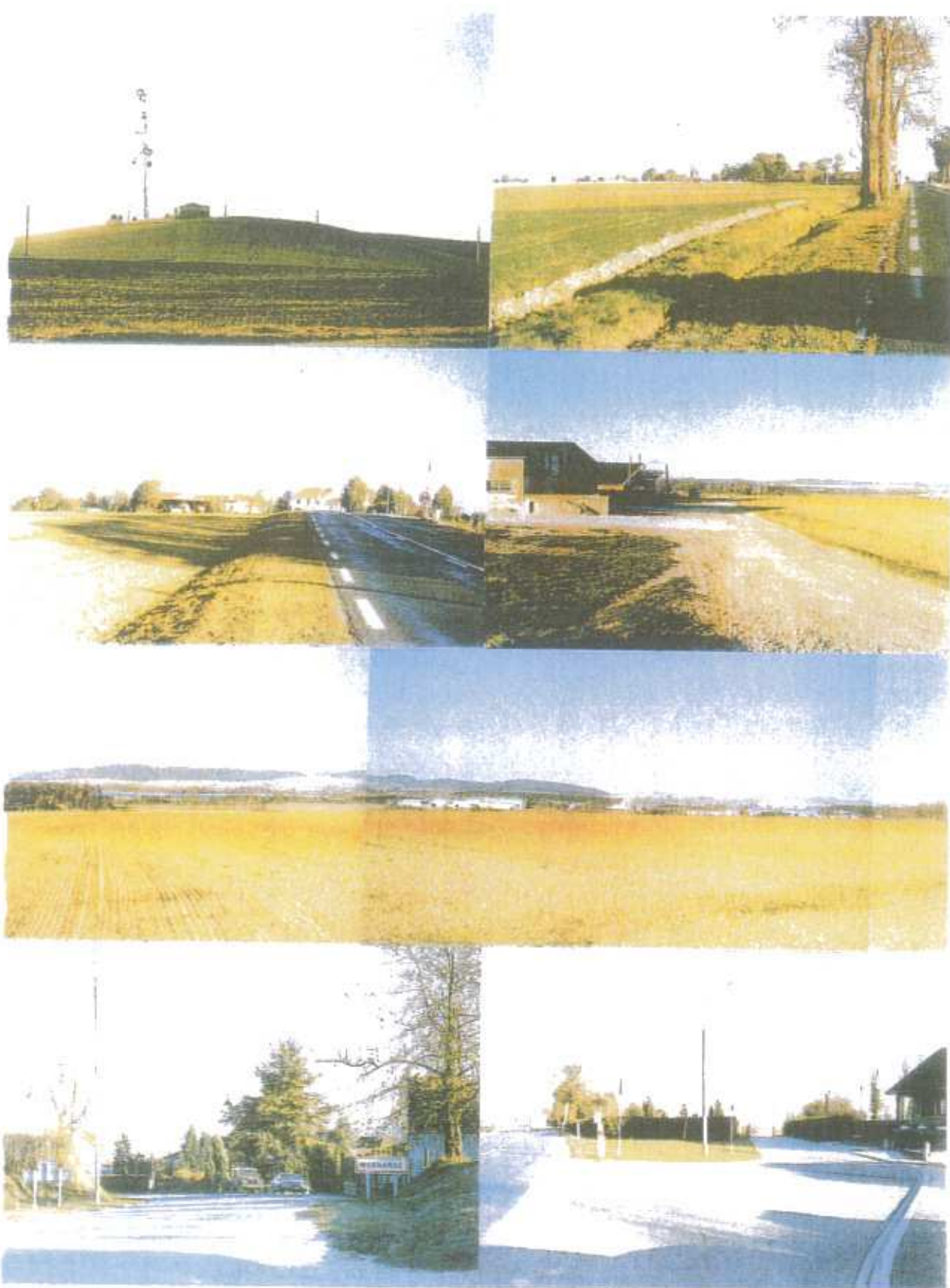
L'entrée dans Morhange depuis Baronville offre des vues lointaines très dégagées sur l'étang de la Mutche et la zone industrielle.

L'aspect rase campagne domine.

Plusieurs carrefours, petits et discrets, débouchent sur la RN.

Photos ci-après :

- *L'antenne relais,*
- *Entrée depuis Baronville,*
- *Aspect rase campagne,*
- *Vues lointaines sur l'étang de la Mutche et la Z.I.,*
- *Approche de l'agglomération,*
- *Carrefour d'accès à un lotissement.*



2. Le carrefour du Chemin des Dames

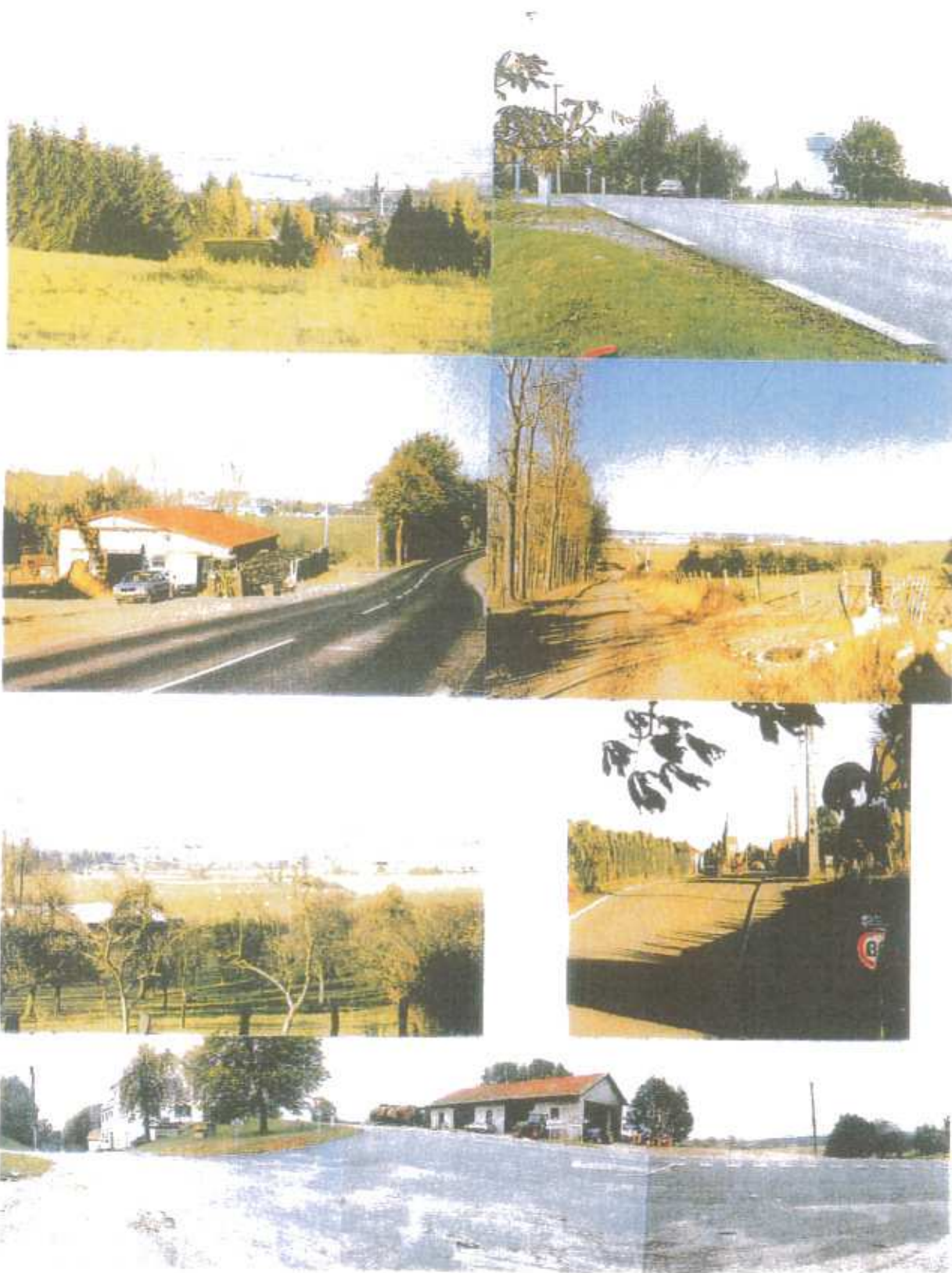
Cette brève section bâtie autour du carrefour du Chemin des Dames ouvre des perspectives sur la ville.

- Il s'agit d'un autre point de contact ou point de raccordement au centre-ville.
- Ce carrefour est dangereux car trop vaste et offrant peu de visibilité.
- Il n'est pas suffisamment mis en valeur.

Une ferme est située de part et d'autre de la RN. On peut noter la traversée d'engins agricoles.

Photos ci-après :

- *Vue furtive sur l'étang du Moulin de l'autre côté de la route,*
- *Virage dangereux avant le carrefour du Chemins des Dames,*
- *Ferme en activité qui laisse une mauvaise image de la ville,*
- *Chemin agricole bordé de peupliers débouchant sur la RN,*
- *Vue sur l'étang de la Mutche en arrière plan des vergers,*
- *Ouverture des vues sur la ville depuis le carrefour,*
- *Carrefour du Chemins de Dames vaste avec peu de visibilité.*



3. Une section intermédiaire

- Des accès directs de riverains sont à signaler sur la RN.
- Des alignements d'arbres marquent les abords de la RN.
- S'en suit une zone hors agglomération d'aspect rase campagne
- En fond de paysage :
 - . les bâtiments de la ZI
 - . et de l'autre côté le lotissement de la rue de Montmorency d'où se détache l'église St Pierre.
- Le carrefour d'accès de la zone industrielle est relativement bien aménagé en vue.

Photos ci-après :

- Vue dégagée sur la ville,
- Vue dégagée sur les pépinières,
- Accès direct des maisons implantées en bordure de RN,
- Plantations d'arbres le long de la RN,
- Vues sur la Z.I.



4. La zone de la gare

Nœud complexe aux multiples carrefours :

- Desserte de Claire forêt
- Accès à la gare
- Accès à Morhange par la rue Raymond Poincaré
- Accès au hameau de la gare
- Accès aux Silos, au Garden Center et au restaurant

Ces nombreuses activités impliquent des stationnements et des arrêts fréquents liés à celles-ci.

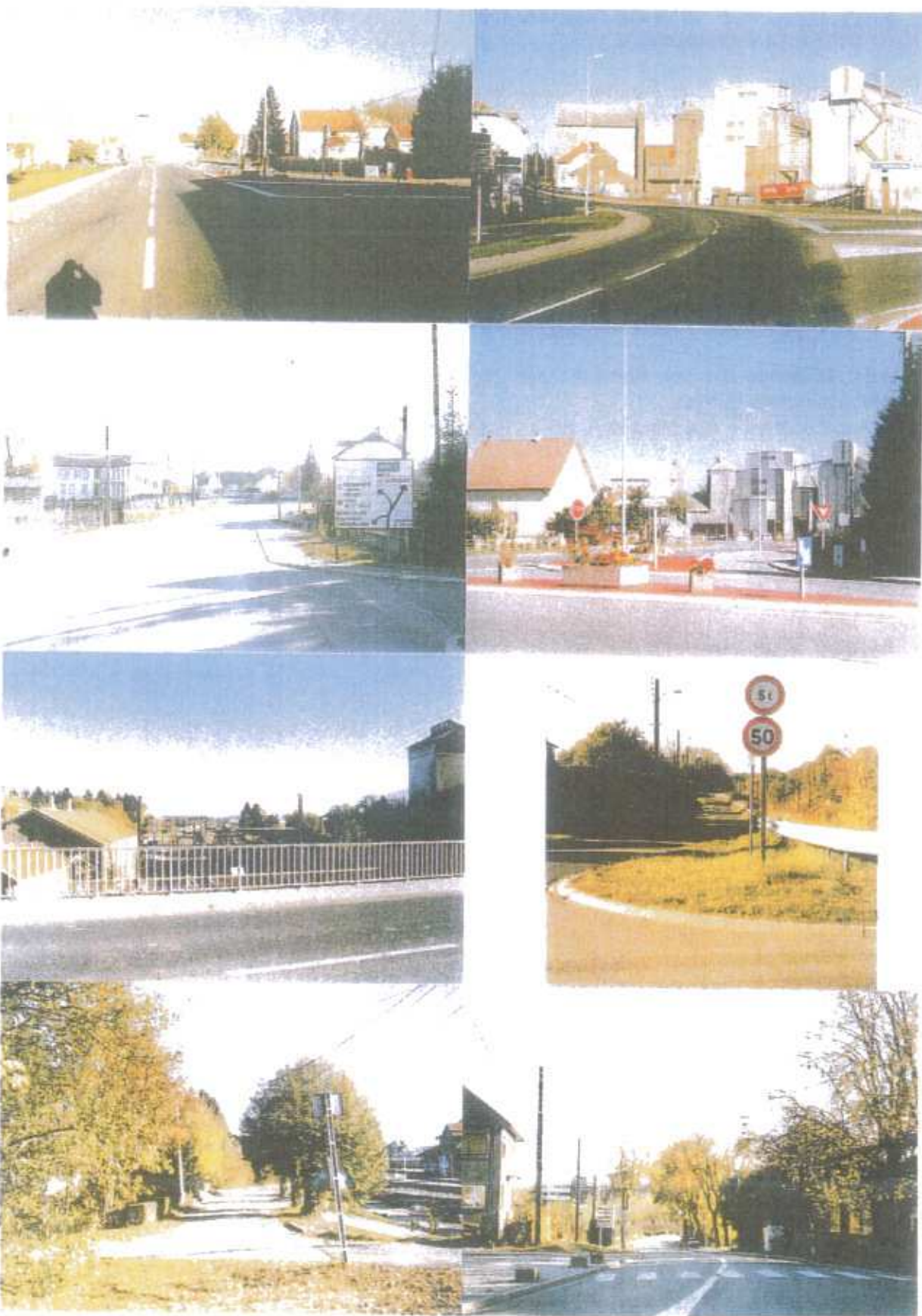
Cette section urbaine est particulièrement aménagée :

- bordurage, trottoirs
- îlots directionnels
- panneaux indicateurs
- éclairage
- animation, stationnements

La liaison gare-centre ville est peu pratique.

Photos ci-après :

- Carrefour de la gare vaste et peu lisible,
- Silhouette imposante des silos,
- Succession de nombreux carrefours,
- Coupure de la voie de chemin de fer,
- Accès au centre ville,
- Accès au quartier de la gare,
- Accès à Claire-Forêt.



5. L'entrée par la zone industrielle

Depuis la RN en direction de Morhange, un carrefour permet d'accéder à la route de la Mutche au fort potentiel touristique.

- L'automobiliste perçoit des vues directes sur la zone technique, actuelle extension de la zone industrielle de l'autre côté de la voie de chemin de fer.

La zone technique est raccordée directement sur la RN sans organisation viaire et plus ou moins anarchiquement.

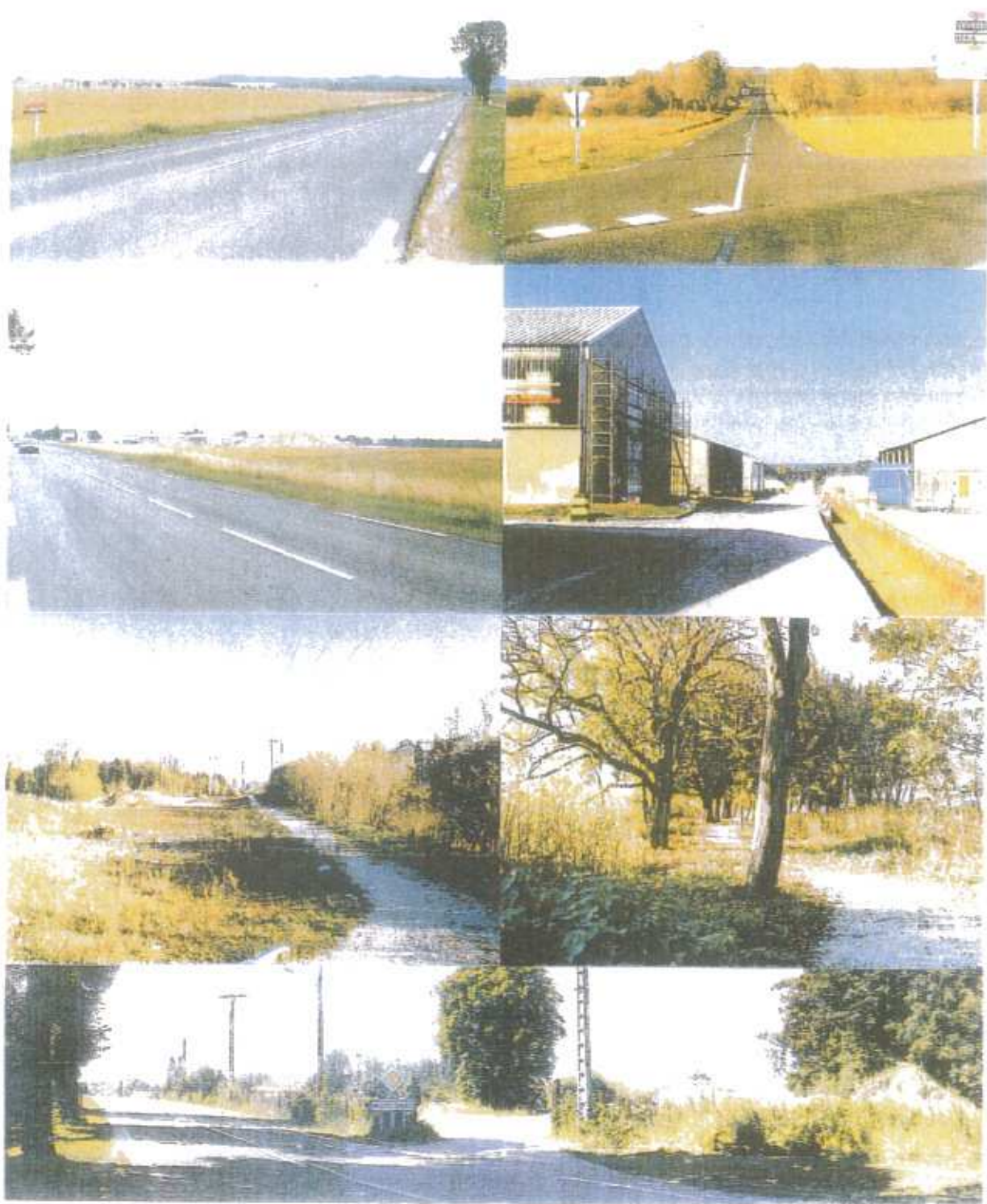
La liaison entre les deux zones d'activités ne peut se faire actuellement que par la RN 74 (ce qui est notamment le cas de REHAU sise des 2 côtés de la voie ferrée).

L'entrée de Morhange est peu marquée par une section urbaine et met en évidence le caractère industriel de la ville.

L'image d'entrée de ville résultant de l'inorganisation de la zone technique est négative.

Photos ci-après :

- Section hors agglomération bordée par l'ancien terrain militaire,
- Carrefour d'accès à l'étang de la Mutche,
- RN bordée par la zone technique et l'ancien terrain militaire,
- Zone technique militaire réinvestie en zone industrielle,
- Dépôt de la DDE,
- Chemin touristique pris entre la zone technique et la voie de chemin de fer,
- L'entrée dans l'agglomération non marquée, vue sur le dépôt de la DDE.



Les séquences paysagères le long de la RN 74 s'organisent en espaces ouverts et fermés. Ce sont les fronts urbains, industriels, orographiques et boisés qui les structurent. A cela s'ajoutent des éléments remarquables, ponctuant les horizons.

Dans le cas d'une extension de la zone industrielle actuelle et de la création d'une nouvelle zone industrielle dans l'ancien terrain militaire en continuité avec la zone technique, la **carte d'organisation visuelle le long de la RN 74**, nous démontre les points suivants :

L'importance de l'espace ouvert au pied de l'urbanisation de Morhange nous permet d'appréhender la silhouette du bourg avec le Temple comme élément visuel remarquable.

Le maintien de cet espace ouvert sera positif pour l'image de l'entrée de ville de Morhange.

En venant de BARONVILLE, le front perpendiculaire de la zone industrielle actuelle, par rapport à la RN 74, constitue dans le paysage un horizon permanent, grossissant au fur et à mesure que l'on se rapproche. A long terme ce front s'avancera vers l'ouest, mais gardera la même configuration perpendiculaire par rapport à la RN 74.

La qualité architecturale et paysagère du front perpendiculaire de la zone industrielle actuelle sera marquante pour l'image de l'entrée de ville de Morhange.

Le front latéral de la zone industrielle actuelle, par rapport à la RN 74, est relativement court. Il sera agrandi par l'extension industrielle prévue à long terme.

La qualité architecturale et paysagère du front latéral de la zone industrielle actuelle sera marquante pour l'image de l'entrée de ville de Morhange.

En venant de BERIG-VINTRANGE, le front industriel des bâtiments techniques et le front boisé de Claire Forêt créent un effet de porte autour de la RN 74. Cet effet de porte sera perdu lors de l'aménagement de la nouvelle zone industrielle, un nouveau front latéral sera créé le long de la RN 74.

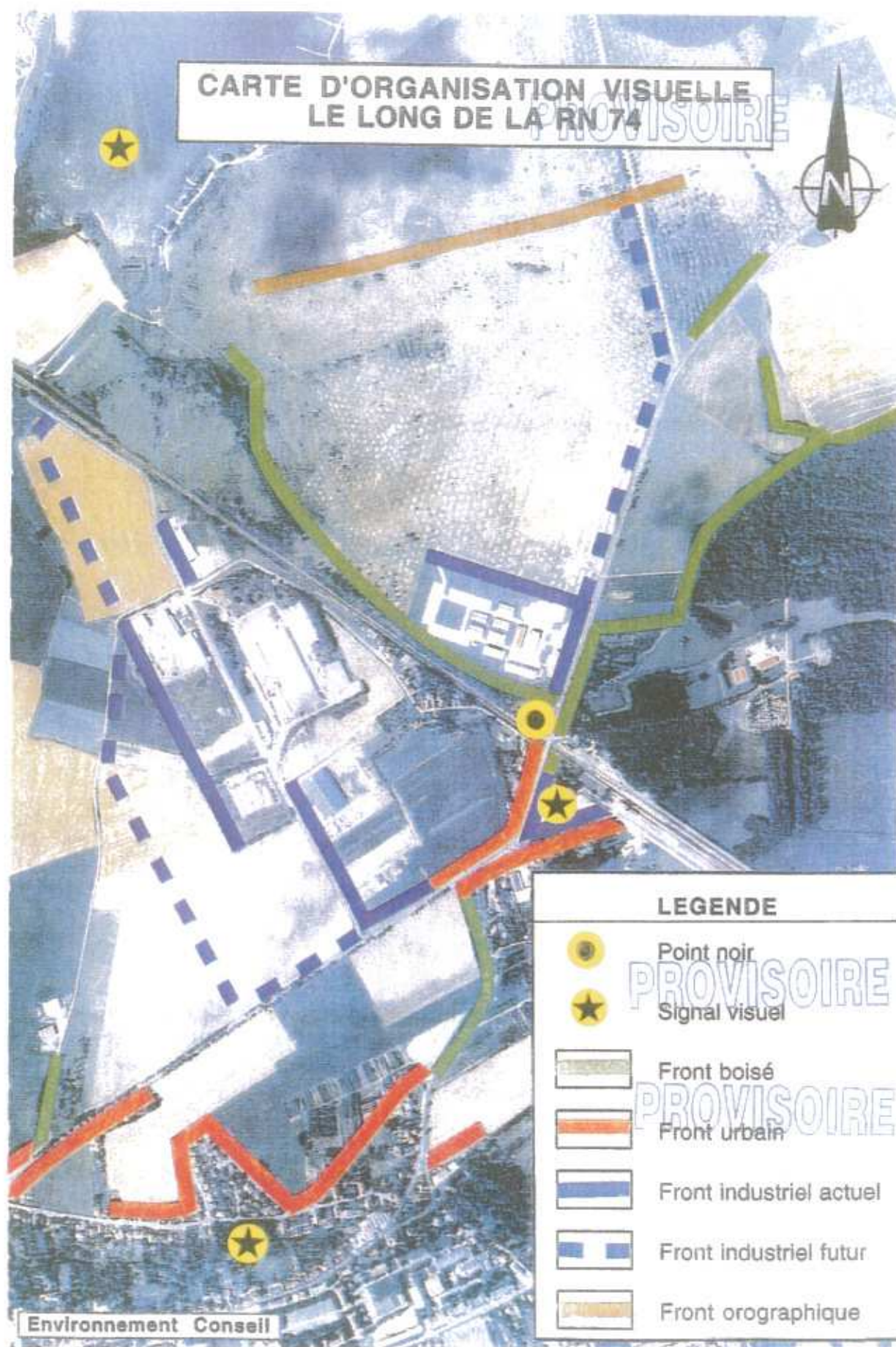
La qualité architecturale et paysagère du front latéral de la future zone industrielle, sera marquante pour l'image de l'entrée de ville de Morhange.

Le front boisé formé par le développement de broussailles dans l'angle du terrain militaire entre la RN 74 et la RD78 oriente le regard vers l'espace ouvert opposé.

Le maintien de ce front boisé minimisera l'impact visuel du front oblique de la future zone industrielle, le long de la RD78.

Le front orographique créé par le relief de la butte du terrain militaire isole la zone de loisirs depuis la RN 74.

Le respect d'une marge d'environ 150 mètres avant la ligne de crête comme limite de la future zone industrielle assurera un impact visuel nul depuis la zone de loisirs, si la hauteur des bâtiments industriels ne dépasse pas 10 mètres.



1.2. DIAGNOSTIC SUR LA CIRCULATION

1.2.1 Les conflits d'usage : croisement des flux

Les flux agricoles, industriels et touristiques se côtoient et se croisent sur la RN 74, aux carrefours et les routes qui y débouchent.

Il est souhaitable d'éviter cette confusion dans les trafics.

Deux zones à fort potentiel de loisirs sont situées au-delà de la voie ferrée (étang de la Mutche et champ de tir). Elles sont très mal reliées au centre ville.

Le principal accès par les touristes à l'étang de la Mutche est l'accès à la R.D. 78 par HARPRICH, mais il est à noter que la rue Lavoisier, qui dessert la zone industrielle est également empruntée.

La liaison entre la zone industrielle et la zone technique ne peut se faire actuellement que par la RN 74.

1.2.2 La RN 74 : les dysfonctionnements

Une étude a été réalisée par le Centre d'Etude Technique de l'Equipement de l'Est (CETE de l'Est).

Un relevé de vitesse a montré que :

- ♦ les vitesses sont élevées au niveau des panneaux d'entrée d'agglomération, et plus particulièrement, en provenance de Sarreguemines (75 km/h en vitesse moyenne). Côté Metz, les vitesses moyennes recensées sont de 58 km/h, ce qui est encore excessif, compte tenu de la réglementation. Toutefois, hormis le panneau "Morhange", rien ne signale à l'automobiliste qu'il entre en agglomération. L'aspect "rase campagne" est très fortement présent.
- ♦ Au carrefour avec le Chemin des Dames, la vitesse moyenne est de 64 km/h soit nettement inférieure à la vitesse maximale prescrite (80 km/h). Le contexte est sans doute important dans ce résultat : virage, point haut, ouverture visuelle sur la ville....

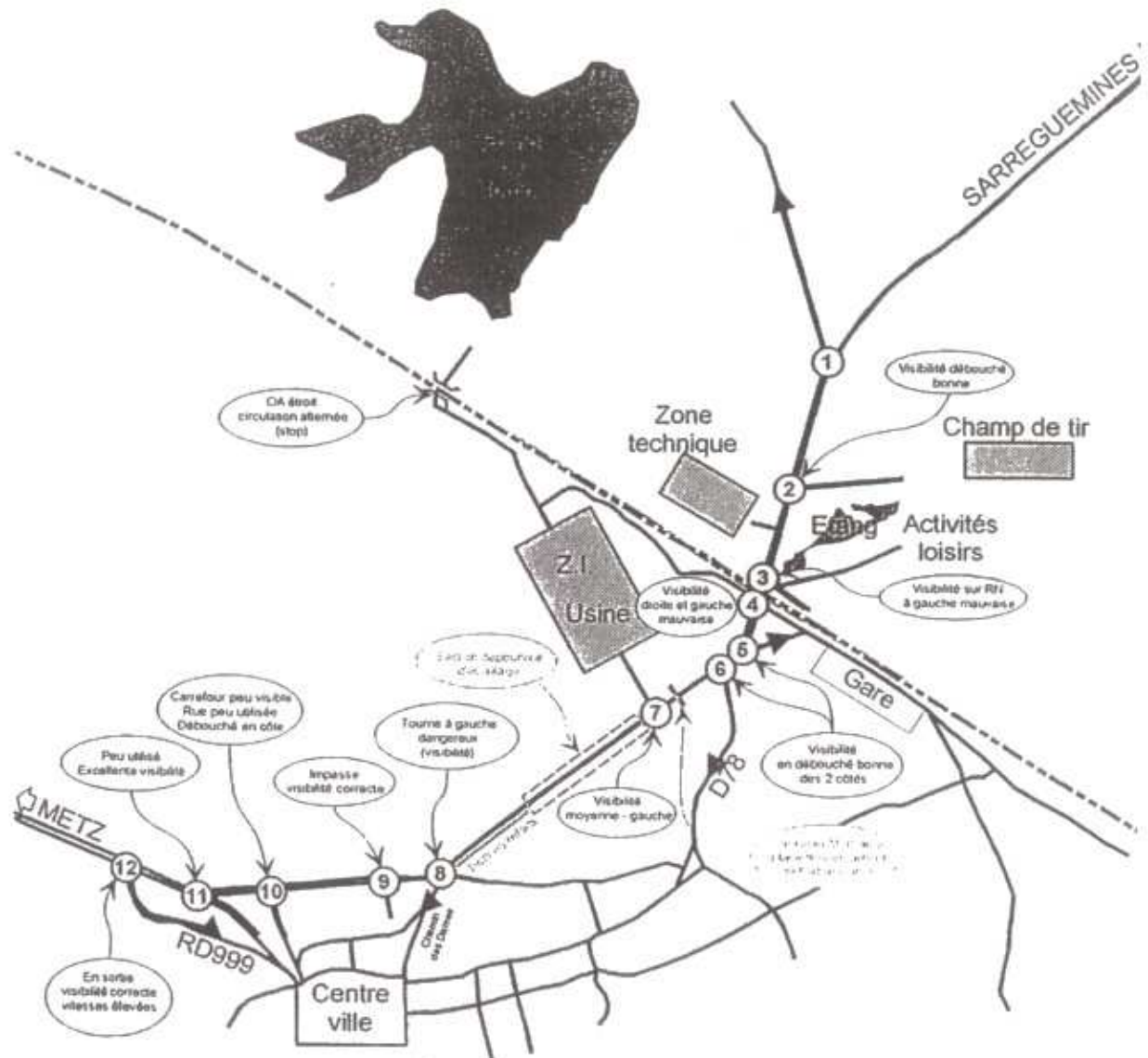
Les constats qui ont pu être établis :

- ♦ La RN 74 est dotée d'un plan et d'un profil tourmentés qui laissent souvent une mauvaise visibilité.
La zone industrielle n'est pas reliée de manière évidente au centre ville. De nombreux carrefours débouchent sur la RN à l'entrée de l'agglomération.
- ♦ La RN 74 semble éviter la ville de Morhange. La RN traverse une longue zone rurale, dont les alignements d'arbres offrent un caractère certain.
L'aspect peu urbain de cette section de RN encourage des vitesses excessives en entrée d'agglomération.

Le diagnostic du CETE de l'Est révèle que "la configuration des carrefours et la vitesse pratiquée engendrent une insécurité potentielle forte", 5/7 des accidents se sont

produits en journée, aucun n'implique un piéton. Les carrefours avec la RD 999 et le Chemin des Dames ont été le siège d'accidents graves ou mortels.

Figure 1 : les dysfonctionnements, rapport du CETE



LES DYSFONCTIONNEMENTS RAPPORT DU CETE

Les dysfonctionnements constatés relèvent de domaines différents :

♦ **La sécurité**

- manque de visibilité lors des manœuvres aux principaux carrefours de la RN, en débouché sur la RN, comme en sortie (virages, points hauts). Ceci entraîne des prises de risques ou de trajectoires conflictuelles.
- vitesses élevées en entrée de la section urbaine.
- lisibilité insuffisante du secteur RD78, rue d'accès à la gare.

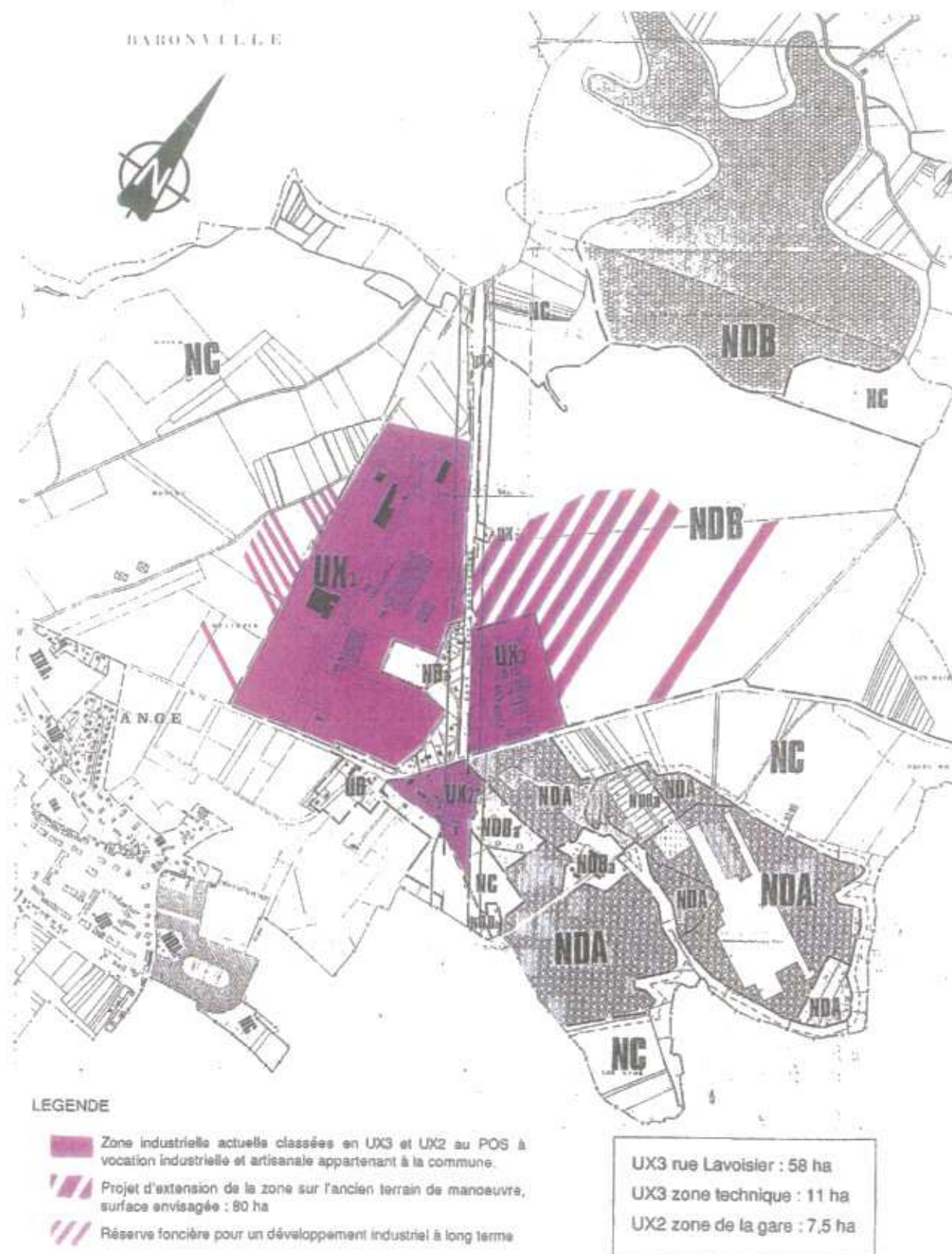
♦ **Le fonctionnement (urbain)**

- les liaisons piétonnes et cyclistes entre les zones de loisirs et le centre ville ne sont pas assurées.
- les activités situées au-delà de la voie ferrée se raccordent directement à la RN, de façon anarchique.
- la liaison entre les deux zones d'activités ne se fait que par la RN 74.
- la liaison centre-ville/gare est peu pratique : par la RN sur une très courte section ou en la tangeant. Elle est très confortable à bicyclette.
- la liaison Z.I. - Morhange se fait en baïonnette via la RN.

♦ **La perception**

- l'image urbaine de la section entre panneaux est insuffisamment marquée.
- l'image d'entrée de ville résultant de l'inorganisation de la Z.I. (extension) est négative.

2. LE PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE INDUSTRIELLE



3. DÉTERMINATION DES STRATÉGIES A DÉVELOPPER SUR LE SITE

3.1. LA GESTION DES CIRCULATIONS ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Etude de la proposition du CETE de l'Est :

- ♦ Le projet propose de desservir la zone industrielle par une contre-allée et d'accéder à celle-ci par un rond-point qui permet de régler le problème de la jonction entre la route de la Mutche au fort potentiel touristique, l'entrée et la sortie de la zone industrielle et la RN 74.
- ♦ Le CETE propose la création d'un pont au-dessus de la voie de chemin de fer, qui relierait les deux zones de manière autonome.

Ces dispositions sont prises en considération dans notre proposition d'aménagement du site.

3.2. LA GESTION DU CADRE PAYSAGER ET VÉGÉTAL

3 optiques de projet à développer

- ♦ Montrer
- ♦ Filtrer
- ♦ Masquer

MONTREUR

Le long de la RN 74, il est conseillé de créer un **rideau végétal fluide**, n'occultant pas la zone industrielle. Des alignements d'arbres de haut jet (type alignement de route), se positionnant au nord de la RN 74 et le long de la contre-allée créeront un écran visuel lointain, mais perméable en vue rapprochée. Ce rideau est conseillé également le long de la zone d'activité actuelle. Il orientera le regard vers la silhouette de Morhange.

L'effet créé donnera une ambiance urbaine qui induira sur la conduite des automobilistes. Les essences végétales le long de RN 74 et le long de la contre-allée pourront être différentes.

La gestion sera un élagage doux et régulier.

Liste indicative : Noyer noir, Erable plane, Tilleul à grandes feuilles, Sorbier torminal,... et Sorbier des oiseleurs pour la contre-allée.

FILTREUR

Le long de la RD78, il est conseillé de créer un **écran végétal souple**, venant s'ajouter, en retrait, à l'alignement déjà installé. Cet écran isolera la zone industrielle de la RD78, desservant la zone touristique de la Mutche. Au fur et à mesure de l'avancement des véhicules vers Harprich, la ligne de relief de la butte prendra le relais de cet écran. Il aura une largeur de 5 mètres au minimum. Les essences seront majoritairement issues du registre local.

La gestion sera un élagage ponctuel et un débroussaillage du sous-bois.

Liste indicative : Merisier, Frêne élevé, Erable champêtre, Viorne obier, Aubépine monogyne, Noisetier, Cornouiller mâle, Cornouiller sanguin, Troène, Fusain d'Europe, Nerprun purgatif, Saule marsault, Sureau noir, Groseillier à maquereau...

MASQUER HORIZONTALEMENT

Le contact entre la zone industrielle et l'espace protégé de la pelouse sèche de la butte se fait en limite d'un petit vallon. Il est conseillé de réserver une vaste largeur (100 mètres) pour favoriser une **végétation naturelle d'arbustes et arbres** afin de minimiser l'impact de la zone industrielle, et garantir la qualité environnementale du milieu humide. La gestion de la végétation sera ponctuelle afin d'obtenir un pré-bois, où alternent des zones de clairières et des zones boisées. *Il convient dans ce cas de laisser pousser la végétation et d'enrichir localement avec des essences telles que : Frêne élevé, Merisier...*

La gestion sera minimum et consistera à maintenir un état naturel de pré-bois. Les arbres morts seront laissés sur place localement.

MASQUER VERTICALEMENT

Le long de la limite ouest de la zone industrielle actuelle, il est conseillé de créer un **écran végétal de type "haie champêtre"**. Cet écran masquera la frange de la zone industrielle, considérée comme négative dans le paysage, au regard de la vue que l'on peut avoir sur l'étang de Mutche. Cet écran pourrait être localisé sur les talus de remblais, par exemple. Les végétaux seront des essences locales, comme celles que l'on trouve dans les haies champêtres au pied du Grand Bois.

Liste indicative : Viorne obier, Charme, Aubépine monogyne, Noisetier, Troène, Fusain d'Europe, Nerprun purgatif, Cornouiller sanguin...

La gestion sera celle des haies champêtres : le recépage occasionnel, hors période de reproduction des animaux et insectes nicheurs.

Cet écran s'arrêtera à 20 mètres de la RN 74, afin de ne pas devenir un couloir de circulation de faune débouchant directement sur la voie de circulation.

POINTS NOIRS

- Le long de la voie SNCF, il est conseillé de porter une très grande attention à la voie de liaison entre les deux zones industrielles. En effet, l'arrivée de cette voie dans le site actuel se fait à proximité d'une zone humide que toute opération de terrassement ou d'assèchement bouleverserait. Il y aura également à cet endroit une rencontre entre les flux touristiques du chemin de randonnée et les flux industriels de la voie de liaison. Ce projet de voirie devra tenir compte des impacts environnementaux et paysagers.
- Le lieu de dépôt de la DDE devra être déplacé. L'alignement des marronniers surplombant le chemin de randonnée sera prolongé jusqu'à la RN 74. Le triangle entre la zone technique et la voie SNCF sera planté en futaie d'essences locales et pourra devenir un point d'orientation pour les randonneurs.

VEGETALISER

- L'effet de coupure brutale entre la future zone industrielle et la "friche" du camp militaire pourra être atténué par un réseau conséquent d'espaces verts à travers la future zone industrielle. Ceux-ci permettront une meilleure insertion du site industriel dans le milieu naturel en permettant certains échanges biologiques. La qualité de cette insertion repose sur les choix d'aménagement et de gestion des espaces verts. De plus, là où il n'y a pas contradiction avec l'usage industriel, la pose de clôtures totalement hermétiques à la petite faune sera évitée ; les clôtures devraient pouvoir

assurer la libre circulation d'animaux terrestres de la taille du hérisson (aménagement de passage d'une parcelle à l'autre)...

Au total, l'accès et une fréquentation régulière du site par la petite faune locale seront possible...

- ♦ par l'introduction d'un certain pourcentage d'essences rustiques dans les plantations d'arbres et d'arbustes,
- ♦ par l'implantation de plantes grimpantes ornementales, sur les murs aveugles par exemple,
- ♦ par l'implantation de plantes vivaces, rustiques à floraisons importantes et/ou mellifères dans les éventuelles plates-bandes,
- ♦ par la conduite d'îlots de végétation spontanée à strates multiples qui permettront la colonisation des parties reculées des espaces verts par des plantes et petits animaux locaux,
- ♦ par la pratique de la gestion différenciée des espaces engazonnés (diversité des rythmes et des modes d'intervention pour la fauche, la taille et l'entretien).

• Dans la future zone industrielle, les zones de stationnement seront plantées de mails d'arbres. Cet écran végétal sera léger afin de ne pas occulter les enseignes des entreprises. *L'essence recommandée est le Sorbier des oiseleurs.*

• Les limites de parcelles sur rue seront plantées d'une haie taillée à 1,60 m de hauteur pour une épaisseur de 1,00 m constituée d'un mélange arbustif unique qui devra comporter 5 ou 6 espèces associées. Ce mélange employé dans toute la zone assurera une unité à l'ensemble. De plus, la structure uniforme de l'aménagement végétal fera ressortir la qualité des bâtiments industriels.

Ces haies seront conduites en alternance sur deux rangs parallèles espacés de 30 à 40 cm avec un intervalle de 100 cm entre chaque plant sur le même rang.

Liste indicative : Premier rang - Cornouiller mâle, Troène, Erable champêtre...Deuxième rang - Charme, Pyracantha, Fusain d'Europe...

• Les espaces extérieurs des entreprises seront plantés d'arbres et d'arbustes s'inspirant de la végétation naturelle du site, afin de garantir une vision boisée depuis le point de vue panoramique de la butte.

3.3. LA GESTION URBANISTIQUE DU SITE

Il est indispensable que des marges de recul soient définies sur chacune des voies.

Marges de recul sur la RN 74

Sur la RN 74, en tenant compte des mails d'arbres à planter et de la contre-allée, la marge de recul des bâtiments conseillée sera de 25 mètres, par rapport à l'alignement de la voie.

Marges de recul sur les voies de desserte

La marge de recul des bâtiments pourra être limitée à 10 mètres.

Si une voie intérieure est maintenue, une marge de recul de 5 mètres sera suffisante pour gérer des clôtures végétales.

La gestion de l'implantation des bâtiments par rapport aux autres limites ou les unes par rapport aux autres sur le terrain pourra être établie à convenance.

Les hauteurs maximales devront être calées au plus juste par rapport aux nécessités techniques, 10 mètres seraient une bonne limite de hauteur totale maximum.

3.4. LA GESTION ARCHITECTURALE

L'objectif minimaliste en la matière consiste à obtenir une bonne cohérence d'ensemble des constructions.

Les programmes qui s'implanteront sur place et dont on ne connaît pas la nature actuellement auront des besoins différents les uns des autres. Les volumétries en dépendront. Une réglementation trop rigoureuse en matière de formes et volumes risque de bloquer certaines installations. En revanche, il est possible de définir des règles concernant le traitement de l'enveloppe.

Gabarits

Les hauteurs maximales devront être calées au plus juste par rapport aux nécessités techniques ainsi que leur proximité avec les constructions déjà existantes. Ainsi on pourra autoriser des hauteurs assez importantes dans la périphérie immédiate des silos.

Les propositions sont reprises dans l'article 11 "Aspect extérieur des constructions".

Publicité

Les panneaux publicitaires seront établis suivant un principe normalisé qui correspond à une borne de 1,20m de hauteur placée à distance régulière le long de la RN 74.

Ce cadre réglementaire se présentera sous trois formes :

- ♦ Interdire ce que l'on ne veut pas trouver dans la zone.
- ♦ Imposer ce que l'on souhaite.
- ♦ Délimiter les gammes de choix.

3.5. LA GESTION DES NUISANCES

L'écran de verdure prévu le long de la RN 74, bien que totalement inefficace en matière phonique, joue un rôle d'éloignement psychologique du bruit et des activités industrielles.

3.5. LA GESTION DES MILIEUX NATURELS

Les espaces boisés

L'utilisation du moyen de protection que représente le classement en EBC doit être nuancée au niveau de la zone d'interface entre l'étang et le terrain militaire. En effet, le classement des rives boisées de l'étang en EBC au POS ne constitue pas un outil judicieux pour préserver les habitats naturels.

Les rives de l'étang gardent un maximum d'intérêt tant qu'elles sont soumises à un bon éclaircissement permettant le développement de la flore aquatique et subaquatique (roselières).

En conséquence, nous proposons que seules les berges situées sur la rive nord de l'étang soient classées en EBC. Les autres rives ne doivent pas être classées en EBC afin de permettre des coupes régulières pour ouvrir un boisement trop dense qui serait nuisible à la qualité de l'habitat naturel et en particulier aux roselières.

Les éventuels nouveaux classements en EBC sont totalement à exclure sur les flancs de la butte les mieux exposés, là où les conditions climatiques sont favorables à une flore et une faune subméditerranéennes. On limitera la création de nouveaux EBC aux seuls abords immédiats de la zone industrielle pour pérenniser le rôle écran des plantations.

Hormis quelques propositions mentionnées dans ce rapport, nous avons choisi délibérément de ne pas localiser précisément tous les espaces à classer en EBC. Nous pensons en effet que ces classements doivent être étudiés de manière globale pour l'ensemble du territoire de la commune lors de la révision du POS.

La protection des zones d'intérêt écologique

Si l'état de la partie est de l'étang de la Mutche et de la friche du terrain militaire n'est pas destiné à être remis en cause, **cet espace peut bénéficier d'une protection stricte correspondant à un engagement durable : ND au POS.**

4. PROPOSITIONS DE SOLUTIONS OPÉRATIONNELLES

4.1. DÉTERMINATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

4.1.1 Zonage

La planche de propositions de zonages reprend les dispositions proposées précédemment.

4.1.2 Ventilation des contraintes dans les 14 articles du règlement de P.L.U.

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- ◆ Les constructions à usage :
 - de commerce, services et établissement hôtelier,
 - d'exploitation agricole.
- ◆ Les caravanes isolées ou le stationnement de plusieurs caravanes sur un même terrain,
- ◆ Les installations classées

Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises

- ◆ Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements de la zone.
- ◆ Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires au fonctionnement d'une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone et qu'ils fassent l'objet d'un traitement paysagé.

La construction de tout bâtiment est conditionné par la réalisation de l'aménagement général de la zone en matière de voiries, de réseaux et de paysage ment des espaces communs. Cet aménagement devra avoir fait l'objet d'un plan général d'aménagement de la zone. Un phasage de la réalisation est autorisé sous réserve de respecter les dispositions d'un plan d'aménagement général portant sur la totalité de la zone.

Article 3 - Accès et voirie

◆ Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

◆ Accès

Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- la défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimale de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
- La sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

Aucune parcelle n'aura d'accès direct sur la RN74.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins de l'ensemble des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.

♦ Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public existant (constructions nécessitant une grosse consommation d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.

♦ Assainissement

1. Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement disposant d'une station d'épuration.

Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 06 mai 1996 relatif à l'assainissement individuel.

Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération groupée de plus de 10 lots doivent être desservies par un seul dispositif collectif.

2. Eaux pluviales

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

♦ Electricité - Téléphone - Têledistribution

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de têledistribution doivent être réalisés en souterrain.

Article 5 - Caractéristique des terrains

- ♦ Pas de contraintes particulières.

Article 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Marges de recul sur la RN 74

Les constructions devront être implantées avec un recul de 25 mètres par rapport à l'alignement de la voie.

Marges de recul sur les voies de desserte

Les constructions devront être implantées avec un recul de 10 mètres par rapport aux voies extérieures et 5 mètres par rapport aux voies intérieures.

Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être implantées les unes par rapport aux autres à une distance au moins égale à la hauteur des bâtiments.

Cette règle ne s'applique pas aux dépendances (garages, abris...)

Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article 8 - Implantation des constructions sur une même parcelle

- ♦ Pas de prescription particulière

Article 9 - Emprise au sol

- ♦ L'emprise au sol des bâtiments ne devra pas excéder 70 %.

Article 10 - Hauteur des constructions

- ♦ La hauteur maximale est calculée à partir du terrain naturel, avant tout remaniement, à l'égout de la toiture.
- ♦ La hauteur maximale de la construction projetée mesurée à partir du terrain naturel est fixée à 15 mètres (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues).
- ♦ Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article 11 - Aspect extérieur des constructions

Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.

♦ Façades

- Les façades des bâtiments implantés sur un même lot devront être traitées dans un même esprit.
- Les bureaux, logements de fonctions et les locaux industriels attenants auront un traitement de même nature (volumétrie, toiture, traitement de façades).
- Un bâtiment en bardage sera bardé sur toute sa hauteur. Les murs-bahuts surmontés de bardages sont interdits.
- Les façades en maçonnerie enduites le seront sur toute leur hauteur.
- Les alternances de tôles de bardages de teintes différentes sont interdites.
- Les compositions de bardages de teintes différentes ou d'ondes différentes sont autorisées sous réserve que ceux-ci correspondent à une composition architecturale d'ensemble.
- Il est interdit de laisser à nu les matériaux destinés à être recouverts.
- Les matériaux réfléchissants sont interdits.

♦ Toitures

- Eclaircissement en toitures

Si des éclaircissements en toitures sont nécessaires, ceux-ci devront être réalisés en bandes continues parallèlement au faîtage ou au long pan du bâtiment.

L'alternance de plaques claires en quinconce est interdite

- Teintes

Les toitures en bac acier laqué ou en fibre ciment seront de teinte foncée (extrait de la palette PAB).

Gris graphite	RAL	7022
---------------	-----	------

Ardoise	RAL	5008
---------	-----	------

Brun rouge	RAL	8012
------------	-----	------

Gris fumée	RAL	7015
------------	-----	------

ou teintes équivalentes et au moins aussi foncées.

Les toitures en tôle inox étamé sont autorisées.

Les teintes de revêtements d'étanchéité seront choisies dans la même gamme que celle des bacs.

Les bardages de teintes vives sont interdits.

Les liserés de teintes vives sont autorisés.

Les teintes beige, sable et ivoire sont à éviter.

Signalisation

La signalisation des différentes entreprises se fera au droit des accès à la zone par 2 grandes bornes collectives de 1,20 m de large par 3,60 m de haut. Aucun autre fléchage n'est autorisé.

Aucune enseigne ne sera positionnée en limite de propriété.

Seules les enseignes sur bâtiments sont autorisées. L'indication de la raison sociale au droit du portail d'entrée sera conforme au modèle prescrit : borne de 2 m de haut par 50 cm de large.

Une signalisation sera réalisée le long de la route, par borne régulièrement espacée de 2 m de haut et 50 cm de large.

Article 12 - stationnement des véhicules

- ◆ Les stationnements devront être assurés à l'intérieur de chaque parcelle
- ◆ Il est demandé au minimum 1 place de stationnement par poste de travail et 2 places de stationnement pour un logement de gardiennage.

Dans le cas d'activité nécessitant l'entrepôt de véhicules, autant de places de stationnement que l'activité le nécessitera seront prévus.

Tous les stationnements seront plantés d'arbres. Les sujets à mettre en place seront des arbres de haute tige. A terme, la couronne sera formée à 2,50 m de hauteur minimum. L'essence sera unique. Ex : le Sorbier des oiseleurs.

Article 13 - espaces libres et plantations - espaces boisés classés

- ◆ Les haies de clôtures
 - Les clôtures sur rue seront constituées d'une haie végétale doublée ou non d'un grillage d'une hauteur de 1,60 m. Les essences seront imposées : Cornouiller mâle, Troène, Erable champêtre, Charme, Pyracantha, Fusain d'Europe.
- ◆ Plantations à l'intérieur du site
 - Tous les espaces de stationnement extérieurs seront arborés.
 - Les sujets à mettre en place seront des arbres de haute tige.
 - A terme, la couronne sera formée à 2,50 m de hauteur minimum. L'essence sera unique. Ex : le Sorbier des oiseleurs.
 - La densité minimum sera d'un arbre par 75 m² de stationnement.
 - Un maillage entre 8 et 10 mètres est conseillé pour les stationnements de voitures légères.

Les espaces extérieurs non affectés au stationnement, à l'exception des aires de manœuvre devront être végétalisés en arbres et arbustes, à raison de 10 sujets par tranche de 500 m².

Article 14 - C.O.S.

- ◆ Sans objet.

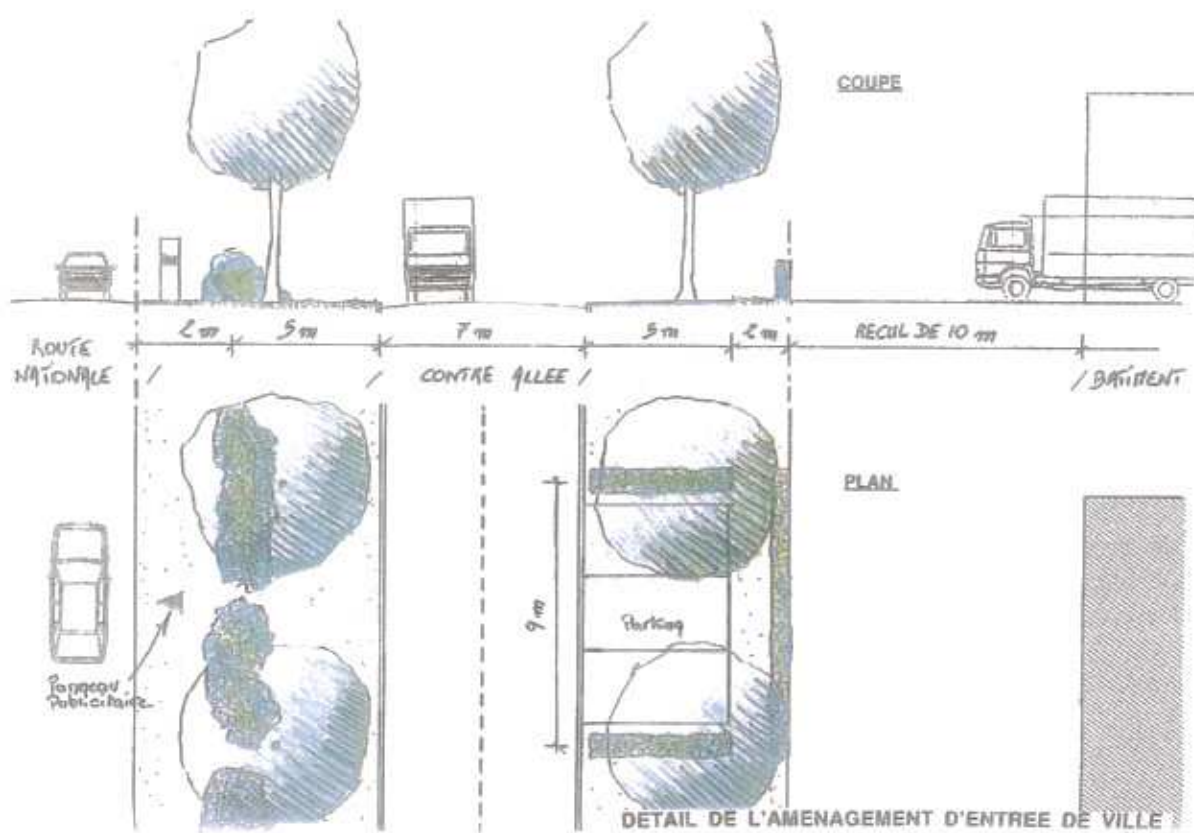
4.2. CAHIER DE RECOMMANDATIONS DESTINÉ AUX COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

En accompagnement des dispositions ci-dessus, il est souhaitable que la Commune crée un alignement d'arbres le long de la route nationale, uniquement en bordure des deux zones industrielles.

Dans le but d'assurer une bonne gestion de l'écran végétal côté Mutche et le long de la RD 78, il est conseillé à la Commune de rester propriétaire de la bande de terrain à planter.

Le long de la RD 78, l'écran végétal sera classé en espace boisé (EBC). Du côté de la Mutche, le classement en EBC est déconseillé pour maintenir l'ouverture du pré-bois.

Pour la mise en valeur de son patrimoine naturel, en particulier pour une meilleure définition des modes de gestion de la partie naturelle de l'ancien terrain militaire et/ou des contenus et supports d'animation, la commune de Morhange peut s'assurer le concours de certaines structures spécialisées telles que le Conservatoire des Sites Lorrains, la Ligue de Protection des Oiseaux Lorraine ou le Groupement d'Etude et de Conservation de la Nature en Lorraine.



PERSPECTIVE DE L'AMENAGEMENT D'ENTREE DE VILLE

B. « LES PÉPINIÈRES », zone 1AUY

1. DIAGNOSTIC DU SITE

1.1. ANALYSE PAYSAGÈRE

1.1.1. Caractère géographique et topographique de l'environnement

D'une superficie d'environ 15,20 hectares, la zone d'extension faisant l'objet de cette étude d'entrée de ville se situe au Nord de l'agglomération de Morhange, dans le prolongement opposé de la zone industrielle, au lieu-dit « Les Pépinières ».

Il s'agit d'un espace actuellement cultivé présentant une topographie relativement plane, c'est-à-dire favorable à l'implantation d'unités commerciales.

Ce site est limité au Sud par les zones urbaines, au Nord par la RN 74 et à l'Est par une bande de constructions puis par la RD 78.

Ces deux axes, RN 74 et RD 78, constituent les liens urbains du site avec la ville, de même qu'avec les communes avoisinantes en ce qui concerne la RN 74, notamment Baronville.



Panoramique balayant l'ensemble de la zone de développement



L'environnement immédiat du site de développement

1.1.2. Caractéristiques dominantes de l'occupation des sols dans l'environnement large du site

La commune de Morhange se situe sur un plateau vallonné qui présente des reliefs globalement adoucis, peu proéminents avec des vallées élargies. Une ligne de crête traverse la commune d'Ouest en Est au milieu du territoire communal. Elle présente un versant relativement abrupt au Sud où s'est développé le bourg.

Du point de vue de la géologie, ce secteur est dominé par les formations de Marnes irisées du Keuper supérieur et inférieur.

Le territoire est occupé pour une grande partie par des terres agricoles, mais aussi par des étangs et mares, d'origine anthropique ; et des cours d'eau en limite du territoire de la commune. La forêt est peu présente. La principale surface boisée est formée par le massif de « Verte Forêt ». Cependant, au Nord du hameau de Rode, de jeunes boisements issus de la recolonisation trahissent l'abandon d'anciens vergers.

La zone concernée se positionne au Nord-Est de la partie agglomérée de la commune, bordée par la Route Nationale 74.

Il s'agit d'un espace aujourd'hui occupé par l'activité agricole, enclavé entre zones construites et grand axe de circulation, la Route Nationale 74.

Au-delà de la RN 74, en vis-à-vis du site, une zone industrielle s'est développée. Au Nord-Ouest de cette dernière, on retrouve des étendues agricoles avec des ouvertures visuelles rapidement limitées par la topographie. À l'extrémité Est de la zone définie, se trouve une zone d'habitation isolée, limitée par un rideau d'arbres et de buissons.



La topographie et l'occupation actuelle, agricole, du site de développement



Vues sur l'occupation agricole du futur site de développement



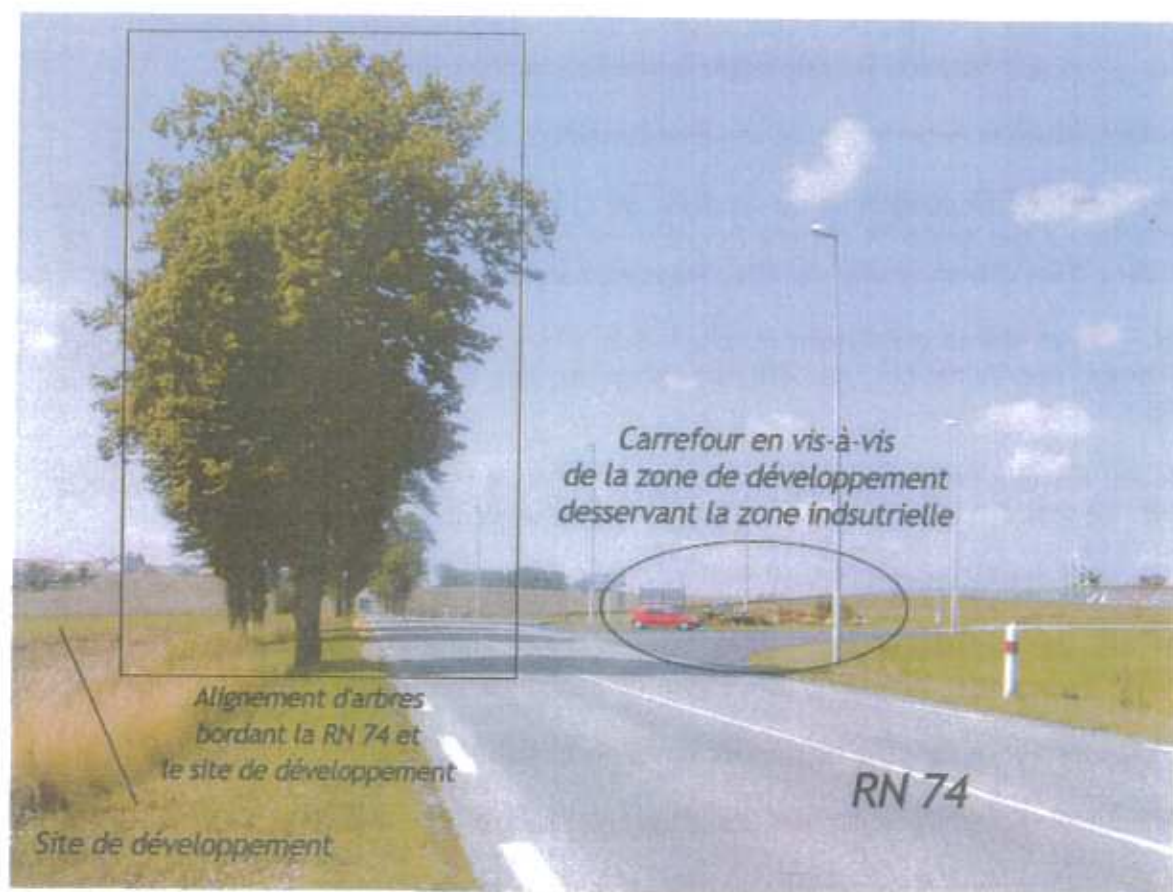
Le site de développement entre le centre de Morhange et la RN 74, en direction de Baronville



Vue d'ensemble sur l'environnement depuis la RN 74 vers Grostenquin (le site d'extension à droite)



Vue sur la limite Nord du site de développement



Les abords du site de développement

1.1.3 Relation visuelle entre le site et son environnement

Les relations visuelles entre le site et son environnement sont directes.

La zone concernée se positionne au Nord-Est de la partie agglomérée de la commune, le long de la Route Nationale 74 jusqu'à l'embranchement avec la Route Départementale 78. Il s'agit donc d'un site en entrée de ville, adjacent à un carrefour important du territoire.

À ce titre, la qualité de traitement du site influera largement sur l'image qui se dégagera de Morhange, commune qui, par ailleurs, présente des qualités quant à son harmonie générale.

Par ailleurs, les séquences paysagères le long de la RN 74 s'organisent en espaces ouverts et fermés. Ce sont des fronts urbains, industriels et naturels qui les structurent.

1.1.4 Avantages - Inconvénients

Dans le cas du développement d'une zone commerciale et de services, la carte d'organisation visuelle le long de la RN 74 nous démontre les points suivants :

- Points forts du site et de son environnement

L'environnement existant possède des atouts du point de vue paysager, avec notamment :

- La végétation qui encadre la zone de développement, le long de la RN 74 avec des arbres remarquables, et en marge Nord, c'est-à-dire entre la future zone et le centre de l'agglomération, constitue un cadre végétal de qualité, accentué par les étendues agricoles.
- La façade de la zone industrielle à laquelle le site de développement fait vis-à-vis donne un certain équilibre urbain le long de la RN 74.
- Le front de la zone de développement ne surplombe pas la voie, ne contrastant ni avec l'espace agricole qui lui fait face, ni avec le front industriel, créant ainsi un équilibre qui fait effet de porte autour de la RN 74.
- L'accessibilité du site permettra de sécuriser l'ensemble de cette portion de la RN 74.

- Points faibles du site et de son environnement

L'environnement initial se caractérise aussi par des aspects négatifs :

- La Route Nationale, voie à grande circulation, est quasiment au même niveau que le site. Cela confère une relation plutôt brutale entre le site et la route, dont la gestion n'est pas assurée par les quelques arbres existants.
- Le trafic sur la RN 74 est très dense, ce qui vient perturber la qualité de l'environnement et du site.
- Le site de développement se situe à un point de jonction important du territoire, en entrée de ville. Il mériterait donc d'être mis en valeur pour marquer l'entrée de la ville de Morhange.

1.2. ÉTUDE DU SCHÉMA DE CIRCULATION DU SITE

1.2.1 Desserte de la zone

Actuellement, ce site n'est pas directement desservi depuis la Route Nationale 74.

En revanche, le site est en vis-à-vis du carrefour qui dessert la zone industrielle, de l'autre côté de la RN 74.

Ce carrefour fait l'objet, de la part des services du Département, d'une étude globale visant, tant à sécuriser le carrefour, qu'à améliorer la qualité de la desserte de l'agglomération de Morhange. Le tracé envisagé, à partir d'un giratoire en lieu et place de l'actuel carrefour entre la RN 74 et la zone industrielle, traverse le site d'étude pour rejoindre les zones urbaines de la commune.

Ainsi, dans le cadre de la réalisation de cette future zone commerciale et de services, les aménageurs devront prendre en compte ce projet routier que l'on peut qualifier de Pénétrante.



Vue sur le carrefour actuel desservant la zone industrielle

1.2.2 Identification des atouts et des points négatifs

- Les atouts

Le site est suffisamment bien connecté aux voies de circulation. En effet, la Route Départementale 74, voie à grande circulation, met ce site en relation directe avec les infrastructures départementales et nationales.

De plus, à long terme, en prenant en compte l'aménagement routier prévu, elle permettra de desservir la zone par l'intermédiaire de voies internes à définir.

- Les points négatifs

Le fort flux de circulation lié à la vocation de la RN 74. Le projet consistant à accueillir de nouvelles unités commerciales, de bureaux, de services,... la réalisation du projet engendrera un accroissement du flux de circulation dans le secteur. Cependant, aucun accès direct sur la RN 74 n'est autorisé. Ainsi, la création d'un nouvel accès, la Pénétrante, par l'intermédiaire d'un giratoire, à partir duquel les unités commerciales seront desservies, rendra les conditions de sécurité et de circulation plus optimales.

Il est à noter que ces travaux d'élargissement et d'aménagement de la RN 74 envisagés, permettront également de gérer au mieux les accès aux espaces environnants, gestion intégrant l'ensemble des usages existants et futurs à ce niveau.

1.3. PRISE EN COMPTE DES NUISANCES ET CONTRAINTES

1.3.1 Servitudes et contraintes

Le site est grevé par une servitude relative à l'établissement des canalisations électriques. Une canalisation Moyenne Tension de 20 kV traverse le site dans une direction Nord-Ouest au Sud-Est.

Concernant les contraintes, les constructions et installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 74.

Les projets d'aménagement de ce point de liaison de la RN 74 doivent également être pris en compte.

1.3.2 Réseaux

La commune de Morhange dispose d'un réseau d'alimentation en eau potable qui dessert une grande partie des habitations. Toutefois, de nouvelles conduites sont à prévoir pour les zones d'urbanisation future.

Ainsi, dans le cadre du projet de développement d'une zone commerciale et de services, les pétitionnaires doivent prendre en considération cette donnée et mettre en œuvre les aménagements nécessaires pour se raccorder au réseau collectif de distribution d'eau potable.

De même, l'écoulement des eaux pluviales doit être maîtrisé et à ce titre, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés en l'absence de réseau public d'eaux pluviales.

En ce qui concerne les eaux usées, les futures constructions devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement ou mettre en place un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel technique du 6 mai 1996, relatif à l'assainissement individuel.

1.3.3 Nuisances

La zone étudiée est bordée par la RN 74, axe routier important qui supporte un fort trafic. Cette circulation routière entraîne une série de nuisances, notamment acoustiques.

Les nuisances phoniques font partie des données à prendre en compte pour la réalisation d'un tel projet.

Dans le cadre de cette étude, nous pouvons affirmer que le profil de la Route Nationale 74 est un facteur négatif qui ne réduit pas les émissions sonores à l'horizontal.

En revanche, la réalisation du projet dans le cadre des réglementations en vigueur ne devra pas être de nature à générer de nouvelles nuisances au-delà de celles des travaux d'aménagement.

1.4. PRINCIPAUX ENJEUX

1.4.1 Enjeux économiques

Le territoire de Morhange compte un certain nombre d'activités économiques, notamment artisanales et industrielles.

Afin de diversifier son tissu économique et mieux répondre aux attentes de la population, la commune souhaite permettre le développement des activités commerciales et de services.

Or, le Plan d'Occupation des Sols actuel ne le lui permet pas. En effet, les terrains situés entre l'agglomération de Morhange et la RN 74, sont classés en zone agricole.

Dans le cadre de la révision du P.O.S, devant alors Plan Local d'Urbanisme, le reclassement de cet espace agricole (NC.a) en zone d'urbanisation future à vocation d'activités commerciales, de services, de bureaux et hôtelière (1AUy) ne semble pas venir perturber ou modifier l'équilibre du milieu naturel. En effet, l'usage agricole de ces parcelles doit faire face à un facteur limitant qu'est le relatif enclavement du secteur d'étude, d'une part par l'agglomération, et d'autre part par les infrastructures routières. De plus, si l'état de terre en herbe confère au site des qualités paysagères, ces dernières ne sont pas suffisantes pour marquer et valoriser l'entrée de ville de Morhange depuis la Pénétrente qu'est la RN 74.

Le développement de ce site constitue donc un enjeu économique d'importance pour la commune, tant en matière de dynamisme en créant de nouveaux emplois, qu'en terme de fiscalité locale, mais aussi enjeu urbain dans la définition d'une réelle entrée de ville de la commune de Morhange.

1.4.2 Enjeux de sécurité et de circulation

Dans le cadre du développement de ce site, les enjeux en matière de sécurité et de circulation sont importants. En effet, le développement de l'activité sur cette zone va induire une augmentation notable du trafic.

Ainsi, la future desserte de cette zone se fera par un nouvel accès qui permettra un traitement particulier. Il s'agit d'une nouvelle voie qui constituera l'entrée de Morhange.

1.4.3 Enjeux paysagers et urbains

L'urbanisation de ce site enclavé va participer à la mise en valeur de l'entrée de ville de Morhange. En effet, il est indispensable d'assurer une qualité paysagère au secteur.

La maîtrise paysagère et urbaine du site se traduit par différentes dispositions :

- D'une part, il s'agit de réglementer les constructions, afin que leur implantation, leur volumétrie et leur aspect extérieur n'entrent pas en conflit avec la qualité de l'environnement du site.

Si aucune réglementation ne peut assurer la production d'une architecture de qualité, des règles peuvent contribuer à une meilleure homogénéité des constructions.

- D'autre part, il s'agit de définir un aménagement paysager de la voie constituant la nouvelle entrée de ville de Morhange. Cet aménagement devra à la fois filtrer la vue vers le site, sans la masquer, et donner un caractère plus urbain à la RN 74.

- Enfin, il conviendra de prévoir un écran de verdure sur les limites de la zone à aménager avec le centre ancien et les habitations au Sud, afin de limiter les nuisances.

2. IDENTIFICATION DES VOCATIONS POTENTIELLES DU SITE

CONCLUSIONS DE L'ÉTUDE DE DIAGNOSTIC

La vocation tertiaire, c'est-à-dire regroupant tant des commerces, des bureaux, que des activités hôtelières,... du présent site apparaît cohérente au regard de sa situation en bordure de la Route Nationale 74, et dans le prolongement opposé de la zone industrielle actuelle.

En ce qui concerne, les nuisances phoniques générées par la RN 74, elles n'ont pas d'incidences majeures sur une zone commerciale, de services, de bureaux et hôtelière. Malgré tout, un aménagement paysager pourra être envisagé afin d'assurer une prolongation des caractéristiques végétales actuelles et une minimisation de l'impact des nuisances.

Le traitement de la frange Sud du site jouxtant le centre de Morhange apparaît incontournable. L'épaisseur de cette frange aura son importance. La seule réalisation d'une clôture du site ne sera pas suffisante. Ainsi, un écran de verdure pourra être réalisé le long des limites Sud du site afin d'assurer une transition visuelle entre l'espace urbain à vocation dominante d'habitat et l'espace commercial et de services.

Enfin, les bâtiments envisagés sont de nature à marquer l'aspect visuel de l'entrée de l'agglomération de Morhange. Cela se traduit par la construction de bâtiments aux qualités architecturales, sur un site qui bénéficiera d'aménagements paysagers. Des prescriptions seront alors édictées pour contribuer à une bonne insertion globale du projet.

3. DÉTERMINATION DES OBJECTIFS ET STRATÉGIES A DÉVELOPPER SUR LE SITE

3.1. DESTINATION DU SITE

Le site a vocation à accueillir l'implantation de bâtiments à usage d'activités commerciales, de services, de bureaux et d'hôtellerie, le tout comprenant des espaces de parkings.

3.2. OBJECTIFS EN MATIÈRE DE SECURITÉ ROUTIÈRE ET DE CIRCULATION

Le réaménagement à terme de la Route Nationale 74 devrait résoudre les problèmes de sécurité rencontrés sur son parcours, notamment au niveau du point de jonction des différents espaces. Ainsi, l'accès actuel à la zone industrielle sera intégré dans la réflexion de la desserte de cette nouvelle zone de développement.

3.3. ORIENTATIONS PAYSAGÈRES, URBAINES ET ARCHITECTURALES

Trois axes sont à prendre en compte :

3.3.1 La gestion du cadre paysager et végétal

- Le site nécessite un traitement tout particulier de la frange le long de la RN 74.

L'objectif premier est de minimiser l'impact des constructions au niveau de l'entrée de ville. À cet objectif s'ajoute la nécessité de hiérarchiser de manière visuelle les voies et donc de donner un aspect plus urbain à la RN 74.

Pour ce faire, un écran végétal de 20 mètres de profondeur sera implanté le long de la limite Ouest de la zone. De même, un alignement d'arbres de hautes tiges pourrait accompagner la berge Sud de la RN 74. Une haie arbustive viendrait border la limite de la zone du côté de la RN 74.

Ces aménagements pourront être complétés par un alignement d'arbres de hautes tiges accompagnant la nouvelle voie d'entrée de ville.

L'entrée de ville ainsi dessinée serait magnifiée par la création d'un porte végétale à la fois naturelle et structurée.

À noter cependant que ce traitement ne peut d'ores et déjà être précisément envisagé et situé, tant que ne seront pas réalisés en totalité les travaux d'aménagement de la RN 74.

- Un écran de verdure devra être matérialisé le long des limites Sud du site afin d'assurer une transition visuelle entre l'espace d'activités et les zones d'habitat.

3.3.2 La gestion urbanistique du site

Il est indispensable que des marges de recul soient définies sur chacune des voies.

- Marges de recul par rapport à la RN 74

Les constructions devront être implantées avec un recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la RN 74.

- Marges de recul sur les autres voies

Les constructions devront être implantées avec un recul de 10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

- Implantation par rapport aux limites séparatives correspondant aux limites de la zone

La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

- Implantation par rapport aux limites séparatives internes à la zone

À moins que le bâtiment ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

3.3.3. La gestion architecturale

La qualité architecturale s'appuie sur plusieurs principes afin de favoriser un aménagement de qualité et permettre de donner une cohérence d'ensemble.

Deux objectifs sont à retenir :

- Créer une unité d'ensemble en harmonisant les constructions.
- Rechercher une qualité architecturale et urbaine en établissant un cadre réglementaire. Ce cadre réglementaire se présentera sous trois formes :
 - Interdire ce que l'on ne veut pas trouver dans la zone.
 - Imposer ce que l'on souhaite.
 - Délimiter les gammes de choix.

3.4. GESTION DES NUISANCES

La zone est exposée au bruit généré par la circulation sur la RN 74. Les locaux se conformeront aux dispositions en vigueur en matière de lutte contre le bruit.

4. PROPOSITIONS DE SOLUTIONS OPÉRATIONNELLES

4.1. ZONAGE ET DÉLIMITATION SPATIALE DES CONTRAINTES

La planche de proposition de zonage reprend les dispositions.

4.2. VENTILATION DES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES SELON LES ARTICLES DU P.L.U

La zone 1AUY a vocation d'accueillir des commerces et services.

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

I- Sont interdites sur l'ensemble de la zone 1AUY:

- Les constructions à usage :
 - d'industrie,
 - d'exploitation agricole.
- Les caravanes isolées ou le stationnement de plusieurs caravanes sur un même terrain.
- Les installations classées.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

II- Sont admises sous conditions dans le secteur 1AUY :

La construction de tout bâtiment est conditionnée par la réalisation de l'aménagement général de la zone en matière de voiries, de réseaux et de paysagement des espaces communs. Cet aménagement devra respecter le schéma de principe d'aménagement de la zone résultant de l'étude d'entrée de ville. Un phasage de la réalisation est autorisé sous réserve de respecter les dispositions d'un plan d'aménagement général portant sur la totalité de la zone.

- Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone.
- Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires au fonctionnement d'une occupation ou utilisation du sol admis dans la zone et qu'ils fassent l'objet d'un traitement paysager.

Article 3 - Accès et Voirie

- Voirie

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La voie constituant la nouvelle entrée de la ville de Morhange, dite "Pénétrante", devra intégrer au minimum deux couloirs de circulation automobile de 3,50 mètres et deux trottoirs piétons de 2 mètres.

Tout carrefour sur cette voie, distribuant des voies de desserte intérieures de la zone, sera accompagné d'un aménagement visant à sécuriser celui-ci et à assurer une bonne fluidité de la circulation sur l'axe principal.

Les voies nouvelles de desserte intérieures ouvertes à la circulation automobile à double sens doivent avoir au moins 6 mètres d'emprise. Les voies à sens unique doivent avoir un minimum de 3,50 mètres d'emprise.

- Toutes les voies piétonnes et pistes cyclables doivent avoir au moins 2 mètres d'emprise.

- Accès

- Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- la défense contre l'incendie et la protection civile : l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres,
- la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

- L'ensemble des dessertes des parcelles de la zone se fera à partir de la "Pénétrante". Aucune parcelle n'aura d'accès direct sur la RN 74.

- Seuls seront autorisés des accès uniques de part et d'autre de la route départementale n°78.

Article 4 - Desserte par les réseaux

- Eau potable :

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public existant (constructions nécessitant une grosse consommation d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.

- Assainissement :

I - Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement disposant d'une station d'épuration.

Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement individuel.

Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération groupée de plus de 10 lots doivent être desservies par un seul dispositif collectif.

II - Eaux pluviales

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

III - Électricité - Téléphone - Télédistribution

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisés en souterrain.

Article 5 - Caractéristique des terrains

Pas de contraintes particulières.

Article 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- **Implantation par rapport à la RN 74**

Les constructions devront être implantées avec un recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la RN.

- **Implantation par rapport aux voies de desserte**

Les constructions devront être implantées avec un recul de 10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

- Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

- **Implantation par rapport aux limites séparatives correspondant aux limites de la zone :**

La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

- **Implantation par rapport aux limites séparatives internes à la zone :**

À moins que le bâtiment ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

- Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article 8 - Implantation des constructions sur une même parcelle

Sur une même propriété, si l'une des deux constructions a une hauteur inférieure ou égale à 3,20 mètres, la distance entre ces constructions doit être supérieure ou égale à 3 mètres.

Dans tous les autres cas, la distance entre les constructions doit être supérieure ou égale à la hauteur du bâtiment le plus haut des deux, avec un minimum de 6 mètres.

Article 9 - Emprise au sol

L'emprise au sol des bâtiments ne devra pas excéder 70 % de la parcelle.

Article 10 - Hauteur des constructions

- La hauteur maximale est calculée du terrain naturel, avant tout remaniement, à l'égout de la toiture.

La hauteur maximale de la construction projetée mesurée à partir du terrain naturel est fixée à 15 mètres (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues).

La hauteur peut être portée à 20 mètres pour les parties de bâtiment situées à plus de 40 mètres de l'emprise publique et du fond de parcelle.

- Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article 11 - Aspect extérieur des constructions

Principes généraux :

Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.

L'ensemble du traitement des aspects extérieurs de tout bâtiment implanté sur la zone, quelle que soit sa destination devra être de bonne facture.

La composition tant en formes qu'en volumes devra être sobre et conçue de manière à mettre en valeur cette nouvelle entrée de la ville de Morhange.

Les constructions nouvelles devront être de volume simple et discret.

La qualité des matériaux employés participera à cette mise en valeur.

Les revêtements de façade et leurs modénatures devront chercher à être dans l'esprit de l'ensemble de la zone afin de donner une unité à l'architecture nouvelle de la zone.

Les façades visibles de la RN 74, de la Pénétrante, ou des voies de desserte intérieures, doivent être conçues comme des façades principales, et notamment réalisées en matériaux

de qualité et d'aspect satisfaisant, en précisant que si des bardages métalliques sont utilisés, ils seront du type bardages plans.

Dans le cas de petits programmes, bureaux, ateliers, dépôts seront englobés dans un volume unique, de forme simple, qui se rapprochera de l'échelle des éléments des autres programmes.

L'ensemble sera de teinte unique.

L'ensemble des superstructures et des terrains, utilisés ou non, de chaque parcelle, devra être aménagé et entretenu de telle sorte que l'aspect et la propreté de la zone n'en soient pas altérés.

• Toitures

En ce qui concerne les toitures, aucune formule rationnelle n'est à écarter, néanmoins :

- dans les cas de toitures à versants, les pentes ne dépasseront pas 15 % en ce qui concerne la toiture principale,
- si le principe de l'acrotère est retenu, cet élément se poursuivra à la périphérie complète de chaque volume, à un même niveau, sur une hauteur constante.

Les machineries et leurs extractions devront être intégrées dans les bâtiments. Lorsque les conditions ne le permettent pas, leur niveau haut ne devra pas dépasser celui de l'acrotère. Elles devront être cachées par un capotage plein en métal de forme simple et de couleur grise ou de la même couleur que la façade.

Les descentes EP devront être intégrées dans la façade du bâtiment.

- Éclairage en toitures

Si des éclairages en toitures sont nécessaires, ceux-ci devront être réalisés en bandes continues parallèlement au faîtage ou au long pan du bâtiment.

L'alternance de plaques claires en quinconce est interdite.

- Teintes

Les toitures en bac acier laqué ou en fibre ciment seront de teinte foncée.

Pour indication :

Gris graphite	RAL	7022
Ardoise	RAL	5008
Brun rouge	RAL	8012
Gris fumée	RAL	7015

ou teintes équivalentes et au moins aussi foncées.

Les toitures en tôle inox étamé sont autorisées.

Les teintes de revêtements d'étanchéité seront choisies dans la même gamme que celles des bacs.

Les bardages de teintes vives sont interdits.

Les liserés de teintes vives sont autorisés.

Les teintes beige, sable et ivoire sont à éviter.

• Façades

- Les parties pleines

Elles seront de forme simple.

Si le projet prévoit des reliefs, ceux-ci ne devront pas :

- dépasser 50 cm de plus ou de moins par rapport à l'alignement,
- exprimer l'ossature du bâtiment,
- mettre en valeur soit des soubassements soit l'acrotère.

Les ouvertures

Elles seront de forme simple.

Elles seront composées principalement de lignes horizontales.

Elles pourront venir au nu extérieur de la façade ou en retrait pour former un tableau.

Les ajouts

Toute arcade, structure métallique ou béton en avant de la façade est interdite.

Seul, un auvent peut être admis de façon ponctuelle pour signaler l'entrée principale du bâtiment. Il devra être de forme simple.

Il ne pourra déborder de plus de 1,50 mètres.

Les teintes vives ne pourront être utilisées que de façon ponctuelle (encadrement de baies, sas d'entrée).

• Clôtures

Elles seront constituées d'un maillage métallique rigide sur potelets métalliques, d'une hauteur maximale de 3 mètres (poteaux en ciment interdits).

Les éventuels portails seront dans l'esprit de la clôture.

Les poteaux de ces portails seront constitués d'un profilé métallique, mais en aucun cas de maçonnerie ou de béton.

Tout motif ou fronton sur les entrées est interdit.

Les clôtures ne devront en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble du domaine d'activités, notamment, en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et des carrefours.

• Signalisation

La signalisation et le fléchage sont admis seulement sur support aux abords des bâtiments dans une ligne de produits retenue par la ville pour l'aménagement de la zone.

- Publicité - enseigne

Les panneaux à caractère publicitaire sont interdits. Seule est autorisée, l'enseigne commerciale ou la marque de l'industrie établie sur le lot et sur les bâtiments.

• Les constructions réalisées pour les équipements de viabilisation de la zone

Ces équipements devront se trouver à l'intérieur des bâtiments existants ou en sous-sol.

Article 12 - Stationnement des véhicules

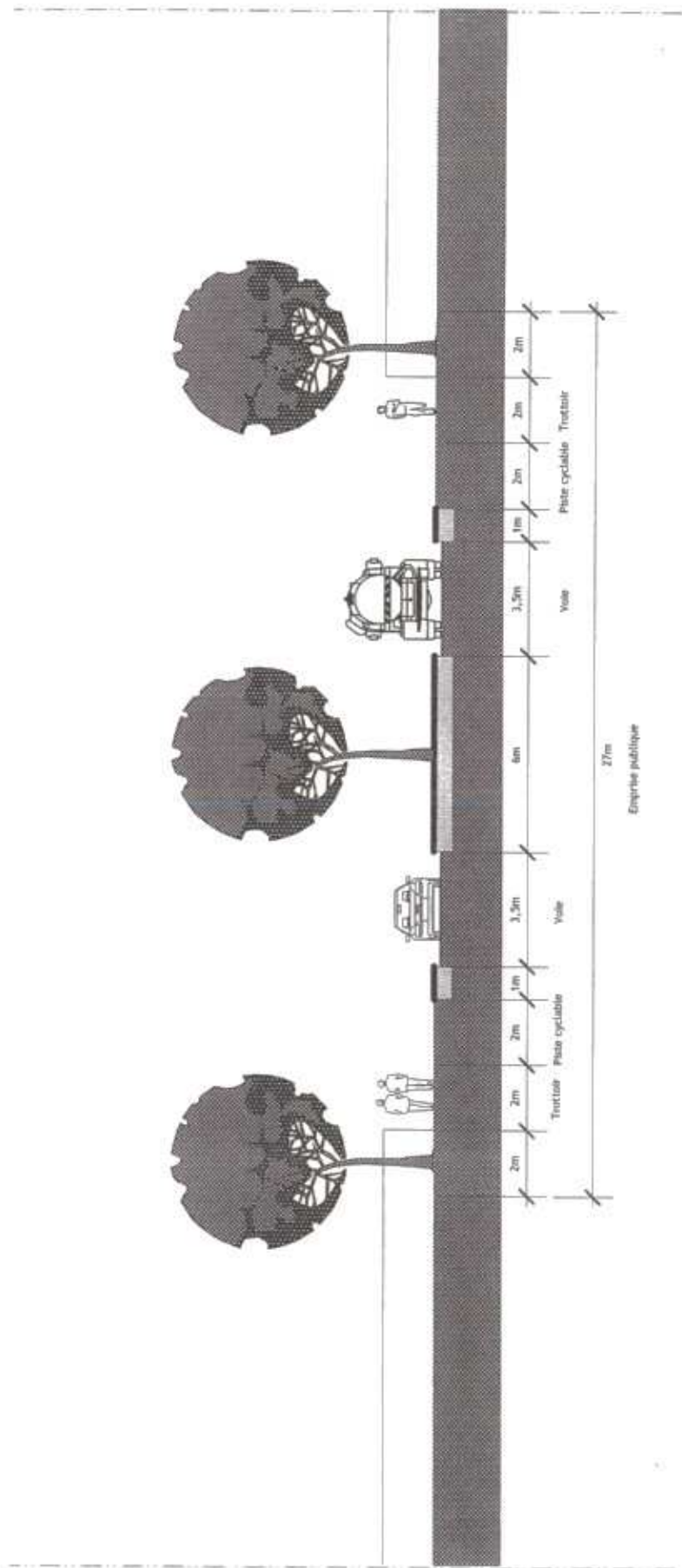
• Les stationnements devront être assurés à l'intérieur de chaque parcelle.

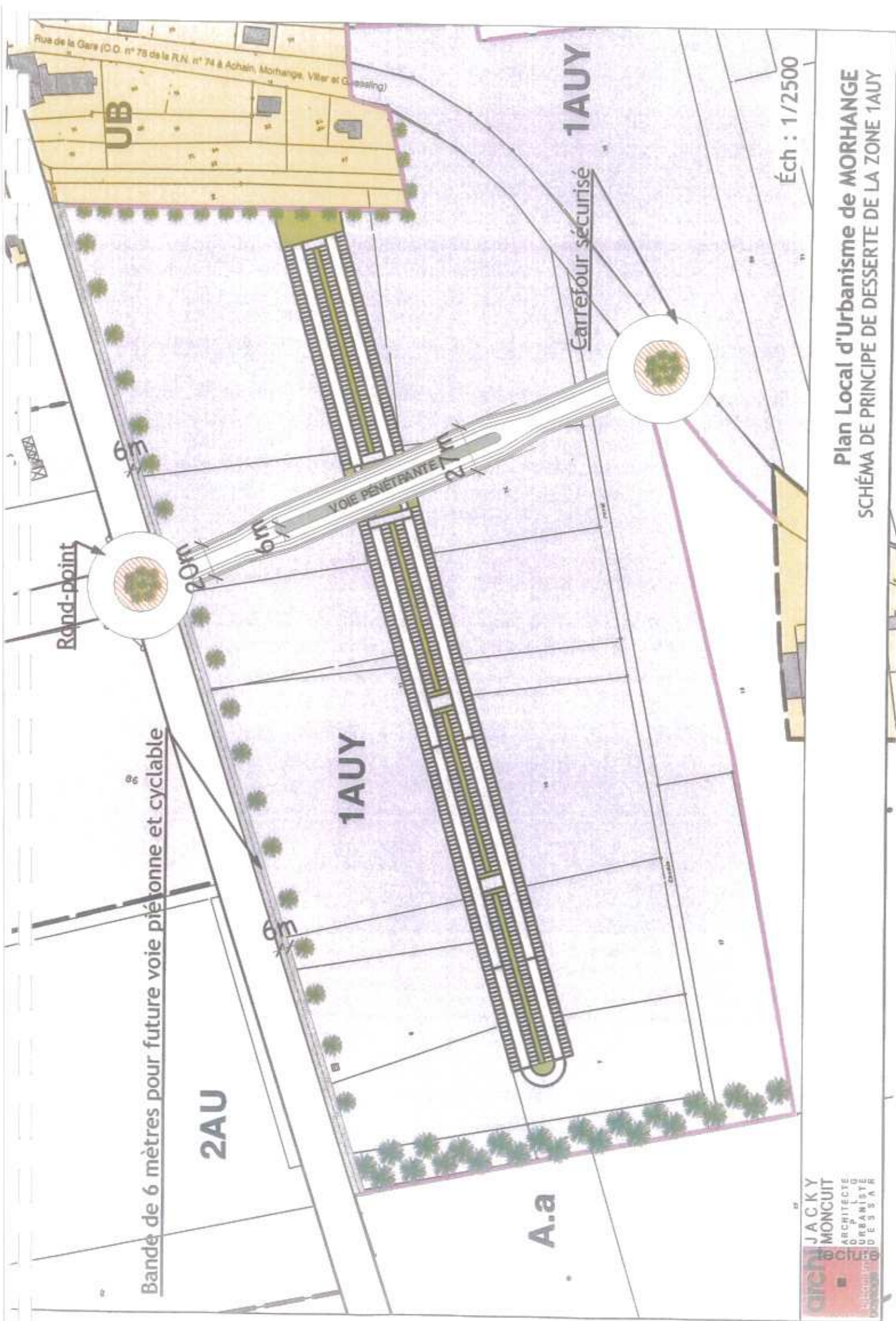
Les aires de stationnement réservées à cet effet doivent être suffisantes pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à l'activité.

Tous les stationnements seront plantés d'arbres (cf. article 1AUY 13).

• Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol ainsi que le chargement et le déchargement des véhicules doivent être assurés en dehors des voies publiques.

COUPE DE PRINCIPE SUR VOIE PÉNÉTRANTE À CRÉER





Plan Local d'Urbanisme de MORHANGE
SCHÉMA DE PRINCIPE DE DESSERTE DE LA ZONE 1AU

Éch : 1/2500

archi
■
te
urbanisme
paysage

N A N C Y
COUR BONSECOURS
258, Av. DE STRASBOURG
54000 NANCY
TEL 03 83 85 60 60
FAX 03 83 85 60 69

*Approbation des révisions simplifiées par DCM du
15/10/2012*

*Approbation de la modification par DCM du
15/10/2012*

*Le Maire,
Jacques IDOUX*



① Notice explicative

**Révisions simplifiées et
modification du
Plan Local d'Urbanisme de Morhange**

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1 - Introduction

Par délibération du Conseil Municipal en date du 06 février 2006, la commune de Morhange a approuvé son Plan Local d'Urbanisme. Le document a déjà fait l'objet de

• modifications :

- Création d'une ZAC intercommunale au Nord de la commune, évolution de l'étude d'entrée de ville (Juillet 2006)
- Adaptation pour la création de projets individuels (fin 2006)

• révisions :

- Reclassement en zone à urbaniser d'une zone agricole faisant enclave dans le développement résidentiel. (2008)
- Reclassement en zone à urbaniser d'une bande de terrain agricole située sur la rive Sud d'une voie déjà urbanisée sur sa rive Nord. (2008)

La commune de Morhange est située dans le centre du département de la Moselle, en région Lorraine, à 15 km au Nord de Château-Salins et 13 km au Sud de Faulquemont.

Située à quelques kilomètres du périmètre du Parc Naturel Régional de Lorraine, Morhange y adhère en qualité de « Ville Porte ».



Plan de situation

2. Etat actuel

1 - Données actuelles sur la commune :

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 15,7 km², pour une population de 3 867 habitants (source INSEE de 2007). La densité de la population est de 251,4 habitants au km².

L'économie s'appuie principalement sur le secteur industriel qui emploie plus de 1 000 personnes. Des commerces divers, représentatifs d'un bourg centre, sont installés à Morhange.

Morhange fait partie de la Communauté de Communes du Centre Mosellan qui se compose de 31 communes. Les compétences déléguées à la communauté de communes sont les suivantes :

- Assainissement
- Aménagement et entretien des cours d'eau
- Cadre de vie
- Cours d'eau
- Télécommunications
- Développement économique
- Développement touristique
- Ordures ménagères

2 - La question du développement durable

La commune de Morhange s'est déjà engagée et souhaite poursuivre sa politique en faveur du développement durable.

Ainsi, DOMOFUTURA « La maison des énergies de demain » dont l'objectif est la sensibilisation et l'information aux nouvelles techniques de gestion des ressources naturelles dans le bâtiment est implanté sur la commune.



DOMOFUTURA Maison des énergies de demain (source www.domofutura.eu)

Cet outil de promotion des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles est le fer de lance du développement durable du Centre Mosellan.

Il s'agit donc de poursuivre cette démarche.

3 - Les activités sur la commune

EMP T8 - Emplois selon le secteur d'activité

	2008				1999	
	Nombre	%	dont femmes	dont salariés	Nombre	%
Ensemble	2 474	100,0	37,5	92,1	2 781	100,0
Agriculture	16	0,6	0,0	75,0	36	1,3
Industrie	718	29,0	25,0	96,8	995	36,0
Construction	308	12,4	11,7	90,9	385	13,9
Commerce, transports, services divers	878	35,4	44,2	88,4	813	29,4
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	557	22,5	58,4	93,1	532	19,3

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations complémentaires lieu de travail.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2008	1999
Ensemble	2 409	2 576
Actifs en %	63,4	66,1
dont		
actifs ayant un emploi en %	52,3	53,6
chômeurs en %	11,1	12,3
Inactifs en %	36,6	33,9
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	10,8	11,5
retraités ou préretraités en %	8,1	6,2
autres inactifs en %	17,7	16,1

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le secteur « Commerce – transports – services divers » représente la part la plus importante de l'activité sur la commune avec 35,4 % en 2008. Ce secteur est en progression puisqu'il ne représentait que 29,4 % en 1999.

Parallèlement, le taux de chômage a légèrement régressé entre 1999 et 2008 passant de 11,5 % à 10,8 %.

4 - Le tourisme

Le tourisme est associé principalement au plan d'eau de la Mutche et ses activités nautiques.



110 emplacements de 100 m² au bord d'un plan d'eau, sur un domaine de 160 ha, dans un cadre exceptionnel.

- village de vacances
 - * bar - restaurant - base de loisirs
 - * piscine - plage aménagée avec baignade surveillée - voile - pêche - pédalos
 - * animation juillet & août.

Source : <http://www.ville-morhange.fr>

Sont également présents :

- Maison dite du Bailli au 10 rue Saint-Pierre, bâtie au XVe s., siège de l'Association Morhangeoise pour l' Education et la Culture (AMEC). C'est un lieu de manifestations culturelles, expositions et salons.
- Église Saint-Pierre et Saint-Paul, reconstruite au XVe siècle.



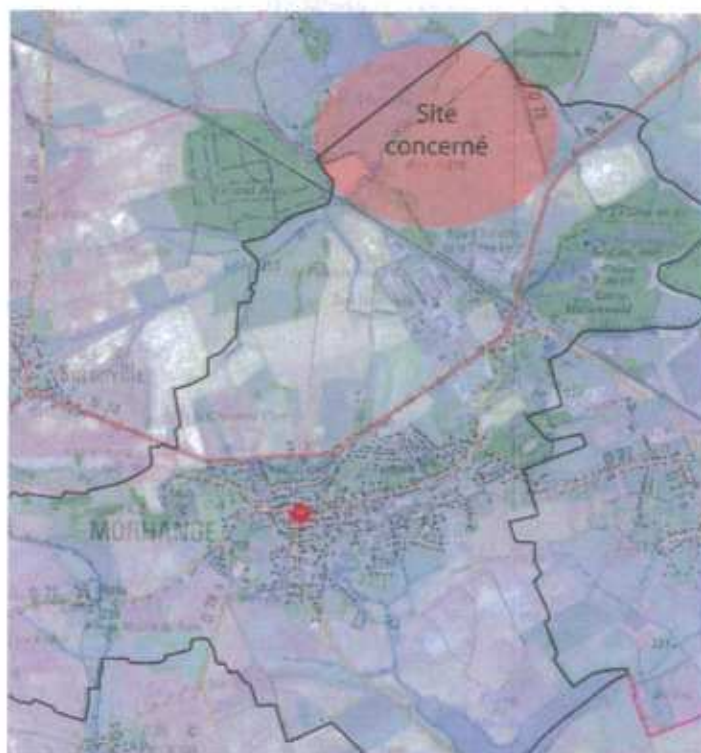
Un seul hôtel est présent sur la commune rue de la Gare.

RÉVISION SIMPLIFIÉE « Panneaux photovoltaïques »

I. LE SITE

1 - Objectifs de la révision simplifiée

Cette révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Morhange vise à reclasser une zone actuellement classée pour partie « zone à urbaniser (activités industrielles) » et pour partie en « zone naturelle », afin d'implanter une centrale photovoltaïque au sol ainsi que le bâtiment de gardiennage associé.



Source Géoportail

2 - Dispositions modificatives retenues

Les modifications envisagées concernent le zonage, les orientations d'aménagement et le règlement.



Localisation (source Géoportail)

3 – Le site:



Un secteur spécifique sera créé pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, entre l'étang de Mutche et le Parc d'Activité du Centre Mosellan qui accueille DOMOFUTURA. Cet ancien terrain militaire est actuellement classé pour partie en zone naturelle et pour partie en zone à urbaniser (activités industrielles).

Le terrain étudié pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol couvre une surface de 24 ha.

Une étude d'impact a été réalisée par ECOLOR. Les recensements des habitats biologiques d'intérêt, de la faune et de la flore remarquables, des enjeux biologiques ont été effectués courant 2010.

Ainsi l'habitat biologique comporte principalement une pelouse calcaire marneuse et une prairie eutrophe. Deux espèces végétales protégées ont été recensées. L'avifaune nicheuse est également dense avec la présence de 13 espèces menacées en France et 2 espèces de la Directive Oiseaux. Une espèce vulnérable de chiroptères a été repérée. Enfin, 2 espèces protégées de papillons sont présentes.

Au vu de ces contraintes, une carte a été établie.

[illegible]

Au vu des conclusions de l'étude d'impact, l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol ne pourra se faire que sur 10,6 ha, le reste de la zone abritant un habitat sensible. Le projet s'implantera donc sur les parcelles cadastrales 18 et 19. La zone dévolue au projet est scindée en deux zones « nord » et « sud », reliées par un chemin de 50 m de long sur 5m de large.



Révisions simplifiées et modification du PLU de MORHANGE - NOTICE EXPLICATIVE

Photos :



(Source photo : NEOEN)

Vue de l'entrée du site depuis la RD78.



(Source photo : NOVERTEC)

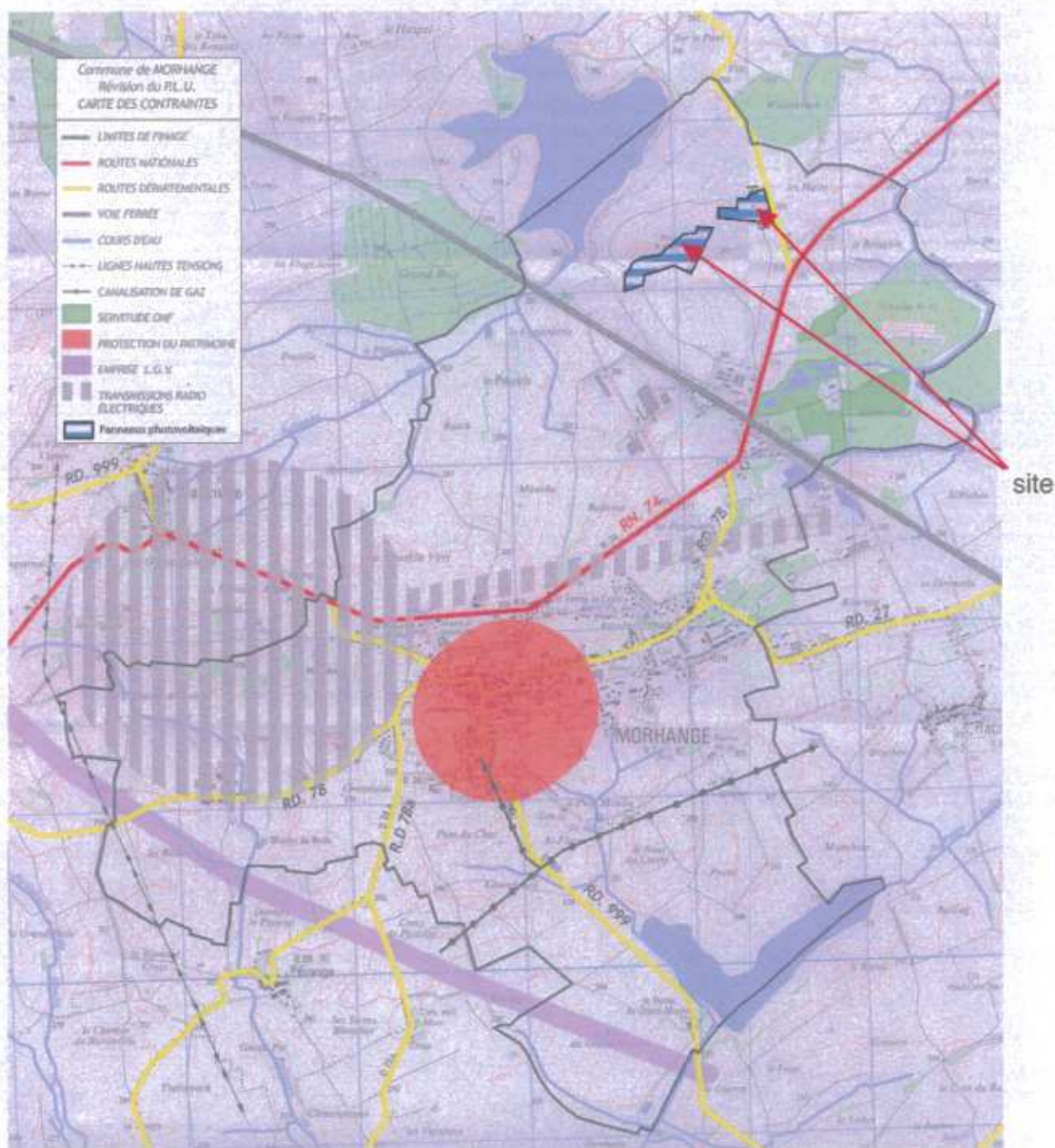
Vue depuis le site en direction de la Mutche



(Source photo : NEOEN)

Vue du site depuis la zone de la Mutche

2 - Servitudes et contraintes:



Carte des contraintes, issue du Plan Local d'Urbanisme

Le site n'est grévé d'aucune servitude.

Une canalisation de transport de gaz naturel exploitée par GRT gaz est présente sur la commune.

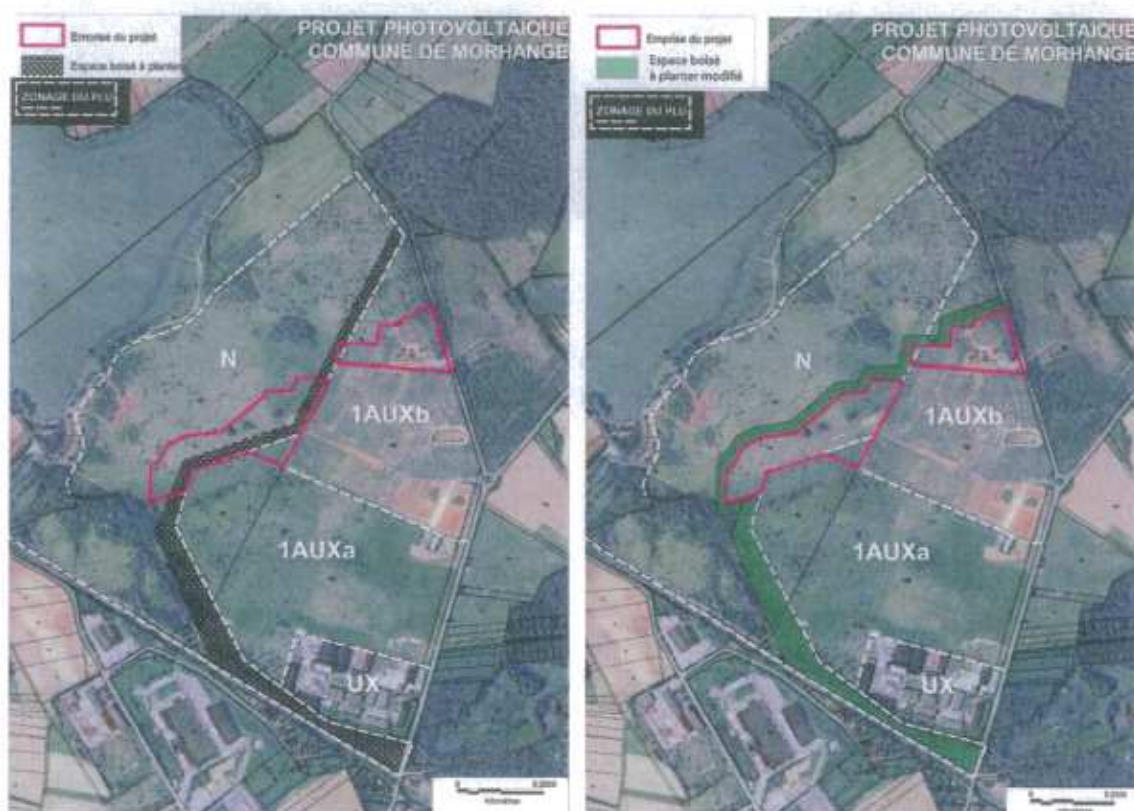
Le pétitionnaire saisira l'exploitant de manière à situer la canalisation par rapport au projet.

3 - Les emplacements réservés et espaces boisés classés

Le recours aux emplacements réservés (article L.123-1-8 du Code de l'urbanisme) se justifie lorsque l'État et les collectivités (département, commune) ont besoin de terrains pour réaliser, dans un but d'intérêt général, des équipements collectifs ou des infrastructures. Sur le territoire communal, 24 emplacements réservés ont été inscrits dans le PLU ayant la commune, la communauté de communes ou Réseau Ferré de France comme bénéficiaire. Dans le cadre de cette révision simplifiée, les **emplacements réservés** sont préservés à l'identique.

Les **espaces boisés classés** du PLU sont conservés à l'identique et aucun n'est présent sur le site.

En revanche, un **espace boisé à planter** est situé dans la zone retenue pour le projet. Il est proposé de déplacer cette zone en périphérie du projet et de planter de petits boisements arbustifs et des fleurs mellifères, sur une bande de 5 m à 10 m de large.



Source : ECOLOR

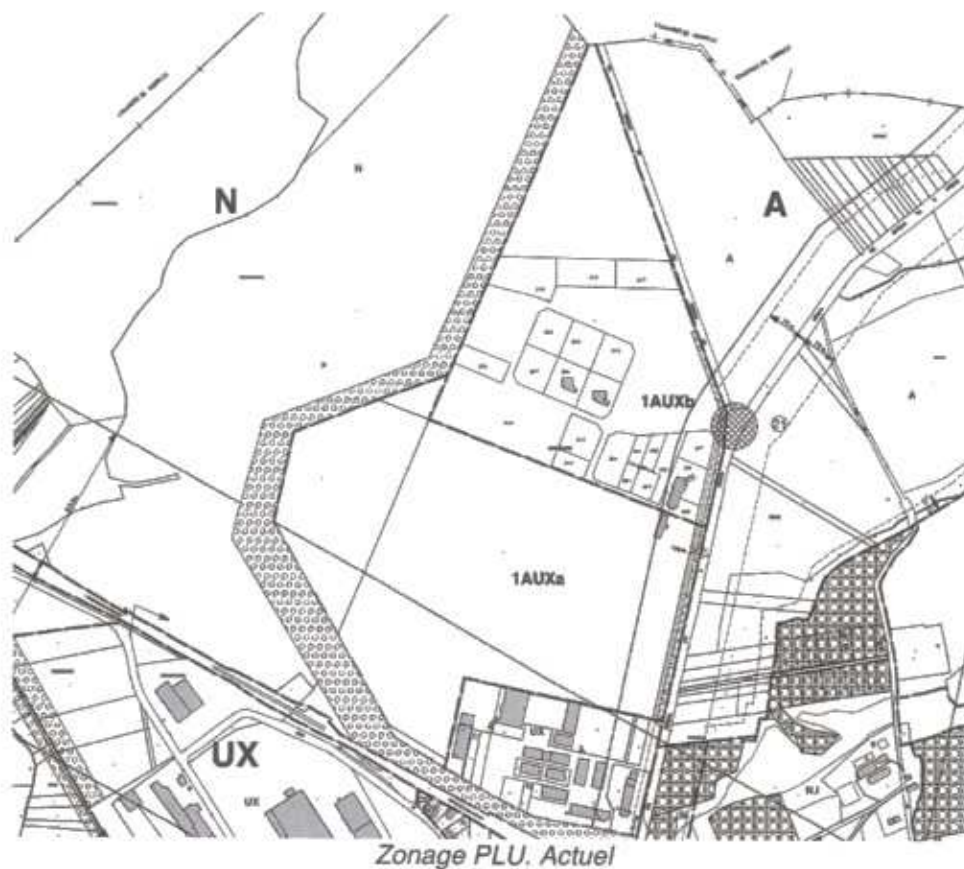
4 – L'activité agricole sur site



Le site est concerné par des terrains agricoles.

L'ensemble des espaces sensibles a été pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact effectuée en décembre 2010 et qui a déterminé le périmètre d'implantation possible.

III. Les modifications de zonage :



Modifications en terme de superficies:

La présente révision simplifiée vise l'adaptation du plan de zonage afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Les modifications envisagées sont mineures et respectent la philosophie générale du projet P.L.U. révisé en 2006.

La modification de zonage entraîne toutefois un changement quant à la superficie des différentes zones du P.L.U.

Elle concerne en effet 3,34 ha reportés de la zone 1AUX à la zone N dans la partie nord et, inversement 6,58 ha reportés de la zone N à la zone 1AUX à l'ouest.

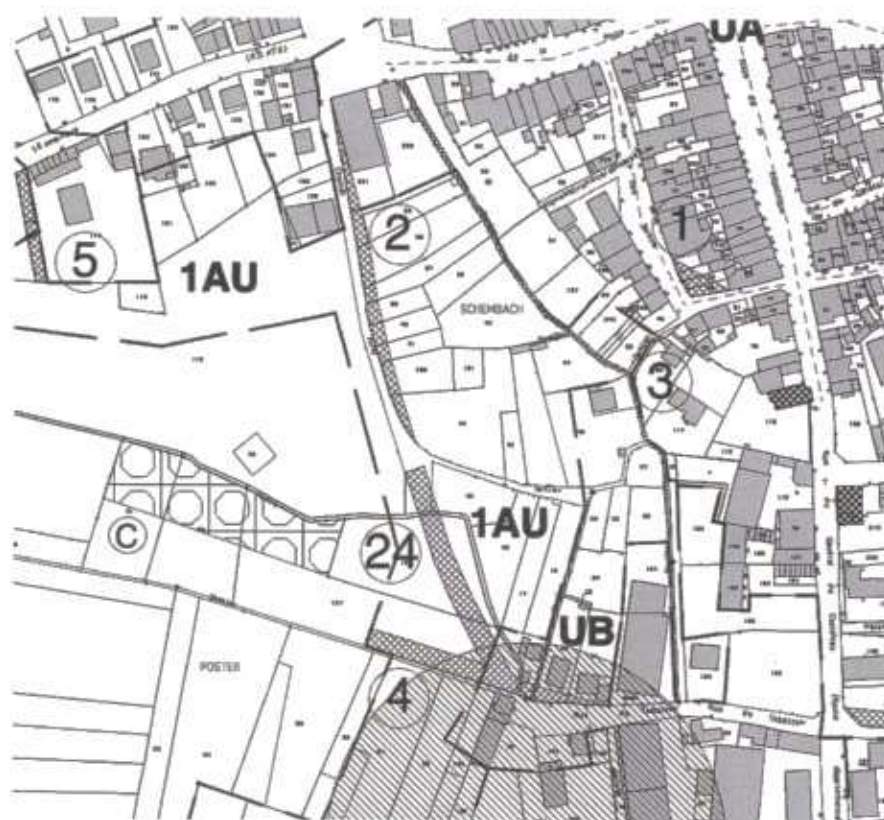
SURFACES	ANCIEN P.L.U.2006	Révision simplifiée
<i>Zone 1 AU</i>	21,65 Ha	21,65 Ha
<i>Zone 1 AUX</i>	60,10 Ha	63,34 ha
<i>Zone 1 AUY</i>	23,75 Ha	23,75 ha
<i>Zone 2 AU</i>	28,9 Ha	28,9 ha
<i>Zone A</i>	883,7 Ha	883,7 ha
<i>Zone N</i>	271,4 Ha	268,16 ha
TOTAL Zones naturelles	1289,5 Ha	1289,5 Ha

Afin de compenser cette perte pour la zone naturelle, un nouveau secteur est créé. Il s'agit d'une zone de jardins initialement classée en zone à urbaniser au lieu-dit Schembach.

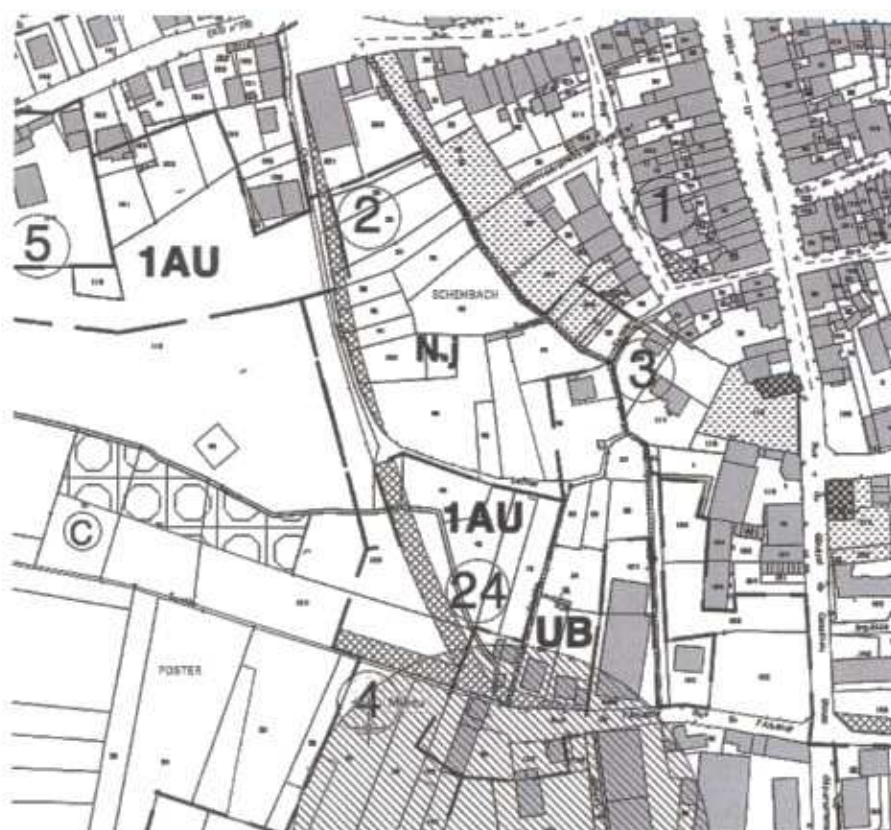
Un projet d'aménagement a déjà été initié par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux:



La zone reclassée en N.j (naturelle à vocation de jardins) représente une surface de 1,52 ha.



Zonage PLU. Actuel



Zonage PLU. Révisé

- Modifications en terme de superficies:

La modification de zonage liée à la zone de jardin induit les changements suivants :

SURFACES	ANCIEN P.L.U.2006	Révision simplifiée
Zone 1 AU	21,65 Ha	20,13 ha
Zone 1 AUX	60,10 Ha	63,34 ha
Zone 1 AUY	23,75 Ha	23,75 ha
Zone 2 AU	28,9 Ha	28,9 ha
Zone A	883,7 Ha	883,7 ha
Zone N	271,4 Ha	269,68 ha
TOTAL Zones naturelles	1289,5 Ha	1289,5 Ha

Les Orientations d'aménagements sont remises à jour en conséquence.



IV. Les modifications de règlement :

Un nouveau secteur 1AUX.p est créé où sont autorisés les aménagements, installations et constructions nécessaires ou liés à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol.

I. LE SITE



Localisation (source Géoportail)

1- Caractéristiques du site:



Entrée de ville Nord



Vues sur le site



La Zone d'activités face au site.

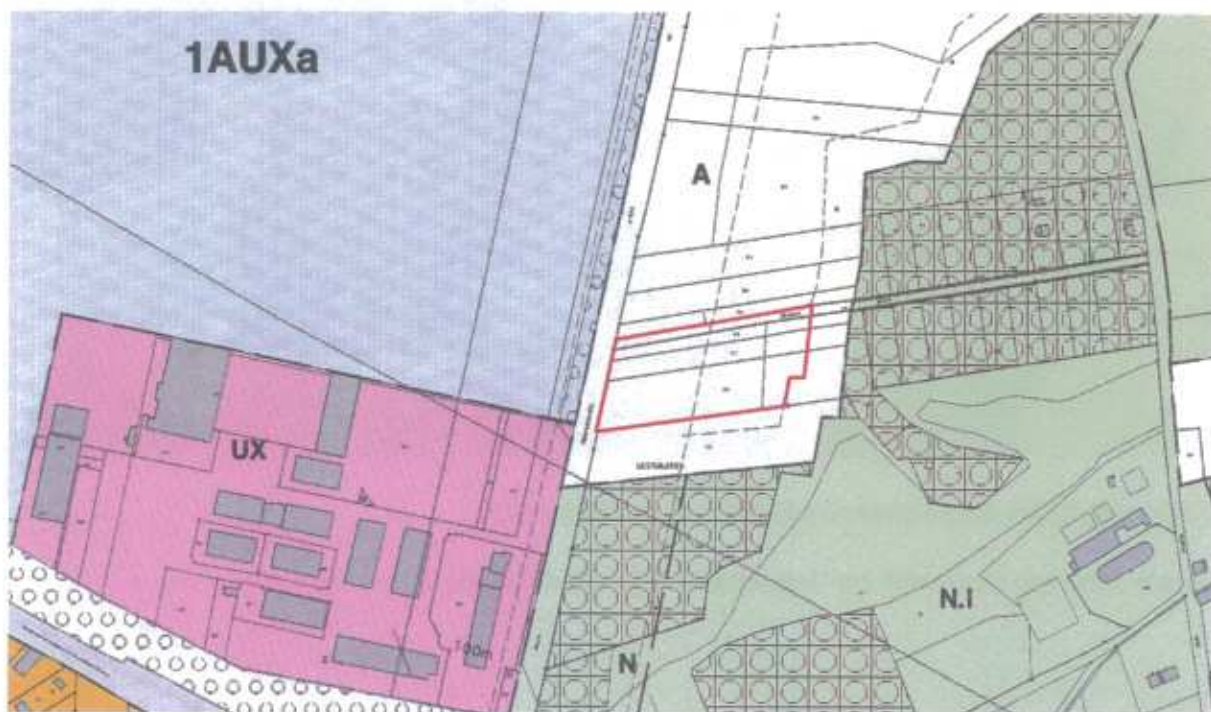
Le site est aujourd'hui classé en zone agricole.

Situé en entrée de ville, les constructions doivent être situées en retrait de 75 m de l'axe de la Route Départementale 674.

Un retrait par rapport aux espaces boisés classés doit être également observé.

Les parcelles concernées sont les parcelles 26 27 28 (terrain) et 73 (chemin) au lieu-dit « Les Tuileries »

La surface (délimitée en rouge) concerne le reclassement de la zone A à la zone 1AU de 10348 m².



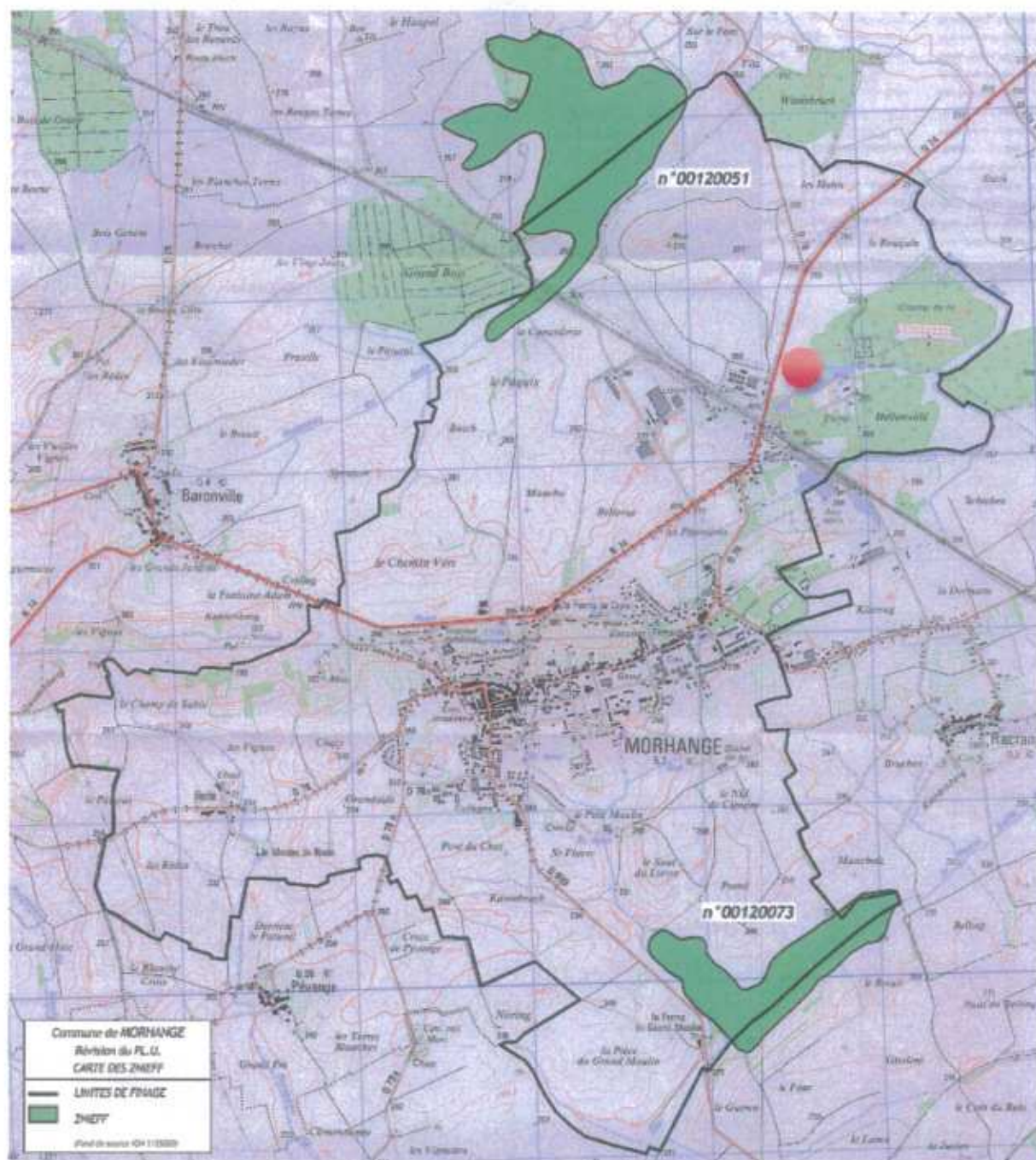
2 – L'activité agricole sur site:



Carte des zones de cultures déclarées par les exploitants.

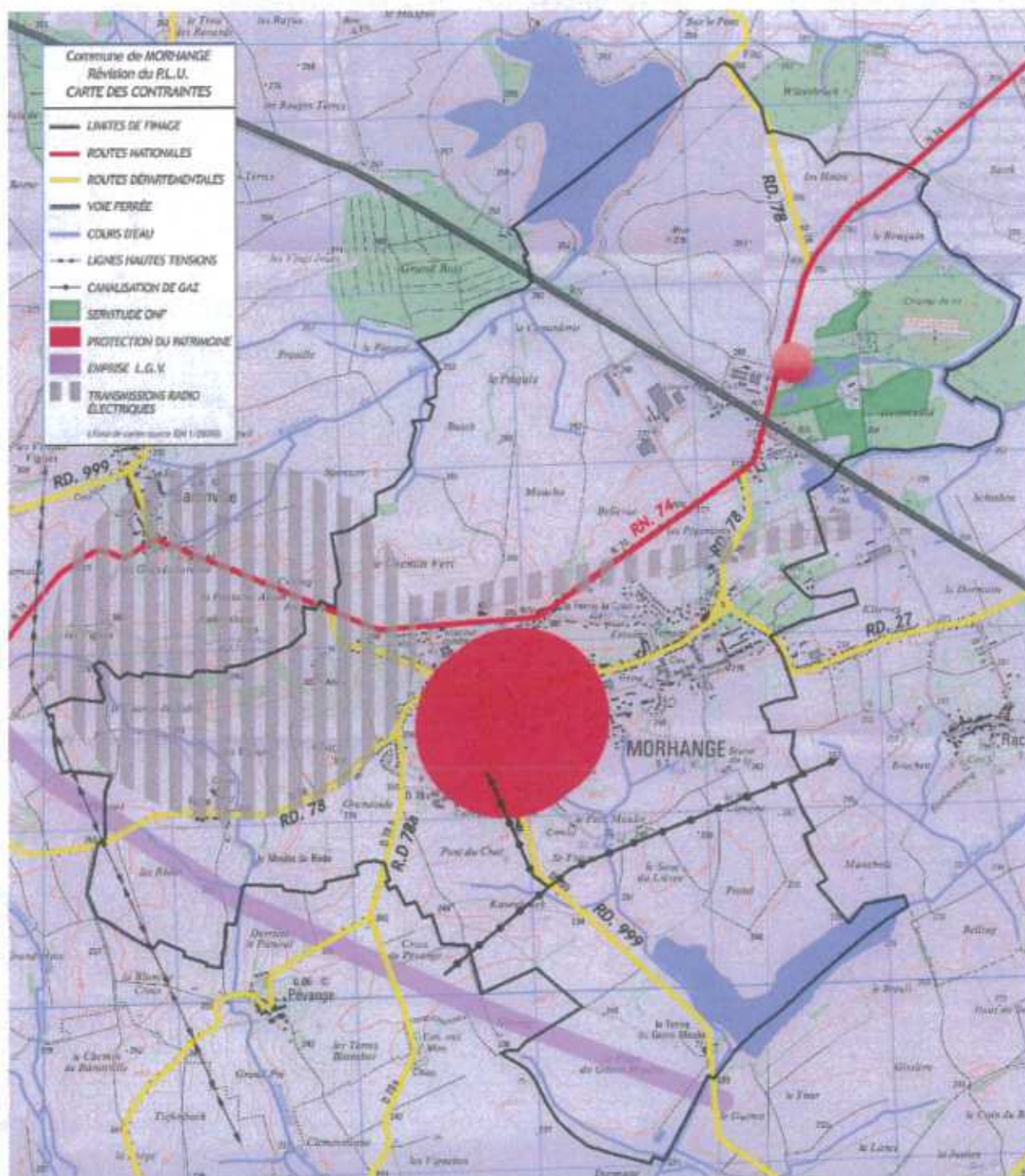
Le site n'est pas concerné par une activité agricole déclarée à la PAC.

3 - Environnement:



Cette zone n'est pas concernée par une ZNIEFF ou autre espace naturel protégé.

4 - Servitudes et contraintes:



Carte des contraintes, issue du Plan Local d'Urbanisme

Le site n'est grévé d'aucune servitude.

Une canalisation de transport de gaz naturel exploitée par GRT gaz est présente sur la commune.

Le pétitionnaire saisira l'exploitant de manière à situer la canalisation par rapport au projet.

II. LE PROJET

Le projet concerne un hôtel à proximité de l'Etang de Claire Forêt.

Les terres agricoles sont actuellement exploitées mais l'agriculteur ne dispose pas de bail. Celui-ci a été contacté concernant le changement de destination de ses terres et a donné son accord à la commune.

L'accès pourra se faire par le chemin existant.

Le Conseil Général a également été contacté sur le point de l'accès depuis la route départementale. Un aménagement sécuritaire sera réalisé.

La future construction sera implantée en recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la Route Départementale 674.

Un secteur particulier 1AU.h est créé pour le futur projet.

Justifications :

Morhange ne dispose que d'un hôtel sur le ban communal (voir p. 5) et ceci ne peut satisfaire les demandes.

En outre, un hôtel permettra de créer des emplois sur la commune alors que la commune connaît un taux de chômage de 11% (chiffre de 2008).

Enfin, cela permettra de développer le tourisme, notamment celui lié à l'Etang de la Mutche qui attire de nombreux visiteurs.

La localisation de l'hôtel lui offre :

- *une bonne visibilité, implanté en entrée de ville,*
- *un cadre agréable avec la proximité des zones boisées et de l'Etang et*
- *une proximité également de la zone d'activités pour une clientèle de professionnels.*

2 - Les emplacements réservés et espaces boisés classés

Le recours aux emplacements réservés (article L.123-1-8 du Code de l'urbanisme) se justifie lorsque l'État et les collectivités (département, commune) ont besoin de terrains pour réaliser, dans un but d'intérêt général, des équipements collectifs ou des infrastructures.

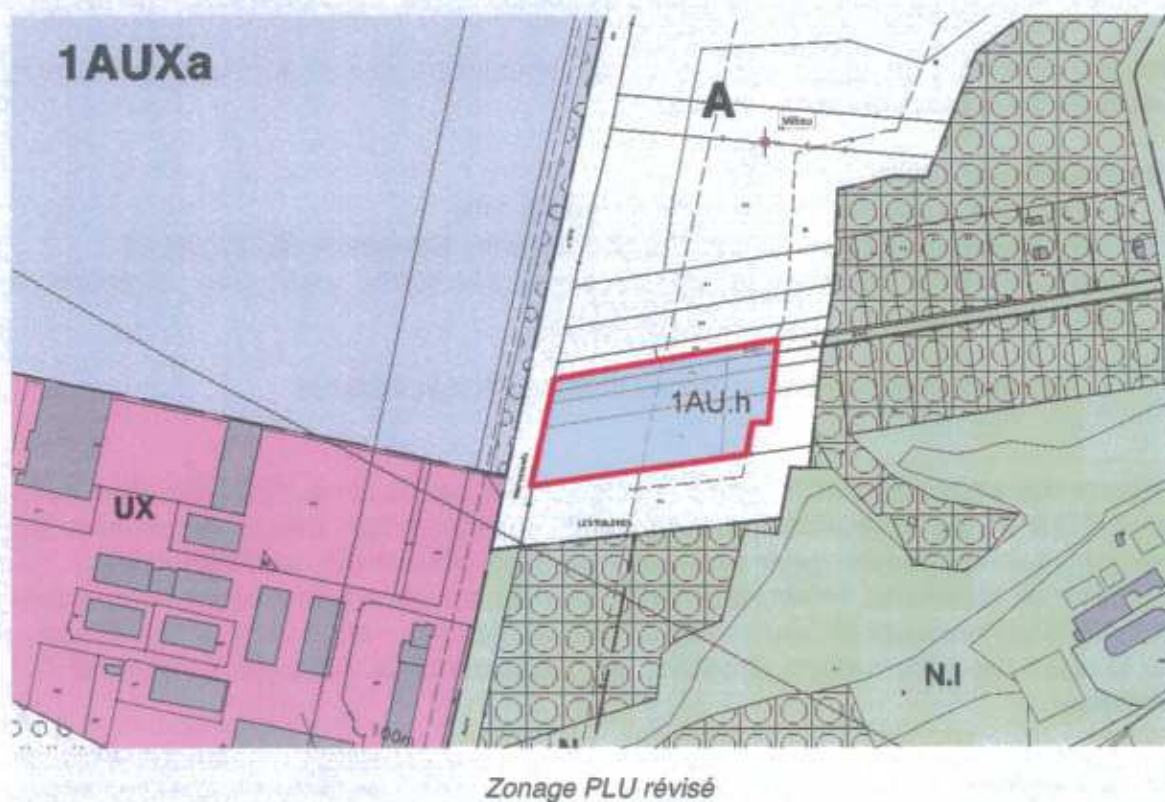
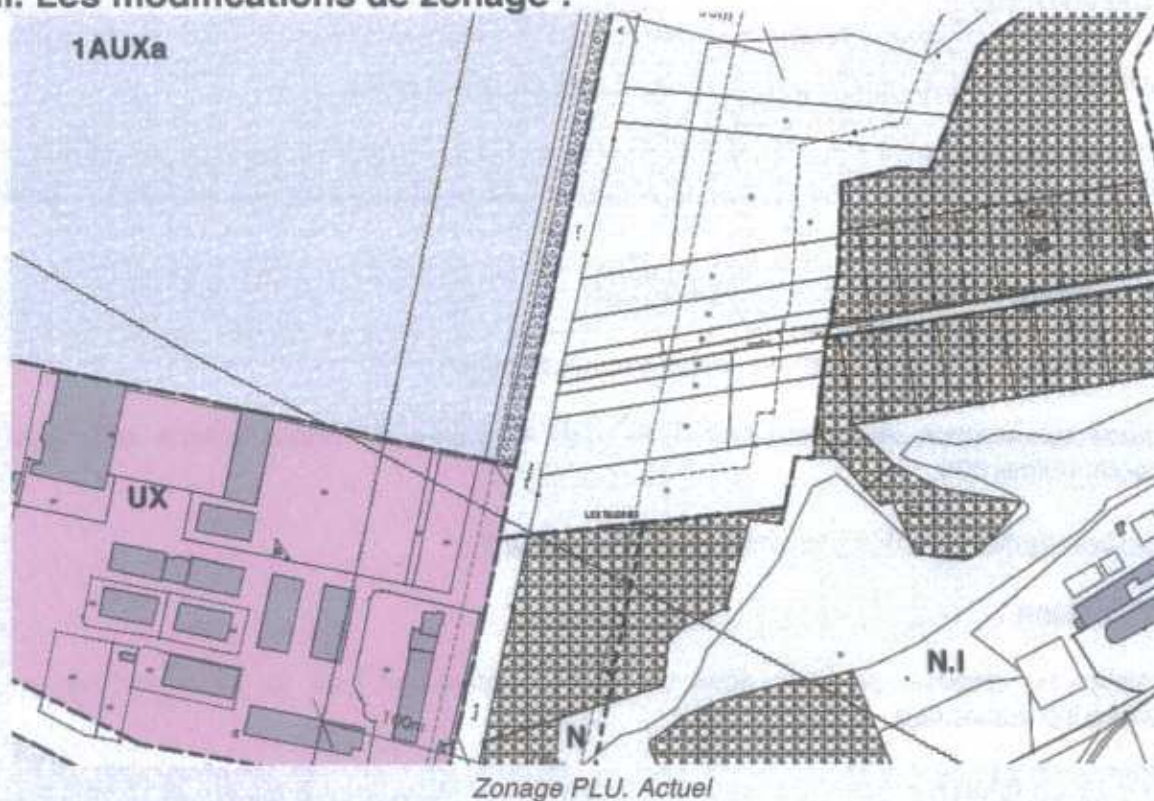
Sur le territoire communal, 24 emplacements réservés ont été inscrits dans le PLU ayant la commune, la communauté de communes ou Réseau Ferré de France comme bénéficiaire.

Dans le cadre de cette révision simplifiée, les **emplacements réservés** sont préservés à l'identique.

Les **espaces boisés classés** du PLU sont conservés à l'identique et aucun n'est présent sur le site.

La zone tient compte du recul de 30 mètres par rapport aux espaces boisés.

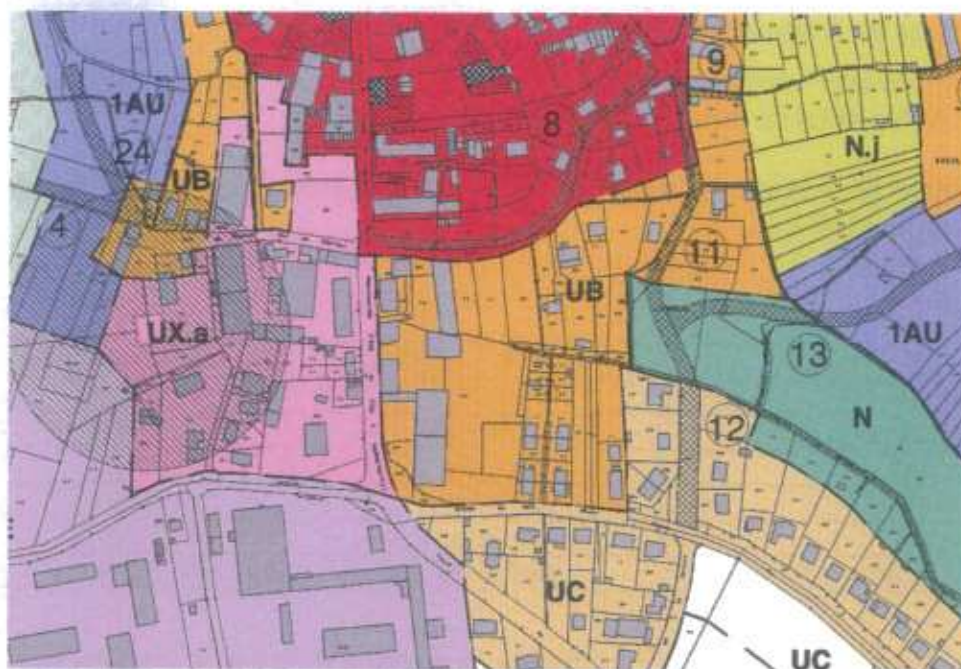
III. Les modifications de zonage :



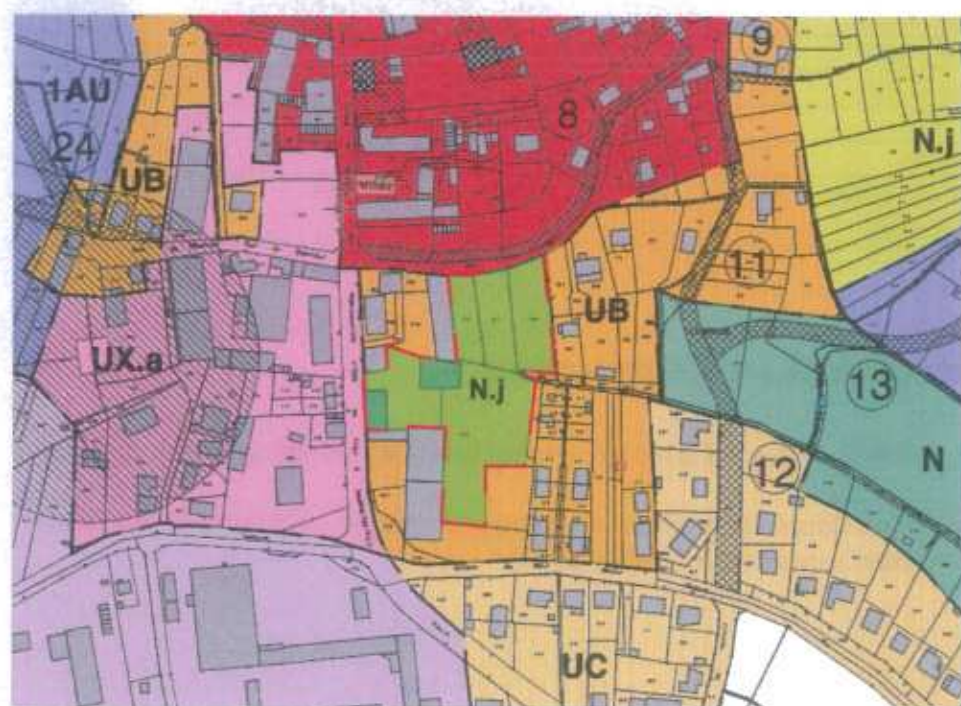
La zone 1AU.h représente une surface de **10348 m²**. Cependant, un recul de 75m est imposé par rapport à la Route Départementale. La construction pourra s'implanter en retrait des 75 m sur 4878 m². La zone comprend le chemin d'accès.

Parallèlement, des compensations en terme de superficies ont été recherchées.

Ainsi, une zone a été déterminée sur la commune le long de la RD 999 pour compenser les surfaces attribuées à la future construction.



Zonage du PLU actuel



Zonage du PLU révisé

La zone de compensation a été déterminée en zone urbaine UB.

Elle représente une surface de **9506 m2 classée en zone N.j.**

Elle permettra, après démolition de certains bâtiments, de créer une zone verte en cœur urbain, des jardins familiaux, comme on peut en retrouver par ailleurs sur la commune.

• Modifications en terme de superficies:

La présente révision simplifiée vise l'adaptation du plan de zonage afin de permettre l'implantation d'un hôtel en zone actuellement classée agricole.

La modification de zonage entraîne toutefois un changement quant à la superficie des différentes zones du P.L.U.

SURFACES	ANCIEN P.L.U.2006	Révision simplifiée
Zone UA	14,15 Ha	14,15 Ha
Zone UB	77,95 Ha	77,00 Ha
Zone UC	59,1 Ha	59,1 Ha
Zone UE	16,1 Ha	16,1 Ha
Zone UX	81,2 Ha	81,2 Ha
TOTAL Zones U	248,5 Ha	247,55 Ha

SURFACES	ANCIEN P.L.U.2006	Révision simplifiée
Zone 1 AU	21,65 Ha	22,68 Ha
Zone 1 AUX	60,10 Ha	60,10 Ha
Zone 1 AUY	23,75 Ha	23,75 Ha
Zone 2 AU	28,9 Ha	28,9 Ha
Zone A	883,7 Ha	882,67 Ha
Zone N	271,4 Ha	272,35
TOTAL Zones naturelles	1289,5 Ha	1290,45 Ha

IV. Les modifications de règlement :

Un nouveau secteur 1AU.h est créé où sont autorisés les constructions à vocation hôtelière.

Un règlement spécifique est attribué à ce secteur afin de permettre la réalisation du projet tout en maintenant la qualité de l'entrée de ville.

MODIFICATION DU P.L.U.

OBJECTIF DE LA MODIFICATION

La modification du Plan Local d'Urbanisme de Morhange aborde les points suivants :

1. Modification du plan de zonage pour permettre la construction sur une parcelle en limite de la zone urbaine actuellement classée en zone 2AU.
2. Modification du plan de zonage pour rectifier une erreur matérielle (limite de zonage qui traverse une construction)
3. Modification du plan de zonage pour permettre la réalisation d'une maison de santé.
4. Modification des emplacements réservés (sur plan et liste)
5. Modification réglementaire
6. Mise à jour du plan des servitudes

DISPOSITIONS MODIFICATIVES RETENUES

Les modifications envisagées concernent les pièces suivantes du P.L.U. actuel :

- Plan de zonage –Ech : 1/5000°
- Plan de zonage – Ech : 1/2000°
- Liste des emplacements réservés
- Règlement
- Servitudes

I - Modification du zonage rue Poincaré

La modification concerne le classement d'une partie de la zone 2AU située à l'arrière de la rue Poincaré en UB.a (zone adjacente) afin de permettre la construction d'une maison individuelle.

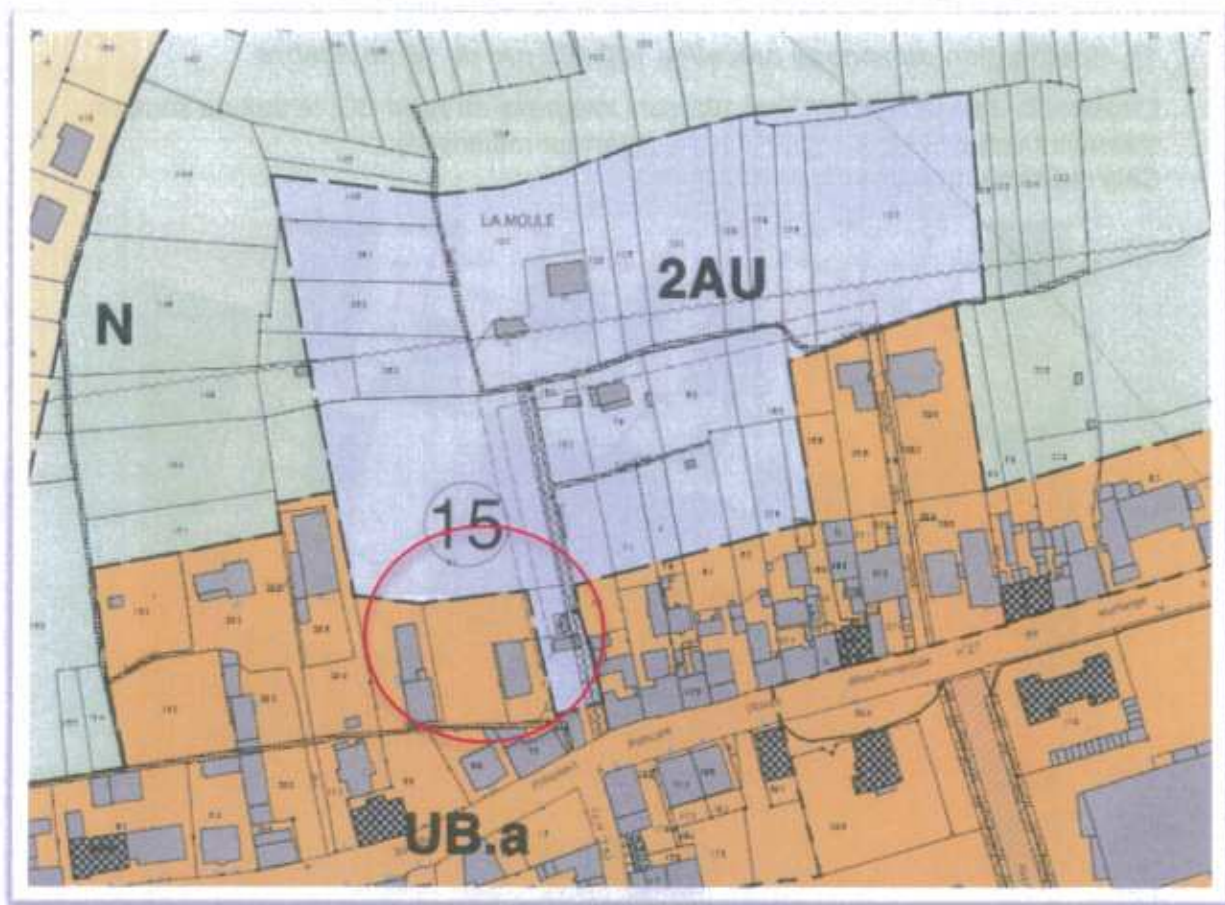
L'accès peut se faire par le chemin existant : la Ruelle Napoléon (voir photo ci-après)

La modification concerne 879 m².

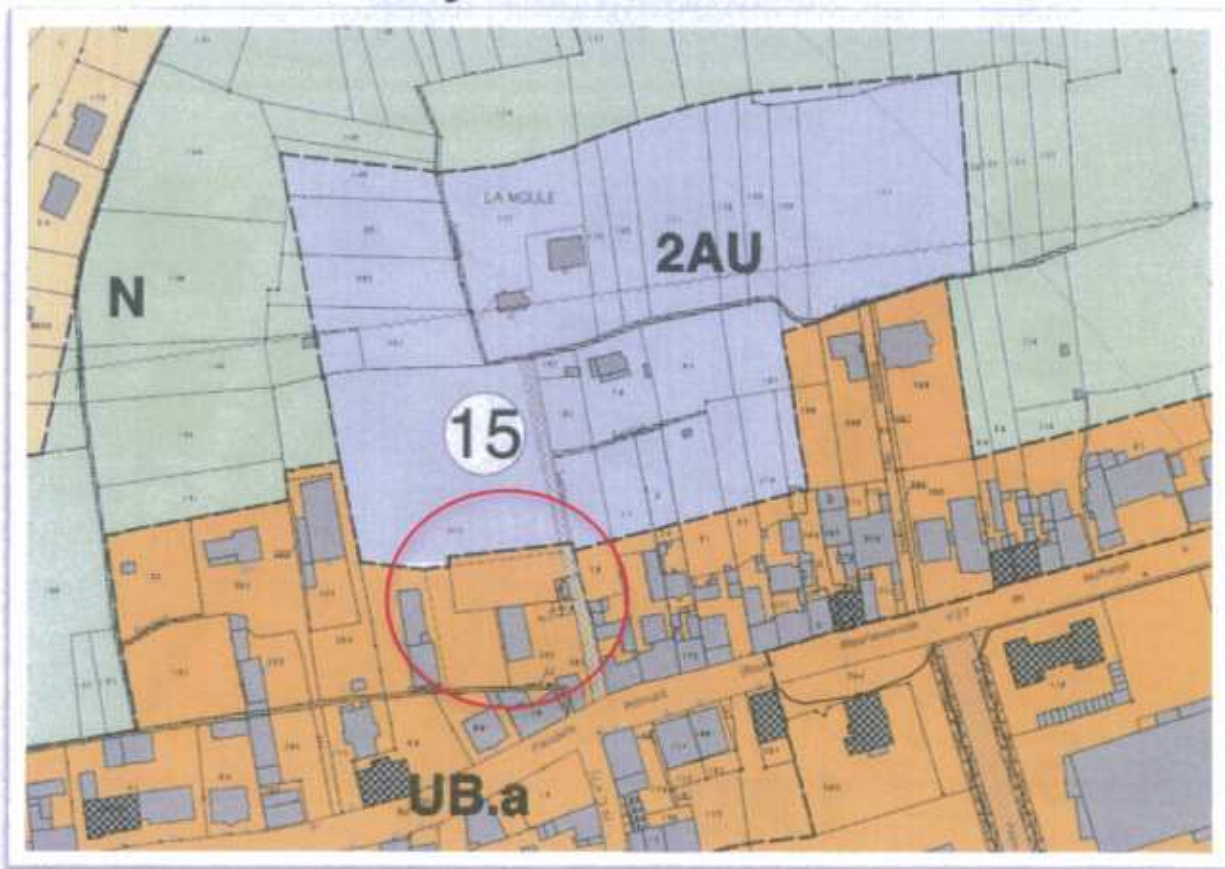
L'emplacement réservé est maintenu pour l'accès à la zone 2AU.



accès vers la parcelle.



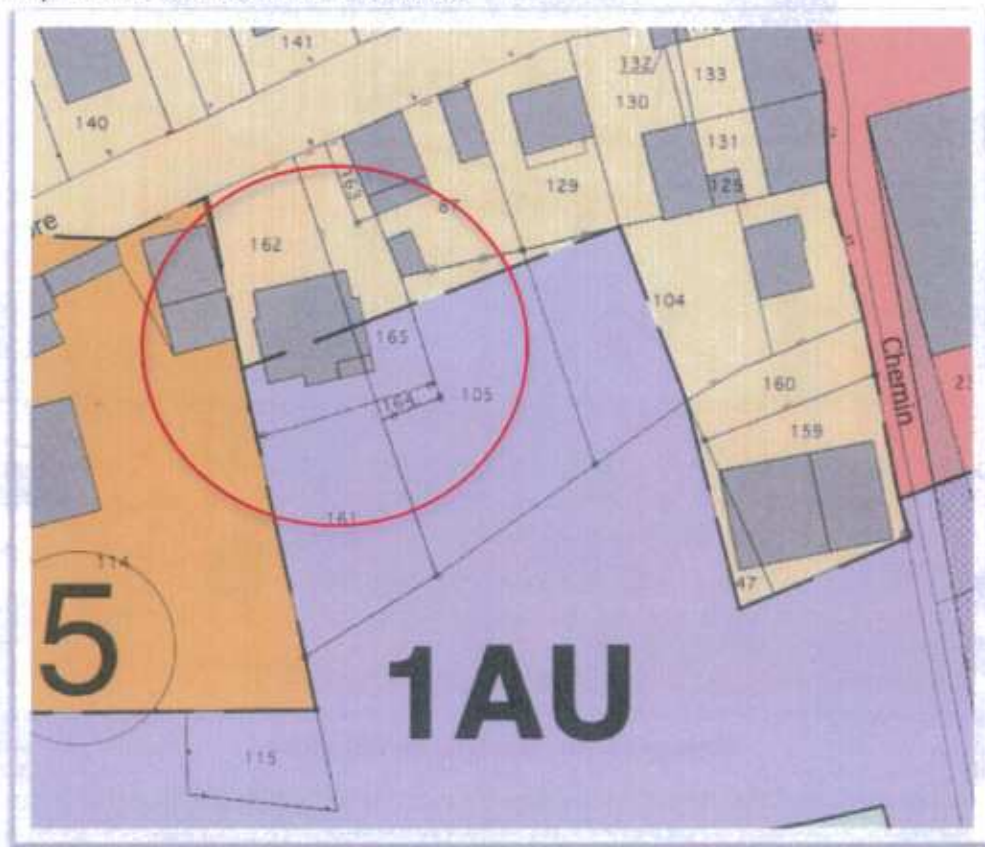
Zonage actuel avant modification



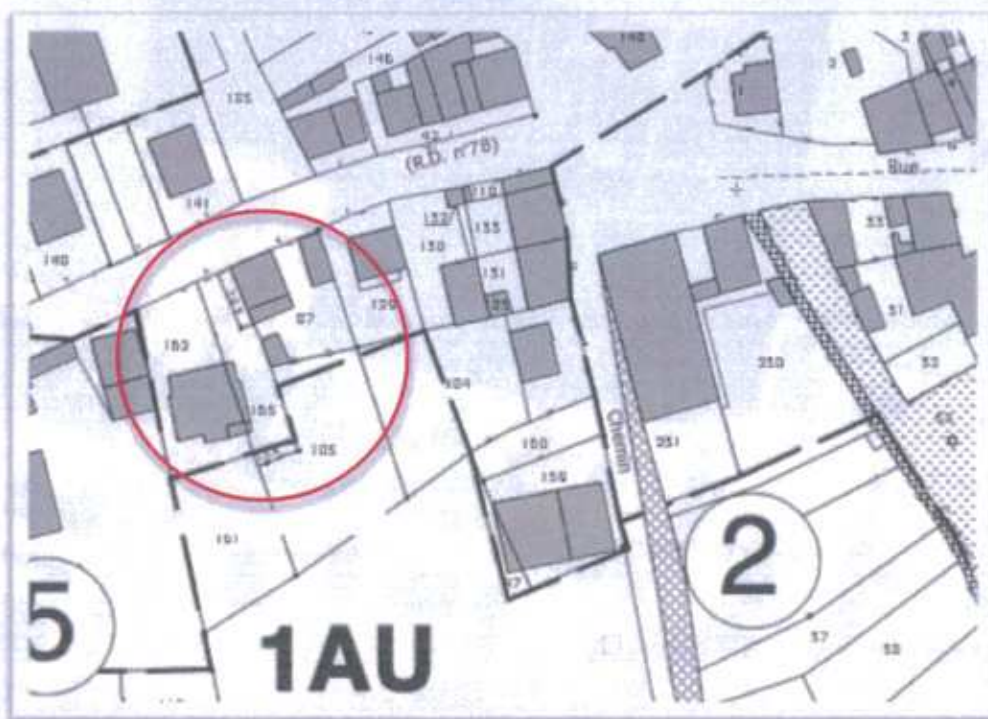
Parcelle concernée et zonage modifié

1) Modification du zonage parcelles 162-165 rue du 18 novembre

L'ensemble des parcelles 162 et 165 sont intégrées en zone UC, le trait de zonage traversant actuellement les constructions (erreur matérielle). Cela représente une surface de 329 m².



Zonage actuel avant modification



Zonage modifié

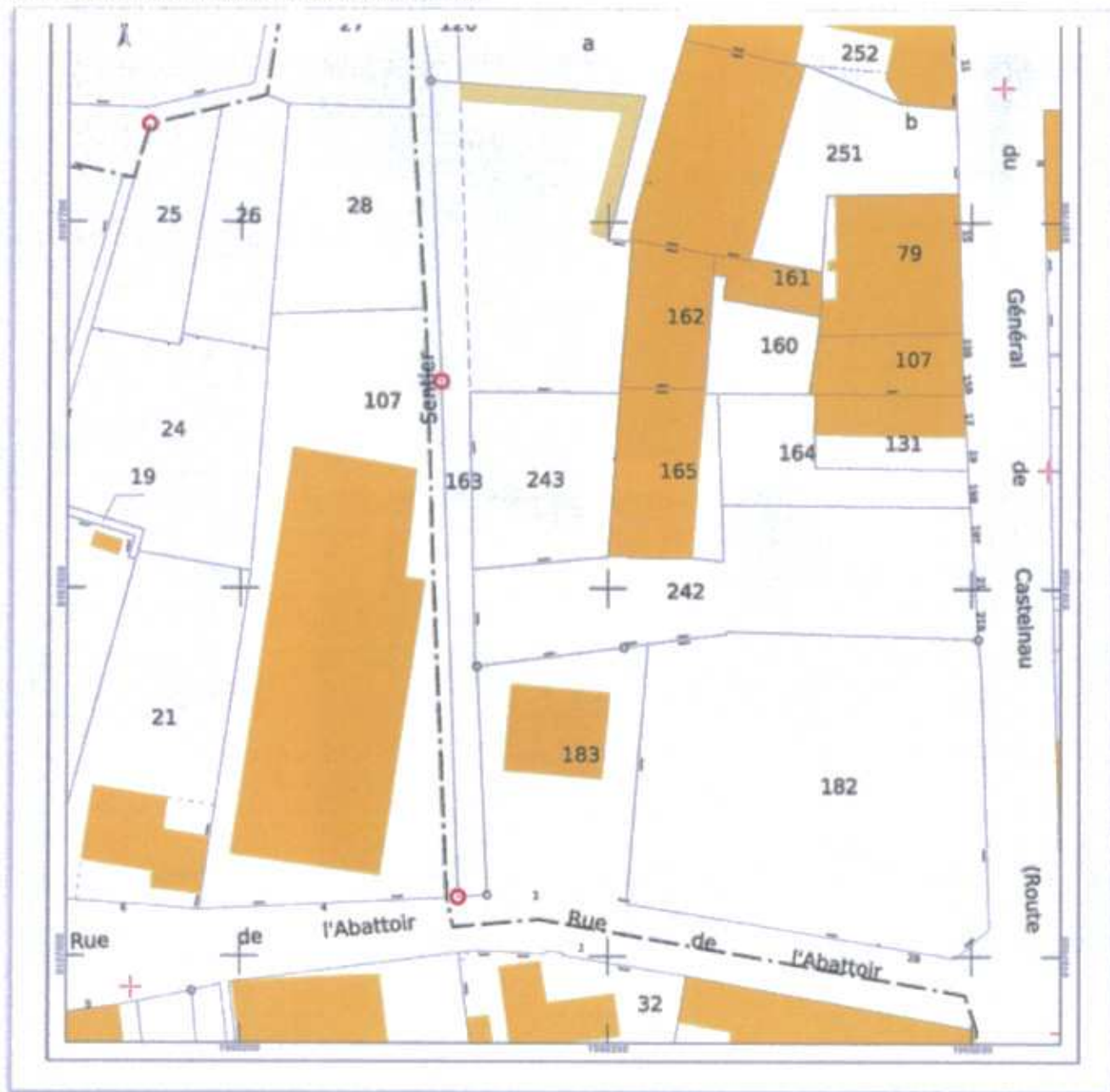
II - Modification du zonage pour un projet d'une maison de santé

La modification concerne la réalisation d'un projet de construction d'une **maison de santé** au niveau de la rue de l'Abattoir.

Or, la zone concernée est classée en UX. Il s'agit de reclasser la parcelle concernée en UB. Le projet de construction concerne la **parcelle 182** (le long de la rue de l'Abattoir), parcelle pour laquelle la commune avait fait jouer son droit de préemption.

Afin d'établir un zonage cohérent, les parcelles à l'arrière des constructions d'habitation correspondant aux cours arrière sont également classées UB.

La surface totale reclassée est de **4200 m²**.



Extrait de cadastre.gouv



Parcelle 182



Parcelle adjacente 242



Parcelles 163 et 243

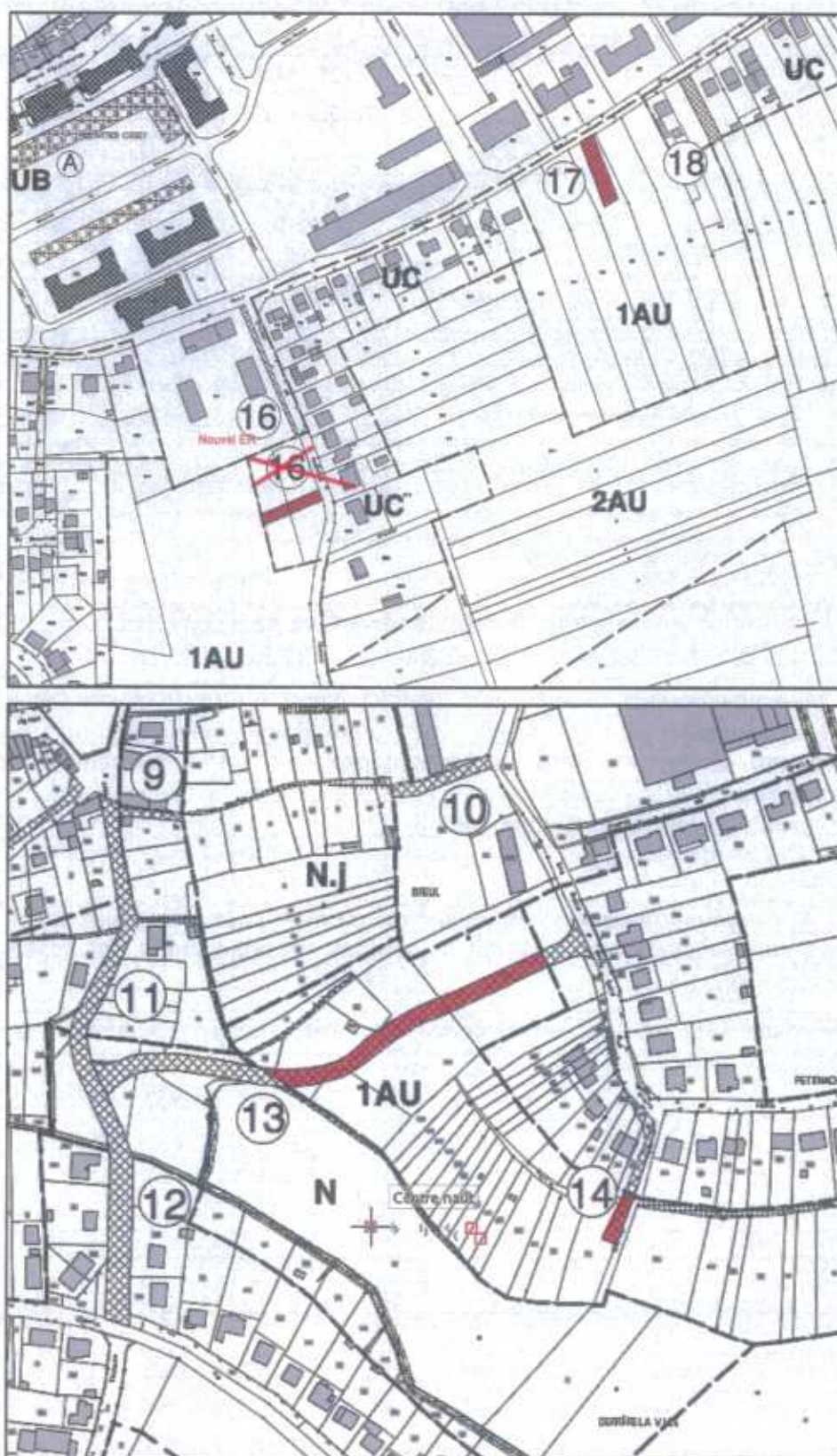
Modification du tableau de surfaces suite aux différentes modifications de zonage :

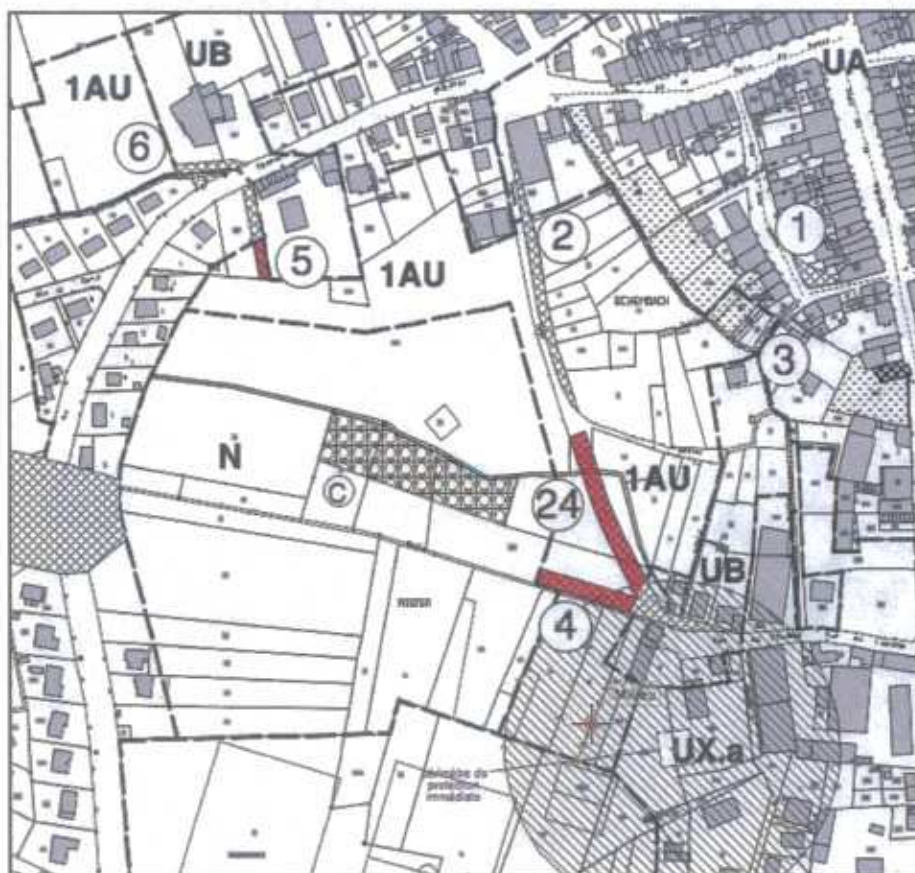
SURFACES	ANCIEN P.L.U.2006	Révision simplifiée
Zone UA	14,15 Ha	14,15 Ha
Zone UB	77,95 Ha	78,45 Ha
Zone UC	59,1 Ha	59,1 Ha
Zone UE	16,1 Ha	16,1 Ha
Zone UX	81,2 Ha	80,8 Ha
TOTAL Zones U	248,5 Ha	248,6 Ha

SURFACES	ANCIEN P.L.U.2006	Révision simplifiée
Zone 1 AU	21,65 Ha	21,65 Ha
Zone 1 AUX	60,10 Ha	60,10 Ha
Zone 1 AUY	23,75 Ha	23,75 Ha
Zone 2 AU	28,9 Ha	28,8 Ha
Zone A	883,7 Ha	883,7 Ha
Zone N	271,4 Ha	271,4 Ha
TOTAL Zones naturelles	1289,5 Ha	1289,4 Ha

III - Modification des emplacements réservés (sur plan et liste)

Les Emplacements réservés qui apparaissent en rouge sont les emplacements réservés réduits ou supprimés par la présente modification.





Raison de la modification des emplacements réservés :

- Des emplacements réservés sont modifiés car en partie situés sur des zones 1AU (à urbaniser). Le PLU contient des orientations d'aménagement. Les voiries prévues seront réalisées par l'aménageur. La partie permettant l'accès est maintenue.
Les emplacements concernés sont :
4 - 5 - 13 - 17 - 24
- L'emplacement réservé 16 est supprimé car n'est plus nécessaire. Il est remplacé par un emplacement réservé permettant l'élargissement du chemin de la Poudrière.

COMMUNE DE MORHANGE

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

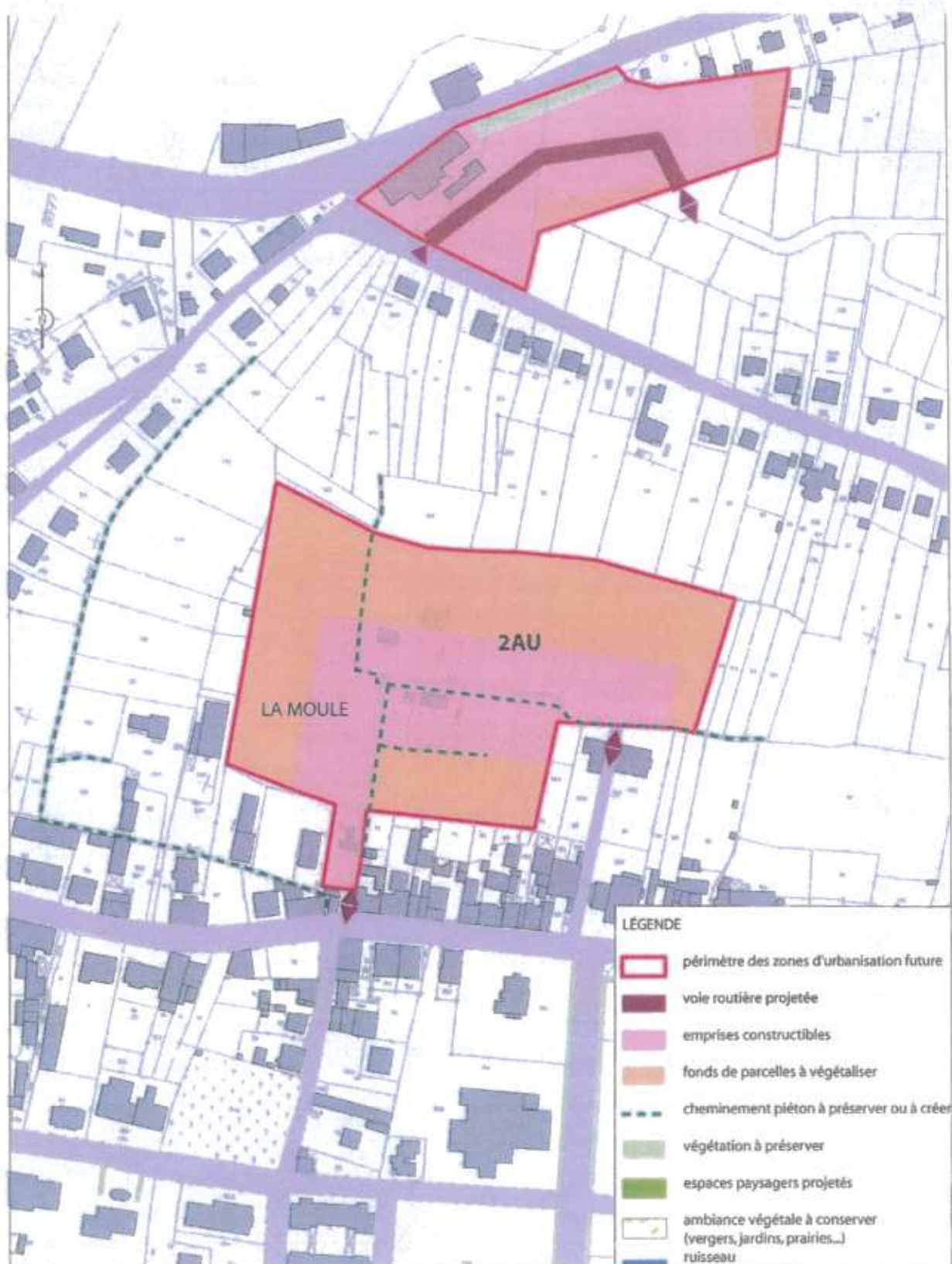
I - VOIRIE			
N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
2	Élargissement chemin rural	Commune	7,85 ares
3	Élargissement sentier	Commune	1,05 ares
4	Élargissement rue de l'Abbattoir	Commune	4,73 ares
5	Élargissement sentier donnant sur la rue du 11 Novembre	Commune	1,84 ares
6	Élargissement voie donnant sur la rue du 11 Novembre	Commune	1,90 ares
7	Aménagement d'un carrefour desservant zones 1AU	Commune	56,35 ares
8	Élargissement de la rue de la Brèche pour la création d'un trottoir sécurisé	Commune	16,05 ares
9	Jonction piétonne permettant l'accès aux jardins	Commune	1,55 ares
10	Jonction piétonne	Commune	4,50 ares
11	Élargissement de la rue de la Source	Commune	22,65 ares
12	Création d'une voie de liaison entre la rue de la Brèche et la rue de la Tannerie	Commune	14,30 ares
13	Création d'une voie de desserte de la zone 1AU entre la rue Pierre et Marie Curie et la rue de la Source	Commune	11,75 ares
14	Élargissement du chemin rural	Commune	1,90 ares
15	Élargissement de la voie pour permettre l'accès zone 2AU depuis la rue du Président Poincaré	Commune	6,30 ares
16	Élargissement du chemin de la Poudrière	Commune	3,16 ares
18	Création d'une voie de desserte de la zone 2AU depuis la rue des Poilus	Commune	4,10 ares
19	Aménagement d'un carrefour le long de la RN 74	Commune	63,35 ares
20	Aménagement d'un carrefour sécurisé, le long de l'avenue de la gare	Commune	63,35 ares
21	Aménagement carrefour accès à la ZAC	Communauté de communes	63,35 ares
22	Aménagement carrefour de Rode	Commune	4,15 ares
TOTAL I DES EMPLACEMENTS RESERVES			3 hectares 54,18 ares

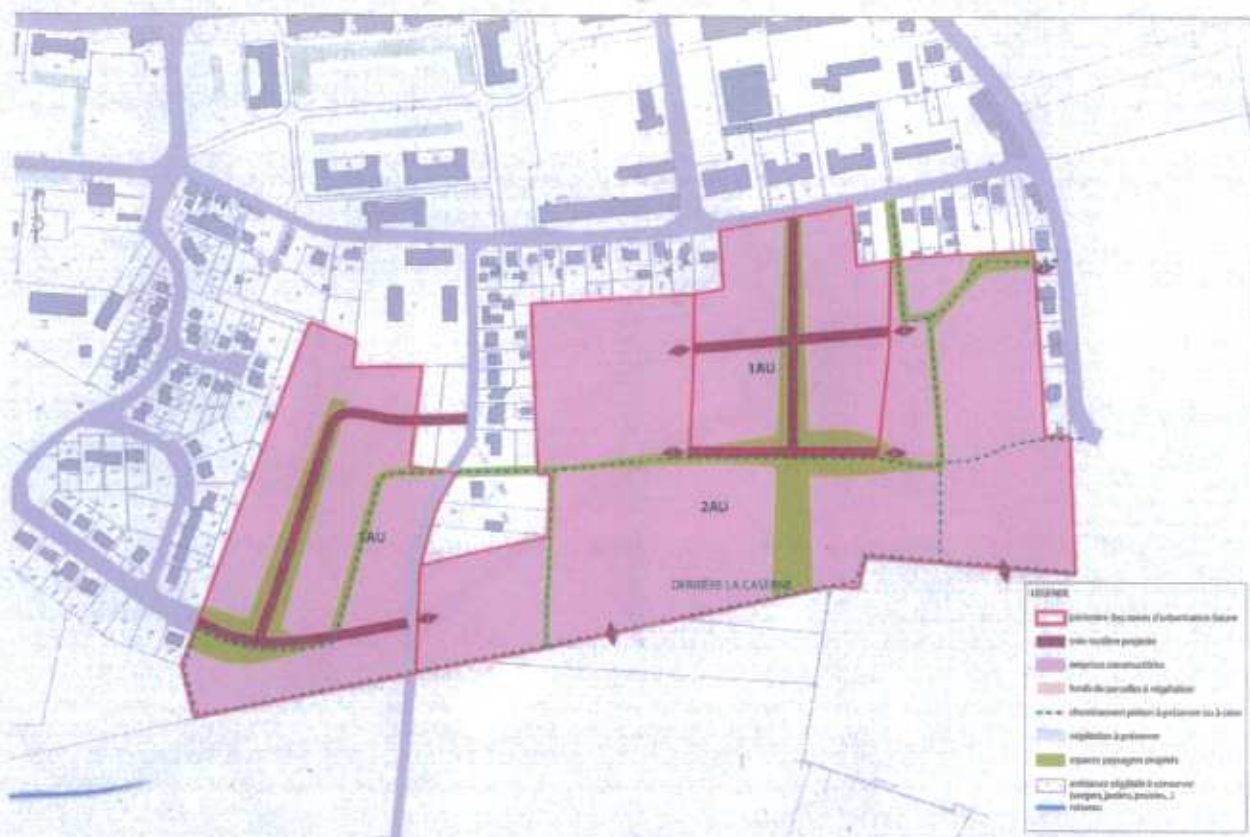
II - OUVRAGES PUBLICS			
N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
1	Parking	Commune	2,05 ares
23	Ligne TGV	Réseau Ferré de France	11 hectares 28,95 ares
TOTAL II DES EMPLACEMENTS RESERVES			11 hectares 31 ares

TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES			14 hectares 85,18 ares
---------------------------------	--	--	------------------------

Mise à jour de la liste des Emplacement réservés.

IV - Rappel des Orientations d'aménagement :

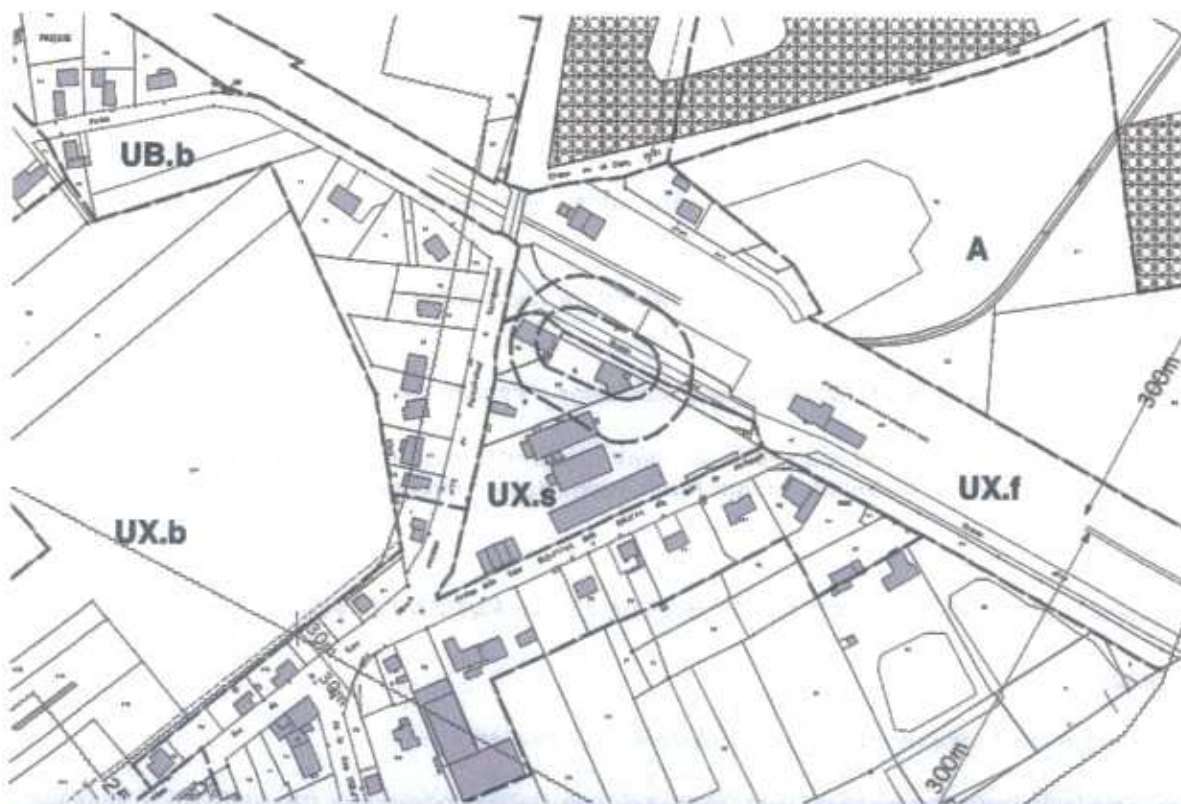




V - Modification réglementaire

La modification réglementaire concerne la zone UX.s. (silo) et la zone 1AU.

- Zone UX.s :



Sur le site du Silo, un projet concerne la démolition d'un cabanon afin de reconstruire un bâtiment à vocation de cantine pour le personnel.
La reconstruction ne sera pas une construction à l'identique.
Le règlement actuel ne permet pas ce projet.

Modification du règlement actuel :

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone urbaine d'activités destinée à recevoir les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de service, ainsi que les bâtiments d'habitations strictement nécessaires au fonctionnement des activités implantées sur la zone.

Cette zone comporte quatre secteurs :

Secteur UX.a, dont les gabarits autorisés diffèrent de ceux autorisés en zone UX, en raison de sa proximité avec le centre ville.

Secteur UX.b, dont les gabarits autorisés diffèrent de ceux autorisés en zone UX, en raison de la proximité de ce secteur avec les silos agricoles.

Secteur UX.f, où seules sont autorisées les installations d'infrastructure liées au réseau ferroviaire.

Secteur UX.s, où seuls sont autorisés les silos et les extensions des constructions existantes ainsi que les annexes destinées au fonctionnement de l'activité et au confort des employés

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

I - Rappel

- *L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.*
- *Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.*

II- Zones de bruit

S'y appliquent les dispositions des arrêtés préfectoraux des 29 juillet 1999 et 09 novembre 2004, rappelées en annexe. Dans le secteur de nuisances acoustiques, les constructions à usage d'habitation, les surélévations des bâtiments d'habitation anciens et les additions de ces bâtiments exposés au bruit de la RN 74 et de la voie ferrée sont soumises à des normes d'isolement acoustique.

ARTICLE UX 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- *Les constructions à usage d'exploitation agricole.*
- *Les constructions isolées à usage d'annexe.*
- *Les caravanes isolées ou le stationnement de plusieurs caravanes sur un même terrain.*
- *Les parcs d'attractions.*

ARTICLE UX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises sous conditions sur l'ensemble de la zone les constructions non mentionnées à l'article UX 1 :

- Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances :

à condition :

- a) qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone.
- b) qu'il s'agisse de logements de service ou d'extension et d'amélioration des logements existants au profit du personnel des entreprises installées dans la zone.

- Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires au fonctionnement d'une occupation ou utilisation du sols admises dans la zone.

• **Dans le secteur UX.s,**

- la construction des silos est autorisée sous réserve que leur implantation respecte la réglementation en vigueur soit une distance d'éloignement des silos à céréales par rapport à toute installation fixe occupée par des tiers au moins égale à 1,5 fois la hauteur des silos sans qu'elle ne soit inférieure à 50 mètres.

Dans tous les cas, le bâtiment devra respecter la réglementation en vigueur à la date de la construction.

- les annexes destinées au fonctionnement de l'activité et au confort des employés (cantines – détente)

• **Dans le secteur UX.f,**

Les installations d'infrastructure liées à l'exploitation du réseau ferroviaire.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UX 3 - ACCES ET VOIRIE

I - Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 8 mètres d'emprise.

Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

II - Accès

- Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- la défense contre l'incendie et la protection civile; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.

- la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

• Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

- Aucun accès direct sur la RN 74 n'est autorisé.

ARTICLE UX 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I - Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

II - Assainissement

1. Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement disposant d'une station d'épuration dans la mesure où la nature des effluents est compatible avec les caractéristiques du réseau.

En cas d'incompatibilité, le constructeur doit assurer le traitement des eaux usées avant rejet.

Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à l'arrêté du 9 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations non collectif, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

2. Eaux pluviales

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

III - Electricité - Téléphone - Têledistribution

Les réseaux de distribution d'électricité, de téléphone et de têledistribution doivent être réalisés de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de têledistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE UX 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

ARTICLE UX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

Zone UX et secteur UX.b :

• Implantation par rapport à la RN 74

Les constructions devront être implantées avec un recul de 25 mètres par rapport à l'alignement de la voie.

• Implantation par rapport aux voies de desserte

Les constructions devront être implantées avec un recul de 10 mètres par rapport aux voies extérieures, et 5 mètres par rapport aux voies intérieures.

• Hors agglomération, la façade sur rue de la construction doit être implantée à 10 mètres minimum de l'alignement de la RD 174G.

• Secteurs UX.a et UX.s :

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 15 mètres par rapport à l'axe de la voie **hormis pour le cas d'une annexe dans le secteur UX.s destinée au confort des employés qui pourra s'implanter en limite ou en recul.**

- Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE UX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

- Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE UX 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

- Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être implantées les unes par rapport aux autres à une distance au moins égale à la hauteur des bâtiments.

- Cette règle ne s'applique pas aux dépendances (garages, abris...) **ainsi qu'une annexe (cantine) dans le secteur UX.s destinée au confort des employés.**

- Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE UX 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UX 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximale est calculée du terrain naturel, avant tout remaniement, à l'égout de la toiture.

La hauteur maximale de la construction projetée mesurée à partir du terrain naturel est fixée à 17 mètres (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues).

- **Secteur UX.a**

La hauteur maximale hors tout de la construction projetée à partir du terrain naturel est fixée à 15 mètres (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues).

- **Secteur UX.b**

La hauteur maximale hors tout de la construction projetée à partir du terrain naturel est fixée à 30 mètres.

- **Secteur UX.s**

La hauteur maximale hors tout de la construction projetée à partir du terrain naturel est fixée à 25 mètres (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues).

- Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE UX 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.

• **Façades**

Les façades des bâtiments implantés sur un même lot devront être traitées dans un même esprit. Les bureaux, logements de fonctions et les locaux industriels attenants auront un traitement de même nature (volumétrie, toiture, traitement de façades).

Un bâtiment en bardage sera bardé sur toute sa hauteur. Les murs bahuts surmontés de bardages sont interdits.

Les façades en maçonnerie enduite le seront sur toute leur hauteur.

Les alternances de tôles de bardages de teintes différentes sont interdites.

Les compositions de bardages de teintes différentes ou d'ondes différentes sont autorisées sous réserve que ceux-ci correspondent à une composition architecturale d'ensemble.

Il est interdit de laisser à nu les matériaux destinés à être recouverts.

Les matériaux réfléchissants sont interdits.

• **Toitures**

- Éclairage en toitures

Si des éclairages en toitures sont nécessaires, ceux-ci devront être réalisés en bandes continues parallèlement au faîtage ou au long pan du bâtiment.

L'alternance de plaques claires en quinconce est interdite

- Teintes

Les toitures en bac acier laqué ou en fibre ciment seront de teinte foncée

Pour indication :

Gris graphite RAL 7022

Ardoise RAL 5008

Brun rouge RAL 8012

Gris fumée RAL 7015

ou teintes équivalentes et au moins aussi foncées.

Les toitures en tôle inox étamé sont autorisées.

Les teintes de revêtements d'étanchéité seront choisies dans la même gamme que celles des bacs.

Les bardages de teintes vives sont interdits.

Les liserés de teintes vives sont autorisés.

Les teintes beige, sable et ivoire sont à éviter.

- Signalisation

La signalisation des différentes entreprises se fera au droit des accès à la zone par 2 grandes bornes collectives de 1,20 m de large par 3,60 m de haut. Aucun autre fléchage n'est autorisé.

Aucune enseigne ne sera située en limite de propriété.

Seules les enseignes sur bâtiments sont autorisées. L'indication de la raison sociale au droit du portail d'entrée sera conforme au modèle prescrit : borne de 2 m de haut par 50 cm de large.

Une signalisation sera réalisée le long de la route, par borne régulièrement espacée de 2 m de haut et 50 cm de large.

ARTICLE UX 12 – STATIONNEMENT

• Les stationnements devront être assurés à l'intérieur de chaque parcelle.

• Il est demandé au minimum 1 place de stationnement par poste de travail et 2 places de stationnement pour un logement de gardiennage.

Dans le cas d'activité nécessitant l'entrepôt de véhicules, autant de places de stationnement que l'activité le nécessitera seront prévues.

Tous les stationnements seront plantés d'arbres. Les sujets à mettre en place seront des arbres de hautes tige. À terme, la couronne sera formée à 2,50 mètres de hauteur minimum. L'essence sera unique. (ex. : le sorbier des oiseleurs).

Secteur UX.a et UX.s

• Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol ainsi que le chargement et le déchargement des véhicules doivent être assurés en dehors des voies publiques.

Les aires de stationnement réservées à cet effet doivent être suffisantes pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à l'activité.

ARTICLE UX 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

• Les haies de clôtures

Les clôtures sur rue seront constituées d'une haie végétale doublée ou non d'un grillage d'une hauteur de 1,60 m. Essences imposées : Cornouiller mâle, Troène, Erable champêtre, Charme, Pyracantha, fusain d'Europe.

• Plantations à l'intérieur du site

Tous les espaces de stationnement extérieurs seront arborés.

Les sujets à mettre en place seront des arbres à haute tige.

La couronne sera formée à 2,50 m minimum de hauteur. L'essence sera unique (Ex. : le sorbier des oiseleurs).

La densité minimum sera d'un arbre par 75 m² de stationnement.

Un maillage entre 8 et 10 mètres est conseillé pour les stationnements de voitures légères.

Les espaces extérieurs non affectés au stationnement, à l'exception des aires de manœuvre devront être végétalisés en arbres et arbustes, à raison de 10 sujets par tranche de 500 m².

• Secteur UX.a et UX.s

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UX 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription

- **Zone 1AU:**

Un secteur spécifique est créé pour le lotissement du Val des Loup afin d'y établir un règlement particulier concernant les clôtures.

ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

• Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :

Les constructions doivent respecter, en particulier, les prescriptions suivantes :

- Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts.
- Les façades devront être enduites.
- Les terrassements importants et les talutages excessifs sont interdits.
- En terrain plat, le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être à plus de 80 cm au-dessus du terrain naturel.

Dans le secteur 1AU.b (Lotissement du Val des Loups):

Les murets de clôture auront une hauteur de 0,80 m maximum en façade et de 0,50 m sur l'arrière et les cotés. Leur aspect sera identique à celui de la façade de la construction.

Le muret de clôture pourra être surmonté d'une grille ou grillage et doublé d'une haie vive, pour une hauteur maximum de :

- 1 mètre 80 en façade
- 2 mètres sur les cotés et à l'arrière du terrain (hauteurs calculées à compter du sol).

- **Sur les zones 1AU, 1AUX et UX :**

L'article 4 est modifié afin de fixer les prescriptions techniques conformément à l'arrêté du 9 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Il est spécifié :

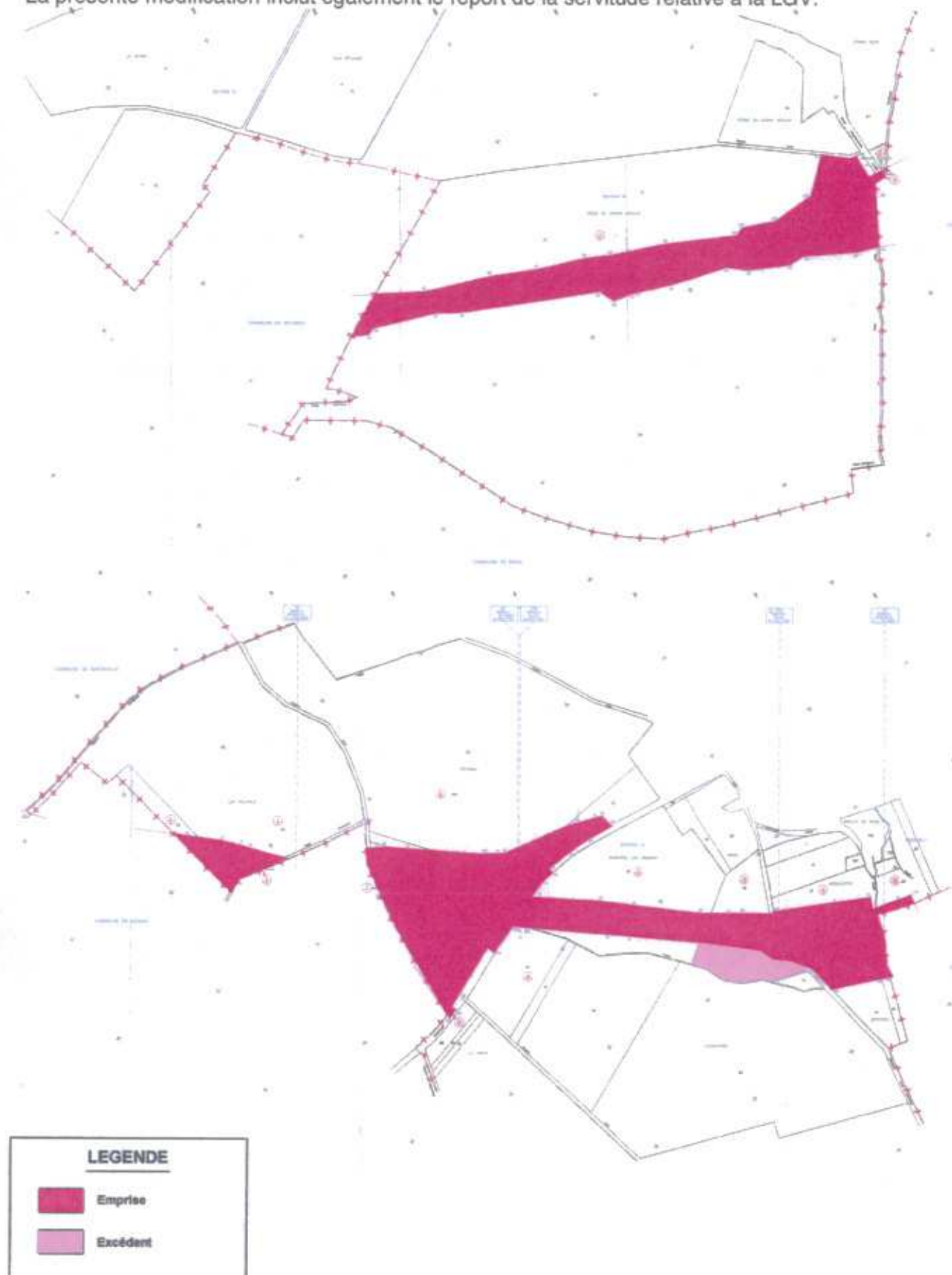
Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant à un dispositif de traitement réglementaire de capacité suffisante et en fonctionnement.

A défaut, dans les zones non raccordables, toute construction ou installation sera dotée d'une filière d'assainissement non collectif conçue respectivement comme suit :

- si le nombre d'équivalent/habitant est au plus égal à 20, cette filière devra répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009
- si le nombre d'équivalent/habitants est supérieur à 20, la filière devra répondre aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

VI - Mise à jour du plan des servitudes

La présente modification inclut également le report de la servitude relative à la LGV.



RÉCAPITULATIF DES 3 PROCÉDURES EN TERME DE SURFACES

SURFACES	ANCIEN P.L.U.2006	Révision simplifiée
Zone UA	14,15 Ha	14,15 ha
Zone UB	77,95 Ha	77,5 ha
Zone UC	59,1 Ha	59,1 Ha
Zone UE	16,1 Ha	16,1 Ha
Zone UX	81,2 Ha	80,8 ha
TOTAL Zones U	248,5 Ha	247,65 ha

SURFACES	ANCIEN P.L.U.2006	Révision simplifiée
Zone 1 AU	21,65 Ha	21,16 ha
Zone 1 AUX	60,10 Ha	63,34 ha
Zone 1 AUY	23,75 Ha	23,75 ha
Zone 2 AU	28,9 Ha	28,8 ha
Zone A	883,7 Ha	882,67 ha
Zone N	271,4 Ha	270,63 ha
TOTAL Zones naturelles	1289,5 Ha	1290,35 ha